

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	3863	
1. Questions écrites (du n° 23160 au n° 23232 inclus)	3864	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3849	
<i>Index analytique des questions posées</i>	3855	
Ministres ayant été interrogés :		
Premier ministre	3864	
Affaires étrangères et développement international	3864	
Affaires sociales et santé	3864	
Agriculture, agroalimentaire et forêt	3870	
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	3872	
Budget et comptes publics	3873	
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	3873	
Culture et communication	3874	3847
Défense	3875	
Économie et finances	3875	
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	3877	
Environnement, énergie et mer	3880	
Familles, enfance et droits des femmes	3881	
Fonction publique	3882	
Intérieur	3883	
Logement et habitat durable	3884	
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	3885	
Relations avec le Parlement	3885	
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	3886	
2. Réponses des ministres aux questions écrites	3906	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3887	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3896	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Affaires étrangères et développement international	3906	

Affaires européennes	3909
Affaires sociales et santé	3909
Agriculture, agroalimentaire et forêt	3918
Anciens combattants et mémoire	3928
Culture et communication	3932
Défense	3936
Développement et francophonie	3938
Environnement, énergie et mer	3939
Intérieur	3941
Justice	3952
Logement et habitat durable	3953
Relations avec le Parlement	3961
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	3961

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 23169 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Fixation des prix de ventes des produits et prestations de santé remboursés par l'assurance maladie* (p. 3865).

B

Béchu (Christophe) :

- 23181 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Baisse des tarifs de remboursement de certains produits par la sécurité sociale* (p. 3866).

Billon (Annick) :

- 23205 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision**. *Radios associatives locales et fonds de soutien à l'expression radiophonique* (p. 3874).
- 23214 Affaires sociales et santé. **Associations**. *Avenir des associations de gestion agréées et de gestion de comptabilité des chirurgiens-dentistes* (p. 3868).

Blandin (Marie-Christine) :

- 23160 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Radiodiffusion et télévision**. *Suites de la signature d'un accord-cadre pour le développement de l'éducation aux médias et à l'information* (p. 3877).
- 23179 Affaires sociales et santé. **Maladies**. *Prise en charge de la maladie de Tarlov* (p. 3866).

Bonhomme (François) :

- 23185 Environnement, énergie et mer. **Électricité**. *Coût pour l'installation des compteurs Linky* (p. 3880).
- 23192 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Collèges**. *Mise en place des heures d'enseignements pratiques interdisciplinaires* (p. 3878).

C

Calvet (François) :

- 23168 Logement et habitat durable. **Urbanisme**. *Intérêt pour agir d'un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire* (p. 3884).

Cambon (Christian) :

- 23207 Affaires étrangères et développement international. **Internet**. *Accord de l'Union européenne sur la protection des données personnelles* (p. 3864).
- 23208 Affaires sociales et santé. **Santé publique**. *Risque sanitaire des radiofréquences pour les enfants* (p. 3868).

23209 Intérieur. **Caisses d'allocations familiales.** *Incivilités à l'encontre des agents des caisses d'allocations familiales* (p. 3883).

23221 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Ouverture d'un centre de réfugiés à Ivry-sur-Seine* (p. 3883).

Carle (Jean-Claude) :

23217 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Fraudes et contrefaçons.** *Lutte contre la contrefaçon* (p. 3873).

23218 Économie et finances. **Marchés publics.** *Précisions concernant les accords-cadres* (p. 3876).

23229 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Grandes écoles.** *Réforme du décret statutaire de l'école nationale supérieure des arts et métiers* (p. 3880).

Charon (Pierre) :

23172 Intérieur. **Sécurité.** *Utilisation à risque du jeu Pokémon Go sur la voie publique* (p. 3883).

Cigolotti (Olivier) :

23211 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Fonctionnaires et agents publics.** *Agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles* (p. 3879).

Courteau (Roland) :

23173 Économie et finances. **Aide à domicile.** *Déduction fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile* (p. 3875).

23174 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Services publics.** *Offres de services publics mobiles* (p. 3872).

23175 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Entreprises (création et transmission).** *Création d'entreprises dans les territoires ruraux* (p. 3872).

23203 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Consommateur (protection du).** *Substances indésirables dans les fournitures scolaires* (p. 3873).

23212 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Devis de travaux de raccordement au réseau public de distribution d'électricité* (p. 3881).

D

Darnaud (Mathieu) :

23230 Familles, enfance et droits des femmes. **Enfants.** *Accord-cadre visant à valoriser et développer les métiers de la petite enfance* (p. 3882).

Delattre (Francis) :

23162 Budget et comptes publics. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Ressources fiscales de la chambre de commerce et d'industrie d'Île-de-France* (p. 3873).

Demessine (Michelle) :

23219 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Financement des entreprises d'insertion* (p. 3886).

23220 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés (travail et reclassement).** *Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et droit à une retraite anticipée* (p. 3885).

Détraigne (Yves) :

- 23201 Premier ministre. **Sécurité.** *Coût de la sécurisation des écoles* (p. 3864).
- 23202 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Handicapés (travail et reclassement).** *Contribution des universités au fonds d'insertion pour l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique* (p. 3878).

Duchêne (Marie-Annick) :

- 23182 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Baisses tarifaires de produits et prestations nécessaire au maintien à domicile* (p. 3866).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 23184 Logement et habitat durable. **Amiante.** *Soutien des travaux de désamiantage engagés par un particulier* (p. 3884).

F

Féret (Corinne) :

- 23228 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Avis de projet du comité économique des produits de santé* (p. 3870).

Foucaud (Thierry) :

- 23189 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Fonctionnaires et agents publics.** *Agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles* (p. 3877).
- 23190 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Baisse des tarifs de la podo-orthèse* (p. 3867).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 23224 Affaires sociales et santé. **Français de l'étranger.** *Télétransmission des certificats d'existence* (p. 3869).

Gorce (Gaëtan) :

- 23216 Premier ministre. **Cérémonies publiques et fêtes légales.** *Règles et usages lors de cérémonies au retentissement de l'hymne national* (p. 3864).

Gremillet (Daniel) :

- 23213 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Handicapés (travail et reclassement).** *Financement de la sécurisation des universités et fonds pour l'insertion des personnes handicapées* (p. 3879).

H

Houpert (Alain) :

- 23167 Culture et communication. **Archéologie.** *Coût de l'archéologie préventive pour les communes rurales désirant engager un programme immobilier* (p. 3874).
- 23176 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Baisse de tarifs des prestations à domicile* (p. 3865).

23186 Intérieur. **Traitements et indemnités.** *Fiscalisation de l'indemnité journalière d'absence des agents des compagnies républicaines de sécurité* (p. 3883).

23187 Familles, enfance et droits des femmes. **Famille.** *Familles monoparentales et obligations alimentaires des grands-parents* (p. 3881).

Husson (Jean-François) :

23178 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Avis de projet de baisse tarifaire du comité économique des produits de santé* (p. 3865).

J

Jeansannetas (Éric) :

23161 Économie et finances. **Domaine public.** *Modification des seuils des évaluations de France Domaine* (p. 3875).

Joissains (Sophie) :

23166 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Diminution des remboursements des soins ambulatoires* (p. 3865).

L

Lamure (Élisabeth) :

23183 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Augmentation des tarifs des produits et prestations en lien avec la santé à domicile* (p. 3867).

3852

Laurent (Daniel) :

23193 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Crise agricole et mesures d'urgence* (p. 3871).

23194 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Prélèvements obligatoires et secteur agricole* (p. 3871).

23195 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Assurance climatique et secteur agricole* (p. 3871).

23196 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Installation des jeunes agriculteurs* (p. 3871).

23197 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Baisse du nombre de gynécologues médicaux* (p. 3867).

Laurent (Pierre) :

23188 Économie et finances. **Industrie.** *Projet de fermeture d'un site en France du groupe Hitachi* (p. 3876).

Lenoir (Jean-Claude) :

23198 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Syndicats.** *Financement des organisations syndicales* (p. 3886).

23215 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Difficultés de mise en œuvre du programme de liaison entre actions de développement de l'économie rurale* (p. 3871).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

23210 Économie et finances. **Impôt sur les sociétés.** *Amende Apple* (p. 3876).

Longeot (Jean-François) :

23200 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Handicapés.** *Situation des auxiliaires de vie scolaire et accompagnement des enfants en situation de handicap* (p. 3878).

Lopez (Vivette) :

- 23223 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Inquiétudes des associations et entreprises prestataires de santé à domicile* (p. 3869).

M**Masson (Jean Louis) :**

- 23180 Intérieur. **Marchés publics.** *Fonctionnement de la commission d'appel d'offres dans les communes de moins de 3 500 habitants* (p. 3883).
- 23191 Intérieur. **Impôts locaux.** *Travaux non déclarés et actualisation de l'assiette de calcul des impôts locaux* (p. 3883).
- 23204 Environnement, énergie et mer. **Urbanisme.** *Nécessité d'un permis de construire pour une aire multisports* (p. 3881).
- 23225 Culture et communication. **Patrimoine (protection du).** *Projet de démolition d'une maison historique à Saint-Julien-lès-Metz* (p. 3875).

Mazuir (Rachel) :

- 23163 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Remise en cause du maintien à domicile* (p. 3864).
- 23164 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés.** *Reconnaissance des chiens-guides d'aveugles* (p. 3885).
- 23165 Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Application du nouveau régime indemnitaire tenant compte des sujétions aux agents de la fonction publique territoriale* (p. 3882).

3853

Mercier (Marie) :

- 23227 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Pérennité économique dans le secteur de la santé* (p. 3869).

P**Paul (Philippe) :**

- 23231 Relations avec le Parlement. **Questions parlementaires.** *Délais de réponse aux questions écrites* (p. 3885).

Primas (Sophie) :

- 23226 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Avis du comité économiques des produits de santé* (p. 3869).

R**de Raincourt (Henri) :**

- 23232 Affaires sociales et santé. **Opticiens-lunetiers.** *Fourniture des équipements d'optique* (p. 3870).

Raynal (Claude) :

- 23177 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Communes.** *Qualification de redevable de la redevance d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères* (p. 3872).

Reichardt (André) :

23206 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Prothèses.** *Prothésistes dentaires* (p. 3879).

Reiner (Daniel) :

23199 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Tarifs des produits et prestations de santé* (p. 3868).

Roux (Jean-Yves) :

23170 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Horticulture.** *Conséquences de la bactérie xylella fastidiosa* (p. 3870).

23171 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Handicapés (prestations et ressources).** *Accueil des enfants présentant des troubles de santé dans les activités périscolaires* (p. 3877).

S**Sutour (Simon) :**

23222 Défense. **Journée d'appel de préparation à la défense (JAPD).** *Contenu des journées « défense et citoyenneté »* (p. 3875).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Laurent (Daniel) :

- 23193 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Crise agricole et mesures d'urgence* (p. 3871).
- 23194 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Prélèvements obligatoires et secteur agricole* (p. 3871).
- 23195 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Assurance climatique et secteur agricole* (p. 3871).
- 23196 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Installation des jeunes agriculteurs* (p. 3871).

Lenoir (Jean-Claude) :

- 23215 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Difficultés de mise en œuvre du programme de liaison entre actions de développement de l'économie rurale* (p. 3871).

Aide à domicile

Courteau (Roland) :

- 23173 Économie et finances. *Déduction fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile* (p. 3875).

Amiante

Espagnac (Frédérique) :

- 23184 Logement et habitat durable. *Soutien des travaux de désamiantage engagés par un particulier* (p. 3884).

Archéologie

Houpert (Alain) :

- 23167 Culture et communication. *Coût de l'archéologie préventive pour les communes rurales désirant engager un programme immobilier* (p. 3874).

Associations

Billon (Annick) :

- 23214 Affaires sociales et santé. *Avenir des associations de gestion agréées et de gestion de comptabilité des chirurgiens-dentistes* (p. 3868).

C

Caisses d'allocations familiales

Cambon (Christian) :

- 23209 Intérieur. *Incivilités à l'encontre des agents des caisses d'allocations familiales* (p. 3883).

Cérémonies publiques et fêtes légales

Gorce (Gaëtan) :

- 23216 Premier ministre. *Règles et usages lors de cérémonies au retentissement de l'hymne national* (p. 3864).

Chambres de commerce et d'industrie

Delattre (Francis) :

- 23162 Budget et comptes publics. *Ressources fiscales de la chambre de commerce et d'industrie d'Île-de-France* (p. 3873).

Collèges

Bonhomme (François) :

- 23192 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Mise en place des heures d'enseignements pratiques interdisciplinaires* (p. 3878).

Communes

Raynal (Claude) :

- 23177 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Qualification de redevable de la redevance d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères* (p. 3872).

Consommateur (protection du)

Courteau (Roland) :

- 23203 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Substances indésirables dans les fournitures scolaires* (p. 3873).

D

Domaine public

Jeansannetas (Éric) :

- 23161 Économie et finances. *Modification des seuils des évaluations de France Domaine* (p. 3875).

E

Électricité

Bonhomme (François) :

- 23185 Environnement, énergie et mer. *Coût pour l'installation des compteurs Linky* (p. 3880).

Courteau (Roland) :

- 23212 Environnement, énergie et mer. *Devis de travaux de raccordement au réseau public de distribution d'électricité* (p. 3881).

Enfants

Darnaud (Mathieu) :

- 23230 Familles, enfance et droits des femmes. *Accord-cadre visant à valoriser et développer les métiers de la petite enfance* (p. 3882).

Entreprises (création et transmission)

Courteau (Roland) :

- 23175 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Création d'entreprises dans les territoires ruraux* (p. 3872).

F

Famille

Houpert (Alain) :

- 23187 Familles, enfance et droits des femmes. *Familles monoparentales et obligations alimentaires des grands-parents* (p. 3881).

Fonction publique territoriale

Mazuir (Rachel) :

- 23165 Fonction publique. *Application du nouveau régime indemnitaire tenant compte des sujétions aux agents de la fonction publique territoriale* (p. 3882).

Fonctionnaires et agents publics

Cigolotti (Olivier) :

- 23211 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles* (p. 3879).

Foucaud (Thierry) :

- 23189 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles* (p. 3877).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 23224 Affaires sociales et santé. *Télétransmission des certificats d'existence* (p. 3869).

Fraudes et contrefaçons

Carle (Jean-Claude) :

- 23217 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre la contrefaçon* (p. 3873).

G

Grandes écoles

Carle (Jean-Claude) :

- 23229 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Réforme du décret statutaire de l'école nationale supérieure des arts et métiers* (p. 3880).

H

Handicapés

Longeot (Jean-François) :

- 23200 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Situation des auxiliaires de vie scolaire et accompagnement des enfants en situation de handicap* (p. 3878).

Mazuir (Rachel) :

- 23164 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Reconnaissance des chiens-guides d'aveugles* (p. 3885).

Handicapés (prestations et ressources)

Roux (Jean-Yves) :

- 23171 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Accueil des enfants présentant des troubles de santé dans les activités périscolaires* (p. 3877).

Handicapés (travail et reclassement)

Demessine (Michelle) :

- 23220 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et droit à une retraite anticipée* (p. 3885).

Détraigne (Yves) :

- 23202 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Contribution des universités au fonds d'insertion pour l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique* (p. 3878).

Gremillet (Daniel) :

- 23213 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Financement de la sécurisation des universités et fonds pour l'insertion des personnes handicapées* (p. 3879).

Horticulture

Roux (Jean-Yves) :

- 23170 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conséquences de la bactérie *Xylella fastidiosa** (p. 3870).

I

3858

Impôt sur les sociétés

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 23210 Économie et finances. *Amende Apple* (p. 3876).

Impôts locaux

Masson (Jean Louis) :

- 23191 Intérieur. *Travaux non déclarés et actualisation de l'assiette de calcul des impôts locaux* (p. 3883).

Industrie

Laurent (Pierre) :

- 23188 Économie et finances. *Projet de fermeture d'un site en France du groupe Hitachi* (p. 3876).

Insertion

Demessine (Michelle) :

- 23219 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Financement des entreprises d'insertion* (p. 3886).

Internet

Cambon (Christian) :

- 23207 Affaires étrangères et développement international. *Accord de l'Union européenne sur la protection des données personnelles* (p. 3864).

J

Journée d'appel de préparation à la défense (JAPD)

Sutour (Simon) :

23222 Défense. *Contenu des journées « défense et citoyenneté »* (p. 3875).

M

Maladies

Blandin (Marie-Christine) :

23179 Affaires sociales et santé. *Prise en charge de la maladie de Tarlov* (p. 3866).

Marchés publics

Carle (Jean-Claude) :

23218 Économie et finances. *Précisions concernant les accords-cadres* (p. 3876).

Masson (Jean Louis) :

23180 Intérieur. *Fonctionnement de la commission d'appel d'offres dans les communes de moins de 3 500 habitants* (p. 3883).

Médecins

Laurent (Daniel) :

23197 Affaires sociales et santé. *Baisse du nombre de gynécologues médicaux* (p. 3867).

O

Opticiens-lunetiers

de Raincourt (Henri) :

23232 Affaires sociales et santé. *Fourniture des équipements d'optique* (p. 3870).

P

Patrimoine (protection du)

Masson (Jean Louis) :

23225 Culture et communication. *Projet de démolition d'une maison historique à Saint-Julien-lès-Metz* (p. 3875).

Prothèses

Reichardt (André) :

23206 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Prothésistes dentaires* (p. 3879).

Q

Questions parlementaires

Paul (Philippe) :

23231 Relations avec le Parlement. *Délais de réponse aux questions écrites* (p. 3885).

R

Radiodiffusion et télévision

Billon (Annick) :

23205 Culture et communication. *Radios associatives locales et fonds de soutien à l'expression radiophonique* (p. 3874).

Blandin (Marie-Christine) :

23160 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Suites de la signature d'un accord-cadre pour le développement de l'éducation aux médias et à l'information* (p. 3877).

Réfugiés et apatrides

Cambon (Christian) :

23221 Intérieur. *Ouverture d'un centre de réfugiés à Ivry-sur-Seine* (p. 3883).

S

Santé publique

Cambon (Christian) :

23208 Affaires sociales et santé. *Risque sanitaire des radiofréquences pour les enfants* (p. 3868).

Sécurité

Charon (Pierre) :

23172 Intérieur. *Utilisation à risque du jeu Pokémon Go sur la voie publique* (p. 3883).

Détraigne (Yves) :

23201 Premier ministre. *Coût de la sécurisation des écoles* (p. 3864).

Sécurité sociale (prestations)

Allizard (Pascal) :

23169 Affaires sociales et santé. *Fixation des prix de ventes des produits et prestations de santé remboursés par l'assurance maladie* (p. 3865).

Béchu (Christophe) :

23181 Affaires sociales et santé. *Baisse des tarifs de remboursement de certains produits par la sécurité sociale* (p. 3866).

Duchêne (Marie-Annick) :

23182 Affaires sociales et santé. *Baisses tarifaires de produits et prestations nécessaire au maintien à domicile* (p. 3866).

Féret (Corinne) :

23228 Affaires sociales et santé. *Avis de projet du comité économique des produits de santé* (p. 3870).

Foucaud (Thierry) :

23190 Affaires sociales et santé. *Baisse des tarifs de la podologie* (p. 3867).

Houpert (Alain) :

23176 Affaires sociales et santé. *Baisse de tarifs des prestations à domicile* (p. 3865).

Husson (Jean-François) :

23178 Affaires sociales et santé. *Avis de projet de baisse tarifaire du comité économique des produits de santé* (p. 3865).

Joissains (Sophie) :

23166 Affaires sociales et santé. *Diminution des remboursements des soins ambulatoires* (p. 3865).

Lamure (Élisabeth) :

23183 Affaires sociales et santé. *Augmentation des tarifs des produits et prestations en lien avec la santé à domicile* (p. 3867).

Lopez (Vivette) :

23223 Affaires sociales et santé. *Inquiétudes des associations et entreprises prestataires de santé à domicile* (p. 3869).

Mazuir (Rachel) :

23163 Affaires sociales et santé. *Remise en cause du maintien à domicile* (p. 3864).

Mercier (Marie) :

23227 Affaires sociales et santé. *Pérennité économique dans le secteur de la santé* (p. 3869).

Primas (Sophie) :

23226 Affaires sociales et santé. *Avis du comité économiques des produits de santé* (p. 3869).

Reiner (Daniel) :

23199 Affaires sociales et santé. *Tarifs des produits et prestations de santé* (p. 3868).

3861

Services publics

Courteau (Roland) :

23174 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Offres de services publics mobiles* (p. 3872).

Syndicats

Lenoir (Jean-Claude) :

23198 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Financement des organisations syndicales* (p. 3886).

T

Traitements et indemnités

Houpert (Alain) :

23186 Intérieur. *Fiscalisation de l'indemnité journalière d'absence des agents des compagnies républicaines de sécurité* (p. 3883).

U

Urbanisme

Calvet (François) :

23168 Logement et habitat durable. *Intérêt pour agir d'un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire* (p. 3884).

Masson (Jean Louis) :

23204 Environnement, énergie et mer. *Nécessité d'un permis de construire pour une aire multisports* (p. 3881).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Route reliant Limoges à Poitiers par Bellac

1523. – 15 septembre 2016. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le dossier de la route nationale 147 qui relie Limoges à Poitiers via Bellac. Cette route nationale n'a bénéficié d'aucune amélioration significative des décennies durant, hormis le contournement de Bellac engagé en 1997 et inauguré le 21 janvier 2008. La mise à deux fois deux voies de cet axe est d'une impérieuse nécessité tant pour des raisons de sécurité qu'en termes environnemental, économique et d'aménagement du territoire, singulièrement dans le nouveau contexte régional de la Nouvelle Aquitaine. Des engagements budgétaires ont au demeurant été pris dans le cadre du dernier contrat de plan État-région (2015-2020). La réalisation d'un premier tronçon a aussi été validée en septembre 2015. La région et le département se sont engagés, en dehors de toute compétence obligatoire, à participer financièrement à cette réalisation, signe majeur de l'importance de cet équipement. Beaucoup trop de tergiversations ont retardé ce dossier, qui est hélas resté lettre morte de 2002 à 2012. Elle lui demande donc de bien vouloir user de son autorité pour que les études d'ores et déjà réalisées soient prises en compte et que les travaux puissent être entrepris dans les meilleurs délais, et elle le remercie des réponses qu'il pourra lui apporter sur ce sujet.

Prise en charge de la maladie de Tarlov

1524. – 15 septembre 2016. – Mme Karine Claireaux attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la méconnaissance de la maladie de Tarlov et la diversité des réponses apportées par le corps médical quant à sa prise en charge. La maladie de Tarlov, méconnue tant du grand public que du corps médical, est une maladie chronique, souvent évolutive, qui peut, dans ses formes les plus graves, causer des douleurs persistantes et invalidantes, particulièrement difficiles à soulager. Nombre de patients sont confrontés à des conditions de vie au quotidien particulièrement difficiles, avec des répercussions importantes sur leur vie professionnelle, sociale et familiale. Les répercussions peuvent également être d'ordre financier, beaucoup d'entre eux se voyant contraints de stopper toute activité. Dans les conditions actuelles, ces derniers n'ont bien souvent pas accès à la prise en charge intégrale de leurs soins, faute de reconnaissance en affection de longue durée (ALD). Ils sont également privés de pension d'invalidité. L'inactivité, couplée à la maladie, entraîne bien des patients vers la dépression. Si elle est bien consciente que les formes les plus graves de la maladie ne concernent qu'un pourcentage faible des patients atteints (1 % selon la réponse publiée le 4 août 2016 au *Journal officiel* p. 3423 en réponse à la question n° 22 564), elle reste persuadée qu'il ne faut pour autant pas abandonner des patients pour lesquels cette maladie est clairement handicapante et invalidante. À cette fin, elle souhaite savoir si elle envisage de clarifier les conditions requises pour que cette maladie soit prise en charge en ALD, et que les patients puissent prétendre à une pension d'invalidité, ce qui permettrait de ne plus laisser la reconnaissance de l'ALD au bon vouloir des médecins, voire même des directeurs de caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Enfin, elle estime qu'une campagne de sensibilisation nationale, tant pour le grand public que pour les professionnels de santé, s'impose. Le retard de la recherche dans ce domaine, et la méconnaissance de la maladie par nombre de médecins, ne permettent pas aux patients d'avoir les soins adaptés. Il lui semble opportun aujourd'hui d'informer les neurochirurgiens, et tous les spécialistes potentiellement concernés, que la maladie de Tarlov est répertoriée dans la base « orphane », en leur rappelant quels en sont les symptômes, et en émettant des recommandations de prise en charge. Elle lui demande si elle est disposée à mettre en œuvre une telle campagne.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Coût de la sécurisation des écoles

23201. – 15 septembre 2016. – M. Yves Détraigne attire l'attention de M. le Premier ministre au sujet de la sécurisation des établissements scolaires face à la menace terroriste. En effet, le ministre de l'intérieur et la ministre de l'éducation nationale ont annoncé en septembre 2016 une série de mesures visant à renforcer la sécurité dans les écoles. Si chacun comprend et partage la nécessité de tout mettre en œuvre en ce sens et considère que la sécurité des élèves et des personnels de l'éducation nationale est une priorité, il convient toutefois de s'interroger sur l'opportunité de faire reposer financièrement la plupart de ces exigences sur les communes dans le contexte de restriction budgétaire actuel. Il ne peut pas être imposé aux collectivités des mesures ou travaux coûteux sans apporter le financement nécessaire à leur mise en place. En conséquence, il lui demande de quelle manière l'État entend assumer sa mission régaliennne, la sécurité intérieure, afin d'assurer la protection des enfants au sein de leurs écoles, sans en imposer le coût aux collectivités territoriales.

Règles et usages lors de cérémonies au retentissement de l'hymne national

23216. – 15 septembre 2016. – M. Gaëtan Gorce attire l'attention de M. le Premier ministre au sujet des usages à observer lorsque retentit l'hymne national. L'article 2 de notre Constitution du 4 octobre 1958 fait de la Marseillaise notre hymne national, confirmant un principe établi depuis 1879. Celui-ci est joué régulièrement lors de cérémonies patriotiques, militaires, sportives, culturelles, voire, plus récemment d'hommage à des victimes civiles d'accidents ou d'attentats, ce qui conduit de plus en plus souvent nos compatriotes à s'interroger sur l'attitude à adopter durant son exécution. Certains ont ainsi fait part de leur étonnement devant le comportement récent d'une championne d'équitation qui ne s'est pas découverte lorsque l'hymne national a retenti. D'autres se demandent si le fait pour des personnalités officielles d'entonner le refrain, voire de poser ostensiblement la main sur le cœur, constitue une attitude conforme à la tradition républicaine et à nos dispositions protocolaires. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui rappeler ce que sont les règles et usages en la matière.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Accord de l'Union européenne sur la protection des données personnelles

23207. – 15 septembre 2016. – M. Christian Cambon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international au sujet de l'accord relatif à la protection des données personnelles. Le 12 juillet 2016, la Commission européenne a adopté un nouveau bouclier de protection des données (« privacy shield »). Négocié pendant deux ans avec Washington, le « privacy shield » crée un nouveau cadre pour les échanges de données entre l'Union européenne et les États-Unis. Dans les faits, ce dispositif autorisera le transfert d'informations personnelles de l'Union européenne vers les entreprises établies aux États-Unis (centres de données). Washington a d'ores et déjà fait savoir que l'accès aux données, par les services de renseignement américains, sera limité et contrôlé. Néanmoins, plusieurs critiques ont souligné les carences du « privacy shield ». En effet, le bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) a déploré des manquements dans ce nouveau dispositif. Outre des mécanismes de recours jugés trop complexes, le BEUC doute de sa validation par la justice européenne. Par ailleurs, plusieurs eurodéputés ont estimé que les collectes de données prévues dans le cadre du « privacy shield » n'étaient pas conformes. Aussi, dans un contexte marqué par les scandales à répétition de surveillance des services de renseignement américains, il souhaite connaître les enjeux et les retombées de cet accord pour la France.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Remise en cause du maintien à domicile

23163. – 15 septembre 2016. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avis publié par le comité économique des produits de santé (CEPS) au *Journal officiel* le

5 août 2016. Outre la fixation des prix des médicaments, cet organe interministériel est également chargé d'arrêter les tarifs des dispositifs médicaux à usage individuel. C'est dans ce cadre qu'il entend proposer une prochaine baisse tarifaire de nombreux produits et prestations remboursables par la sécurité sociale traitant notamment de l'incontinence, de la nutrition entérale, des lits médicaux, des matelas anti-escarres, des dispositifs d'autocontrôle de la glycémie... Des membres d'associations représentant des personnes âgées et handicapées s'en inquiètent et s'étonnent qu'aucune consultation préalable n'ait été engagée avec les acteurs du secteur concerné. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé s'inscrit dans une volonté de développer l'ambulatoire et de favoriser le maintien à domicile. Or, en proposant ces diminutions, la qualité de la prise en charge des personnes concernées - 1,5 million de patients seraient dénombrés en France - pourrait en pâtir. Par ailleurs, si le projet venait à s'appliquer en l'état, les conséquences économiques pour les prestataires de santé à domicile (PSAD), qui bien souvent sont des entreprises de proximité, pourraient être désastreuses. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cet avis et les mesures qu'il compte mettre en place pour assurer le développement du maintien à domicile tout en maîtrisant les dépenses de santé.

Diminution des remboursements des soins ambulatoires

23166. – 15 septembre 2016. – **Mme Sophie Joissains** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences que ne manquera pas d'avoir l'initiative prise le 5 août 2016 par le comité économique des produits de santé (CEPS) visant à diminuer drastiquement les tarifs de produits et prestations remboursés par la sécurité sociale, nécessaires au maintien à domicile de plusieurs centaines de milliers de malades chroniques. Cette décision pénalise les malades mais aussi les entreprises prestataires de service ainsi que leurs salariés. Elle va totalement à l'encontre du « virage ambulatoire » appelé de ses vœux par le Gouvernement, qui répond à une logique évidente d'efficacité économique. En conséquence, elle lui demande de surseoir à ce projet, le temps de mener avec les professionnels de santé une réflexion visant à mieux maîtriser les dépenses de santé de ces malades chroniques.

Fixation des prix de ventes des produits et prestations de santé remboursés par l'assurance maladie

23169. – 15 septembre 2016. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la fixation des prix de ventes des produits et prestations de santé remboursés par l'assurance maladie. Le comité économique des produits de santé a publié le 5 août 2016 un projet d'avis prévoyant une baisse des tarifs de remboursement de dispositifs médicaux nécessaires au maintien à domicile inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables. Cette mesure concernerait des centaines de milliers de personnes, malades chroniques, personnes âgées ou handicapées qui ne pourraient plus bénéficier du matériel et de l'accompagnement de qualité leur permettant d'être soignés à domicile dans de bonnes conditions. De plus, la mesure prise au milieu de l'été, sans concertation, laisse les professionnels du secteur inquiets pour l'avenir de leurs structures et de leurs salariés dans les territoires. Par conséquent, il lui demande si elle entend suspendre l'application de cet avis et ouvrir de véritables négociations dans l'intérêt des malades d'une part, et des professionnels d'autre part, qui semblent prêts à travailler sur des propositions alliant maîtrise des dépenses et qualité des prestations.

Baisse de tarifs des prestations à domicile

23176. – 15 septembre 2016. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les vives inquiétudes provoquées par la publication au *Journal officiel* du 5 août 2016 de l'avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public (PLV) et de prix de cession en euros hors taxes des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, du comité économique des produits de santé. En effet, l'ensemble des professionnels de prestations de soins à domicile se trouve brutalement confronté à une baisse tarifaire variant de 4 à 10 % selon les lignes de prestations, sans qu'aucune concertation préalable n'ait été engagée, baisse qui vient s'ajouter à d'autres baisses décidées depuis cinq ans. Si ces entreprises de prestations à domicile acceptent de prendre part à l'effort de maîtrise des dépenses de santé, elles redoutent que cette déflation tarifaire n'ouvre la voie à une baisse généralisée de la qualité des prestations de soins à domicile, qui, pourtant, sont indispensables au « virage ambulatoire » destiné à réduire les dépenses d'hospitalisation en établissements de santé. C'est pourquoi il lui demande de négocier avec leurs représentants nationaux l'ouverture d'une période transitoire assortie d'un échancier, leur permettant de s'adapter pour préserver la pérennité de leurs activités. Il la remercie de sa réponse.

Avis de projet de baisse tarifaire du comité économique des produits de santé

23178. – 15 septembre 2016. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet de baisse tarifaire du comité économique des produits de santé (CEPS). Le 5 août 2016, au cœur de la période estivale et sans concertation ni dialogue, le CEPS a publié un avis de projet prévoyant des baisses tarifaires conséquentes sur de nombreux produits et prestations remboursés par la sécurité sociale. Cette baisse risque de pénaliser les malades chroniques, les personnes en situation de handicap ou les personnes âgées. Les professionnels soulignent le risque que ces baisses tarifaires feraient courir sur leur activité économique, notamment pour les professionnels et prestataires de santé à domicile. Dans la situation économique actuelle, une telle mesure risquerait par ailleurs de rendre encore plus précaire la situation de nombreux salariés. Enfin, plusieurs associations de patients ont émis des craintes sur un éventuel « ajustement » à la baisse des produits distribués. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre aux nombreuses et légitimes inquiétudes des professionnels de santé à domicile. Il demande la suspension de l'avis, pour ouvrir une période de concertation, nécessaire à la recherche d'une solution alliant maîtrise des dépenses, qualité des prestations et soutien aux entreprises de soins à domicile.

Prise en charge de la maladie de Tarlov

23179. – 15 septembre 2016. – **Mme Marie-Christine Blandin** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge de la maladie de Tarlov. La qualification de situation de handicap et les possibilités qu'elle ouvre étant directement liées à un juste diagnostic, suivi d'un bon enregistrement de la pathologie, il est important que les arbitrages du ministère sur la maladie de Tarlov soient mieux appliqués. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures sont prises pour une meilleure prise en charge de la maladie de Tarlov en France : comment sont sensibilisées les caisses primaires d'assurance maladie et comment, dans les hôpitaux et cliniques où interviennent les neurochirurgiens impliqués, l'administration dispose des procédures et justes références « orphanet ».

Baisse des tarifs de remboursement de certains produits par la sécurité sociale

23181. – 15 septembre 2016. – **M. Christophe Béchu** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public (PLV) et de prix de cession en euros hors taxes des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, publié au *Journal officiel* le 5 août 2016. Dans ce texte, le comité économique des produits de santé (CEPS) a fait connaître son intention d'opérer des baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées, dans neuf domaines : auto-surveillance glycémique, auto-traitement du diabète, apnée du sommeil, prévention d'escarres, nutrition orale, nutrition entérale, chaussures orthopédiques et traitement des troubles de la continence. Si l'objectif affiché est d'opérer une économie de 180 millions d'euros en année pleine, les baisses de tarifs de cet avis de projet, pris sans concertation avec les acteurs concernés (prestataires de santé à domicile, pharmaciens, fabricants) sont annoncées comme les plus massives et brutales par les entreprises de ce secteur d'activité. Nombre de sociétés adhérentes à la fédération des prestataires de santé à domicile lui ont ainsi fait part des risques extrêmement forts pour la pérennité de leur entreprise et l'emploi de leurs salariés. Elles estiment que cette vision uniquement comptable asphyxiera tout un secteur d'activité, allant à l'encontre et pénalisant au final les patients qui ne pourront plus bénéficier de la même qualité des matériels et accompagnements prodigués par des prestataires proches de leurs besoins et de leur domicile et ce, à l'heure où la désertification médicale ne cesse de progresser. C'est pourquoi, considérant que les intéressés ne peuvent présenter des observations écrites ou demander à être entendus par le CEPS que dans un délai de trente jours à compter de la publication de l'avis, effectuée en pleine période estivale, ils sollicitent la suspension de la procédure en cours afin de leur permettre de construire de véritables propositions alliant nécessaire maîtrise des dépenses de santé, qualité des prestations dispensées aux patients et pérennité des entreprises de proximité. Il la remercie donc de lui indiquer ses intentions sur la demande exprimée.

Baisses tarifaires de produits et prestations nécessaire au maintien à domicile

23182. – 15 septembre 2016. – **Mme Marie-Annick Duchêne** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétude exprimée par les prestataires d'aide à domicile et les associations et amicales de malades, suite à l'avis publié le 5 août 2016 par le comité économique des produits de santé, sans aucune concertation préalable. En effet, cet avis laisse présager de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de

produits et de prestations remboursées par la sécurité sociale, nécessaires au maintien à domicile de milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Le traitement de l'apnée du sommeil, la prévention des escarres, l'auto-surveillance glycémique, l'auto-traitement du diabète, la nutrition orale et entérale, la stomie et le traitement des troubles de l'incontinence seraient concernés. Les acteurs de l'aide à domicile dénoncent l'ampleur et la brutalité de ces baisses annoncées. Ils font valoir en outre que de telles mesures risquent de fortement pénaliser les patients concernés mais aussi de fragiliser les prestataires déjà largement mis à contribution et ce, de manière cumulative, depuis de nombreuses années. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître la position que le Gouvernement entend prendre afin d'éviter toutes évolutions tarifaires qui risqueraient d'aller à l'encontre du virage ambulatoire pourtant préconisé par les pouvoirs publics et qui répondait à une logique évidente d'efficience économique.

Augmentation des tarifs des produits et prestations en lien avec la santé à domicile

23183. – 15 septembre 2016. – **Mme Élisabeth Lamure** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet rendu par le comité économique des produits de santé (CEPS) concernant la fixation de tarifs, de prix limites de vente des produits et prestations visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Cet avis, rendu public le 5 août 2016, et qui prévoit de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale, inquiète fortement les acteurs de la santé à domicile, qui regrettent qu'un tel projet publié durant l'été, ait été privé de toute concertation, eu égard aux conséquences que cette modification des tarifs est susceptible d'entraîner, en premier lieu pour les professionnels de ce secteur, dont la pérennité économique est mise en cause - c'est le cas dans le département du Rhône. En conséquence, pour permettre le maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées (traitement l'apnée du sommeil, prévention d'escarres, autosurveillance glycémique, auto-traitement du diabète, nutrition oral et entérale, stomie et traitement des troubles de la continence), elle souhaiterait qu'elle sursoit à cet avis et puisse recevoir de toute urgence les acteurs de la santé à domicile.

Baisse des tarifs de la podologie

23190. – 15 septembre 2016. – **M. Thierry Foucaud** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet de baisse des tarifs de la podologie. Le 5 août 2016, le comité économique des produits de santé (CEPS) a publié un avis de projet annonçant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursables. Tout le secteur de la podologie, spécialisé dans l'appareillage du pied, est fortement impacté par cette disposition avec une baisse de tous les tarifs de plus de 6 %. La profession de podologue représente 240 entreprises réparties sur tout le territoire français et 500 points d'accueil. Ce sont essentiellement des petites structures et on évalue à 2 000 le nombre des professionnels de ce secteur dont 1 200 personnels d'atelier et 600 podologues professionnels de santé. L'activité principale de la profession est la conception, la fabrication, l'adaptation et la délivrance de chaussures orthopédiques. Cette activité, qui est visée par l'avis, représente pour 95 % des entreprises près de 90 % de leur chiffre d'affaires. Tous ces appareillages sont délivrés sur prescription médicale et après accord des caisses d'assurance maladie. En première intention elles sont prescrites par des médecins spécialistes. La justification de ces appareillages ne peut donc pas être remise en cause. Tous les appareillages sont uniques, conçus sur mesure et fabriqués pour un patient qui présente un besoin thérapeutique spécifique et un projet de vie personnel. La podologie représente 1,6 % du budget de dépenses dans la liste des produits et prestations. À la suite à la parution de l'avis, les professionnels du secteur ont diligenté un commissaire aux comptes pour évaluer l'impact de la mesure proposée. L'impact que cette disposition aurait sur l'avenir de tout le secteur et sur tous les patients appareillés est considérable. L'étude a porté sur les bilans 2015 de 59 entreprises, soit 25 % de la profession. En 2015, le résultat net moyen après impôt était pour cet échantillon de 3,77 %. En intégrant la baisse de 6 % sur la part podologie de ces entreprises, le résultat net moyen après impôt est de - 0,8 % : sur les 59 entreprises, 25 présentent un résultat entre 0 et - 1 %, 30 entreprises entre 0 et 1 % et seules 3 entreprises présenteraient un résultat positif entre 4 et 7 %. Les charges ne sont pas compressibles, tant au niveau des achats de matières premières qu'au niveau des salaires : la masse salariale s'élève à 57 % tout en considérant que les salaires sont en moyenne de 14 000 € bruts annuels pour le personnel d'atelier et administratif et de 18 000 € pour les podologues professionnels de santé. C'est pourquoi il recommande de ne pas donner suite au plan de baisse tarifaire proposé par le CEPS et interroge le Gouvernement sur sa position.

Baisse du nombre de gynécologues médicaux

23197. – 15 septembre 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la forte diminution du nombre de gynécologues médicaux en exercice, au cours de ces dernières années. Dans cinq départements, il n'y a plus aucun gynécologue médical. Dans cinquante-deux autres, la densité est, selon les critères de l'ordre des médecins, considérée comme faible. Malgré le rétablissement de la spécialité en 2003 et la progression du nombre de postes d'internes ouverts pour la formation de nouveaux gynécologues médicaux, la situation reste préoccupante pour le suivi de la santé des femmes. La conséquence d'une telle situation pourrait être le renoncement au suivi gynécologique, compte tenu de certains délais pour obtenir un rendez-vous, parfois plusieurs mois. Les professionnels de santé ne doivent pas être opposés entre eux. Les femmes ont besoin de sages-femmes, de généralistes et de gynécologues, médicaux et obstétriciens selon les circonstances de leur vie. Il est donc urgent que les pouvoirs publics prennent des mesures exceptionnelles pour la formation d'un nombre beaucoup plus conséquent de gynécologues médicaux. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte mettre en œuvre en la matière.

Tarifs des produits et prestations de santé

23199. – 15 septembre 2016. – M. Daniel Reiner attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé à propos de l'avis de projet, publié par le comité économique des produits de santé (CEPS), proposant des baisses tarifaires sur de nombreux produits et prestations remboursés par la sécurité sociale. Ces produits sont notamment utiles au maintien à domicile des patients souffrant de maladies chroniques, des personnes âgées et handicapées. Ils répondent également à l'objectif de développement des soins en ambulatoire. Si l'équilibre des comptes de notre système de sécurité sociale est un objectif important et partagé, les professionnels, industriels et prestataires de santé à domicile s'inquiètent des conséquences économiques et d'une dégradation des prestations dispensées, si un tel avis devait être suivi. Aussi souhaite-t-il connaître les intentions du Gouvernement après la publication de cet avis.

Risque sanitaire des radiofréquences pour les enfants

23208. – 15 septembre 2016. – M. Christian Cambon appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le risque sanitaire des radiofréquences pour les enfants. Les enfants sont de plus en plus exposés à des champs électromagnétiques en provenance de l'utilisation d'objets du quotidien, notamment les « baby-phones », les téléphones portables et les tablettes tactiles. Dans un rapport de juin 2016, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a pointé du doigt le risque des radiofréquences sur les plus jeunes. Les enfants sont plus sensibles que les adultes aux radiofréquences. En effet, les ondes des appareils sans fil peuvent avoir des effets sur les fonctions cognitives (mémoire, raisonnement) et le bien-être des enfants. En 2013, 19 % des enfants âgés de 7 à 12 ans détenaient leur propre tablette tactile. En 2015, 60 % des enfants entre 7 et 14 ans possédaient un « smart-phone ». Aussi, au regard de la situation, il lui demande si une politique de sensibilisation est à l'ordre du jour afin d'inciter les parents à encadrer l'utilisation de ces outils connectés.

Avenir des associations de gestion agréées et de gestion de comptabilité des chirurgiens-dentistes

23214. – 15 septembre 2016. – Mme Annick Billon attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences d'un projet de décret visant à modifier l'article 371N de l'annexe 2 du code général des impôts concernant les associations de gestion agréées (AGA) et les associations de gestion de comptabilité (AGC) des chirurgiens-dentistes et professions de santé. Le comité de liaison des associations agréées et associations de gestion de comptabilité (CLAAGC) regroupant une trentaine d'associations de gestions agréées essentiellement mono-professionnelles et trois associations de gestion de comptabilité, a été créé par la confédération nationale des syndicats dentaires ; elle représente plus de 12 000 adhérents répartis au sein de 27 AGA réparties sur tout le territoire et de 3 AGC régionales situées dans le centre et l'est de la France. Ainsi, leur travail de proximité est reconnu de qualité par l'administration fiscale. Or, un rapport de la Cour des comptes sur les organismes de gestion agréés (OGA) publié en septembre 2014 fait des préconisations sur les nouvelles missions et le fonctionnement des AGA. Parmi celles-ci, l'obligation avant le 1^{er} janvier 2019 de passer de 50 à 1 000 adhérents avec un seuil minimum de 500 adhérents pour les antennes locales, entraînera ipso facto la disparition de toute structure de proximité et un risque associé de suppression de personnels évalué à plus de 300 emplois. Les professionnels de santé veulent que la disposition pour les bureaux secondaires porte sur les ouvertures et non sur leur maintien. Pour les associations et bureaux existants qui ne peuvent pas respecter ces seuils, leur structure et

leur implantation locale doivent être conservée avec la condition de se regrouper pour atteindre cet effectif minimum de 1 000 adhérents avant le 1^{er} janvier 2019. Le CLAAGC a, comme beaucoup de structures équivalentes, commencé à mettre en œuvre le rapprochement de ses structures avec l'objectif de 1 000 adhérents en 2018 en lieu et place des 12 000 d'aujourd'hui. Il convient par une restructuration adaptée de répondre aux exigences d'économie et d'efficacité tout en préservant les emplois et les investissements, d'une part, et la proximité et la qualité, d'autre part. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir tenir compte de ces éléments et ainsi apporter les modifications utiles au projet de décret en cause. Elle la remercie de sa réponse.

Inquiétudes des associations et entreprises prestataires de santé à domicile

23223. – 15 septembre 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des associations et entreprises prestataires de santé à domicile, ainsi que des pharmaciens d'officine, concernant la publication dans le *Journal officiel* du 5 août 2016 d'un avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public et de prix de cession en euros hors taxes des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, rendu par le comité économique des produits de santé (CEPS). Selon les professionnels, les baisses tarifaires prévues par cet avis sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale auraient, compte tenu de leur importance sans précédent, des conséquences graves d'une part sur l'emploi et d'autre part sur l'exigence de service poursuivie par cette activité. Alors que le développement des soins ambulatoires est largement plébiscité par tous notamment pour répondre à des exigences économiques, les professionnels du secteur regrettent ces propositions abruptes prises sans concertation aucune. En effet, ces derniers parfaitement conscients des économies à réaliser en matière de santé pourraient sans aucun doute être une force de propositions. Aussi, et alors que l'ensemble de la filière réalise des marges déjà faibles, elle lui demande comment le Gouvernement entend suspendre ce projet et ouvrir de réelles négociations avec les représentants de ces entreprises et associations.

Télétransmission des certificats d'existence

23224. – 15 septembre 2016. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** demande à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** s'il sera bientôt possible de télétransmettre les certificats de vie exigés par les caisses de retraite des retraités résidant hors de France. Elle rappelle ne pas avoir obtenu de réponse précise (*Journal officiel* « questions » du Sénat du 3 avril 2014, p. 848) sur ce point à sa question écrite n° 08037 du 12 septembre 2013. Dans la mesure où il est désormais possible de télécharger en ligne le formulaire vierge, elle s'étonne qu'il soit encore exigé que celui-ci, une fois dûment rempli, soit renvoyé par voie postale. Cette exigence induit notamment, dans certains pays où le réseau postal est déficient, un délai important voire un risque d'égarement du courrier, ce qui peut être très préjudiciable aux retraités concernés, puisque le versement de leur pension peut être suspendu en cas de retard. En termes de lutte contre les fraudes, il ne lui semble pas que le risque soit significativement plus élevé avec une télétransmission (par courriel ou via l'espace personnel sur le site de la caisse nationale d'assurance vieillesse - CNAV) qu'avec l'envoi postal d'un formulaire téléchargé sur internet, rempli puis scanné. Elle suggère également qu'une instruction officielle soit diffusée dans l'ensemble des consulats pour qu'ils acceptent de télétransmettre les certificats de vie - télétransmission d'ores et déjà acceptée par la CNAV. Par ailleurs, elle souhaiterait un bilan d'étape sur le processus de mutualisation des certificats d'existences entre les différentes caisses de retraite. Il semble en effet que ce processus, pourtant lancé il y a plusieurs années, ne soit pas achevé, notamment avec les plus petits régimes de retraite.

Avis du comité économiques des produits de santé

23226. – 15 septembre 2016. – **Mme Sophie Primas** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis du comité économiques des produits de santé (CEPS) publié au *Journal officiel* du 5 août 2016, qui envisage la diminution de 10 % des tarifs d'un grand nombre de produits et prestations remboursés (LPP) par l'assurance maladie. En effet, cette décision, qui équivaut à trois ans de baisse de prix, pourrait fragiliser les entreprises et associations du secteur de la santé. Celles-ci seraient ainsi soumises à une ponction annuelle de près de 200 millions d'euros en plus des économies déjà engagées. En outre, cette baisse des tarifs aura principalement des conséquences sur les structures de taille modeste, qui accordent pourtant une véritable priorité à la qualité des soins et maillent efficacement les territoires. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le CEPS pourrait surseoir à son projet afin d'engager une réflexion sur la nécessaire régulation avec l'ensemble des acteurs du secteur.

Pérennité économique dans le secteur de la santé

23227. – 15 septembre 2016. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** quant aux baisses tarifaires annoncées par le comité économique des produits de santé (CEPS) sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale. En effet, en l'absence totale de discussions préalables, le CEPS a annoncé le 5 août 2016 des baisses de tarifs qui portent sur des traitements nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, qu'il s'agisse de personnes âgées ou handicapées. Sur le principe, les prestataires de santé à domicile (PSAD) ne se sont pas dits opposés à une diminution de ces tarifs. Néanmoins, les recommandations du CEPS paraissent excessives à trois niveaux. D'abord, elles font peser une véritable menace sur l'emploi dans ce secteur. En outre, une baisse d'actifs dans ce domaine risque de créer un manque de personnels dont la population a besoin. Enfin, de telles mesures vont à l'encontre du « virage ambulatoire » qui permet le maintien à domicile de nombreux malades et de désengorger nos hôpitaux. Elle souhaite donc lui demander de suspendre l'avis émis par le CEPS afin que les baisses tarifaires puissent résulter d'un consensus entre les pouvoirs publics et les représentants des PSAD.

Avis de projet du comité économique des produits de santé

23228. – 15 septembre 2016. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur un avis de projet du comité économique des produits de santé (CEPS). En effet, le 5 août 2016, le CEPS a publié un avis de projet annonçant des baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs centaines de milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Depuis quatre ans, le ministère des affaires sociales et de la santé a engagé des réformes importantes pour moderniser notre système de santé, améliorer l'accès à des soins de qualité pour tous et réaliser concrètement le « virage ambulatoire ». Or, sur ce dernier point, l'avis de projet du CEPS inquiète grandement les professionnels du secteur de la santé à domicile. En effet, sur la méthode, cet avis, rendu public en plein milieu des vacances d'été, semble avoir été pris sans consultation préalable des acteurs concernés. Il inquiète également par son ampleur : plus de 250 lignes concernées, correspondant à neuf domaines de la liste des dispositifs médicaux à usage individuel, pour un objectif de plus de 180 millions d'euros d'économies en année pleine. Si ce projet venait à être appliqué en l'état, les patients chroniques, personnes âgées ou handicapées, seraient fortement pénalisés. En effet, ceux-ci ne pourraient plus bénéficier de la même qualité des matériels et des accompagnements prodigués par des prestataires proches de leurs besoins et de leur domicile. De plus, ces baisses de tarifs représenteraient un risque fort pour la pérennité économique d'un certain nombre d'entreprises ou associations, prestataires de santé à domicile, avec des conséquences en matière d'emploi dans nos départements. Par ailleurs, ce projet va à l'encontre de la volonté affichée par le Gouvernement de favoriser le développement de la médecine ambulatoire. Ce faisant, elle souhaite connaître les mesures envisagées afin de répondre aux inquiétudes légitimes des prestataires de santé à domicile, mais aussi des patients chroniques, personnes âgées ou handicapées. Aussi, elle lui demande si elle entend surseoir à ce projet de façon à ce que les professionnels concernés puissent travailler à de véritables propositions alliant qualité des prestations dispensées aux patients, maîtrise des dépenses de santé et pérennité de nos entreprises de proximité.

Fourniture des équipements d'optique

23232. – 15 septembre 2016. – **M. Henri de Raincourt** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 21094 posée le 07/04/2016 sous le titre : "Fourniture des équipements d'optique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT*Conséquences de la bactérie xylella fastidiosa*

23170. – 15 septembre 2016. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences de la bactérie xylella fastidiosa sur la filière horticole. L'unique moyen de combattre la propagation de cette bactérie, possiblement nuisible pour plus de 200 espèces végétales, parmi lesquelles la lavande, le laurier rose et le genêt est d'arracher et brûler les végétaux contaminés tout en limitant les insectes vecteurs. Des mesures dérogatoires permettent, dans certains cas, de lever l'interdiction de circulation des végétaux, par des mesures de surveillance adéquates et rapides. À ce jour, même si la filière horticole constate une baisse de 10 à 15 % de son chiffre d'affaires, des

mouvements de plants sont donc possibles. Les dérogations existantes ont fait place au 2 de l'article 9 de la décision d'exécution (UE) 2015/789 de la Commission du 18 mai 2015 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa*, qui prévoit notamment d'importants investissements. Parmi les mesures prévues, la délimitation d'une zone de 200 mètres autour d'un site constaté indemne et traité pose problème d'autant plus que les propriétaires n'ont pas la totale maîtrise du périmètre foncier concerné. La direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire de la Commission européenne a par ailleurs réalisé un audit en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) en février 2016 destiné à évaluer l'application des dispositions réglementaires européennes concernant la lutte contre cette bactérie. S'appuyant sur ces résultats, les pépiniéristes de la région PACA s'alarment de l'absence d'harmonisation européenne dans les protocoles de prélèvements et analyses, ainsi que des obligations plus drastiques qui affectent la filière française. Cette rupture d'égalité conduirait à une disparition importante de pépiniéristes et favoriserait les importations. Il lui demande quelles mesures peuvent être engagées pour harmoniser les réglementations européennes et soutenir la filière horticole qui se trouve dans une situation particulièrement délicate.

Crise agricole et mesures d'urgence

23193. – 15 septembre 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les propositions de la profession agricole pour faire face à la crise agricole. Elle demande la mise en place d'un accès facilité aux prêts de trésorerie par des garanties négociées et l'aide de l'État. Pour les jeunes agriculteurs installés depuis moins de cinq ans, elle demande la prise en charge des intérêts des prêts. De même, la profession souhaite la prolongation de « l'année blanche » et des dispositifs du fonds d'allègement des charges, au-delà du 31 octobre 2016, avec des garanties appropriées et un traitement rapide des dossiers. Les enveloppes européennes annoncées le 18 juillet 2016 doivent être optimisées dans un nouveau paquet d'aides et les aides communautaires abondées par l'État. Enfin, les agriculteurs devraient pouvoir bénéficier du versement anticipé de l'avance de trésorerie des aides de la politique agricole commune (PAC) 2016. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Prélèvements obligatoires et secteur agricole

23194. – 15 septembre 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des agriculteurs dans cette période de grave crise agricole. Ils demandent la mise en place d'une enveloppe de prise en charge des cotisations sociales pour les exploitants les plus touchés, la prolongation de l'option pour l'assiette annuelle des cotisations (n-1) pour l'année 2017, afin que les cotisations soient fondées sur les seuls revenus de 2016. Enfin, ils demandent un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les parcelles touchées par les intempéries. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Assurance climatique et secteur agricole

23195. – 15 septembre 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la mise en œuvre d'un accompagnement de l'État pour financer l'assurance climatique. La profession agricole attend également des mesures pour l'indemnisation par le fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) des risques non couverts par l'assurance, comme les impossibilités d'ensemencer ou la perte de qualité du blé dur. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Installation des jeunes agriculteurs

23196. – 15 septembre 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur l'accompagnement des jeunes agriculteurs et leurs propositions. Il conviendrait de favoriser fiscalement l'accès au foncier pour l'installation, en donnant un avantage au bailleur qui loue à un jeune exploitant. De même, il faudrait s'engager vers une baisse du coût des installations et impliquer les filières pour qu'elles s'engagent plus avant auprès des jeunes pour la construction du projet d'installation. De même, il faudrait conforter les outils de régulation du foncier pour assurer une plus grande transparence des mutations foncières. Enfin, la profession agricole propose de créer un statut de l'agriculteur professionnel, la mise en place du registre des actifs agricoles et l'amélioration de l'accompagnement des cédants pour la transmission. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Difficultés de mise en œuvre du programme de liaison entre actions de développement de l'économie rurale

23215. – 15 septembre 2016. – M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés de mise en œuvre du programme européen de liaison entre actions de développement de l'économie rurale (Leader). Ces difficultés tiennent à la fois à l'insuffisance des moyens d'instruction et à l'inefficacité de l'outil de paiement des aides. Plus d'un an après la validation des programmes de développement rural, de nombreux dossiers se trouvent ainsi bloqués faute de conventionnement avec l'autorité de gestion et l'agence de services et de paiement (ASP). Les territoires n'ont en outre aucune visibilité sur la mise en œuvre du programme Leader. Outre qu'ils mettent certains porteurs de projets en difficulté, ces blocages suscitent l'inquiétude de Leader France, dont les responsables ont alerté les pouvoirs publics sur un risque de dégageant d'office des crédits du fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) s'ils ne sont pas dépensés dans les délais impartis. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les dispositions envisagées pour lever les obstacles à la mise en œuvre du programme Leader.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Offres de services publics mobiles

23174. – 15 septembre 2016. – M. Roland Courteau expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales que le rapport d'une mission parlementaire remis le 20 mai 2016 au Premier ministre vise à promouvoir de nouvelles formes d'offres de services publics, fondées sur déploiement d'unités mobiles. Ainsi, ce rapport préconise la création de services publics itinérants adossés à des maisons de services au public. Il lui indique que cette nouvelle offre innovante de services publics devrait faire l'objet d'une expérimentation sur un certain nombre de territoires, l'objectif étant de proposer aux habitants des territoires ruraux, par des véhicules spécialement aménagés, les services publics essentiels (pôle emploi, aide sociale, aide au logement, sécurité et délivrance de titres réglementaires, etc.) Il lui demande sous quels délais sera lancée cette expérimentation et sur quels territoires elle aura lieu.

Création d'entreprises dans les territoires ruraux

23175. – 15 septembre 2016. – M. Roland Courteau expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales que trente-sept nouvelles mesures ont été annoncées, à l'issue d'une large concertation avec les acteurs de la ruralité et les associations d'élus, lors du troisième comité interministériel aux ruralités le 20 mai 2016. Il lui indique que l'une de ces mesures vise à favoriser la création d'entreprises dans les territoires ruraux dès lors qu'il a été constaté que ces territoires ont un taux de création d'entreprises inférieur à la moyenne nationale. Ainsi, l'agence France entrepreneur (AFE) permettra de renforcer la présence des réseaux, de l'accompagnement à la création, ou à la transmission d'entreprises dans les territoires les plus fragiles, dans le but d'augmenter le nombre de porteurs de projets accompagnés et le nombre d'entreprises créées. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur la mise en place de ces dispositifs, ainsi que sur les délais de leur mise en œuvre.

Qualification de redevable de la redevance d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères

23177. – 15 septembre 2016. – M. Claude Raynal attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, sur l'assujettissement à la redevance d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères des assistantes maternelles au vu de leur statut précisé à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles. Au sens de l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, la collecte comprend « toute opération de ramassage des déchets y compris leur tri et leur stockage préliminaire en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets », et le traitement correspond à « toute opération de valorisation ou d'élimination y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ». Quant à la qualification de redevable, en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, les personnes assujetties à cette redevance sont les usagers du service. Dans ce cadre, il a été saisi par une collectivité ayant en charge la collecte et le traitement des ordures ménagères de difficultés d'interprétation de ces dispositions. Ainsi, il lui demande si, au vu de leur statut, les assistantes maternelles peuvent être considérées comme redevables de la redevance d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères si elles exercent leur activité professionnelle à leur domicile, en complément de

la redevance due au titre de leur foyer. Il lui demande également si, au vu de leur statut, les assistantes maternelles peuvent être considérées comme redevables de la redevance d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères si elles exercent leur activité professionnelle au sein d'une maison d'assistantes maternelles. Enfin, il lui demande si, dans l'affirmative, la tarification, sous la forme d'un forfait unique ne faisant pas référence au nombre d'enfants qu'elles gardent, est légale. Sur la base de ces interrogations, il souhaite connaître l'interprétation faite par l'administration de ces dispositions.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Ressources fiscales de la chambre de commerce et d'industrie d'Île-de-France

23162. – 15 septembre 2016. – M. Francis Delattre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur les conséquences de la lourde contraction des ressources fiscales de la chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR) Paris Île-de-France. Ces prélèvements, opérés sans discontinuité depuis 2012, ont réduit très sensiblement la trésorerie de la chambre (- 152 millions d'euros) et le montant de la taxe pour frais de chambre (TFC) qui lui est affectée (- 115 millions d'euros). Pour faire face à ces réductions de moyens, un plan d'emploi consulaire a été initié en début d'année 2015. Plus de 709 collaborateurs ont décidé de partir et le non-remplacement d'un nombre de postes équivalent au nombre des départs a été décidé. Malgré ce contexte déjà particulièrement tendu, la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a opéré, sans tenir compte de la trajectoire initialement prévue et annoncée en 2014, une nouvelle baisse de la TFC, de l'ordre de 30 millions d'euros pour la CCIR Paris Île-de-France. De ce fait, la chambre a dû opérer une nouvelle restructuration, aux conséquences sociales et économiques significatives : suppression de 315 nouveaux postes, diminution de l'offre de formation, cession d'une école, restructuration des services dédiés aux entreprises et d'entités spécialisées... Au-delà des conséquences sur le fonctionnement et les missions de la chambre, c'est sa capacité à agir pour les entreprises et à investir pour l'avenir de nos territoires et de nos jeunes qui est remise en cause, à court et moyen termes. Dans le cadre de l'élaboration de la prochaine loi de finances, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne sa volonté de permettre aux CCI de poursuivre leurs missions en faveur du développement économique et de l'emploi.

3873

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Substances indésirables dans les fournitures scolaires

23203. – 15 septembre 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la publication en août 2016 par l'UFC-Que choisir des résultats d'un test en laboratoire portant sur les substances indésirables dans les fournitures scolaires. Il lui indique que sur les cinquante-deux produits testés, dix-neuf contiendraient des substances telles que des phtalates, perturbateurs endocriniens, dans des crayons de couleur et de papier, mais aussi du formaldéhyde irritant, dans des sticks de colle... ainsi que des impuretés cancérigènes, des conservateurs et des parfums allergisants, tel le méthylisothiazolinone dans certaines encres de certain stylos feutres parfumés. Il lui précise également que les grandes marques ne sont pas une garantie d'innocuité et que, à l'inverse, certains articles bon marché sont plusieurs fois au tableau d'honneur, même si tous ne se valent pas. Dès lors, certains de ces produits d'apparence anodine sont autant de portes d'entrées dans les organismes des enfants (stylos mordillés, taches d'encre ou de colle sur les doigts...). Il convient, par ailleurs, de rappeler que les expositions aux perturbateurs endocriniens amplifient les risques d'impact, dès lors qu'elles s'exercent à un stade précoce. Quant aux allergènes, leur sensibilisation répétée, dès l'âge scolaire, accroît d'autant, ensuite, le risque de déclenchement d'allergies. Or, il souhaite faire remarquer que la réglementation actuelle tant communautaire que nationale, paraît être aussi vague que laxiste concernant la plupart des produits testés. Ainsi, certaines de ces fournitures scolaires devraient donc, sans délais, être retirées du marché. Il lui demande donc, de bien vouloir prendre toutes initiatives conduisant à un véritable renforcement de la réglementation, tant nationale que communautaire, avec pour objectif de définir les obligations applicables de manière précise aux fournitures scolaires.

Lutte contre la contrefaçon

23217. – 15 septembre 2016. – **M. Jean-Claude Carle** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les conséquences de la contrefaçon et ses liens avec le financement des réseaux et circuits du terrorisme. Tout d'abord, la contrefaçon porte un préjudice extrêmement lourd à nos créateurs, à nos entreprises, à nos savoir-faire, à notre capacité d'innovation. Responsable de la perte de 40 000 emplois chaque année, elle fragilise fortement notre économie. De plus, les produits frauduleux, et surtout ne répondant pas aux normes définies par notre législation, mettent en danger la santé et la sécurité des consommateurs, y compris des enfants et des personnes malades dans le cas des jouets et des médicaments, ce qui est intolérable. Par ailleurs, fait extrêmement grave, une étude approfondie réalisée par l'union des fabricants (UNIFAB) regroupant plus de 200 adhérents de divers secteurs concernés par la problématique de la protection de la propriété intellectuelle, pointe les liens étroits existant entre les trafics de produits contrefaits et le financement de la mouvance terroriste par les produits de ce trafic. En effet, le groupe se faisant appeler « État islamique » recourt à un dispositif très complexe de modes de financement, dont la contrefaçon. Celle-ci représente une source de revenus substantielle. Cette situation a d'ailleurs été largement évoquée par la presse à la suite des attentats de 2015. La France s'est dotée de l'un des cadres juridiques les plus contraignants d'Europe à l'encontre des contrefacteurs. Toutefois, trop faiblement sanctionnée, tant dans notre pays qu'à l'étranger, la contrefaçon constitue une source de revenus peu risquée par rapports à d'autres activités criminelles telles que le trafic de drogue et le trafic d'armes. Ne demandant qu'un assez faible investissement, elle permet de générer des profits considérables. D'autant plus qu'elle a largement mis en application les possibilités d'anonymat qu'offre le réseau Internet. Elle fait ainsi partie des secteurs les plus lucratifs et les moins risqués, à l'origine d'une économie parallèle où prospèrent aujourd'hui des groupes radicaux. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faire face à ce phénomène et ses dérivés, en vue notamment de renforcer l'arsenal pénal de répression de la contrefaçon.

CULTURE ET COMMUNICATION

Coût de l'archéologie préventive pour les communes rurales désirant engager un programme immobilier

23167. – 15 septembre 2016. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences des opérations d'archéologie préventive qu'il y a lieu de conduire, avant d'engager un projet immobilier communal. Partant du principe que le financement des fouilles est à la charge de l'aménageur, ces opérations engendrent de nombreuses difficultés car le coût des fouilles est, le plus souvent, très supérieur à celui des travaux d'aménagement envisagés par les communes. Les communes sont le plus souvent contraintes, faute de moyens, d'abandonner leurs projets d'investissement, ce qui est contraire à une politique sociale bien menée. Il lui semblerait souhaitable, en conséquence, de reconsidérer le coût de l'archéologie préventive, souvent prohibitif, les communes rurales ayant de moins en moins de ressources. Il lui demande s'il pourrait être envisagé, par exemple, de soumettre les services de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) à une obligation de résultats, faute de quoi aucune facture ne pourrait être mise à la charge des communes. Il est bien entendu impératif de préserver la mémoire du sol mais aujourd'hui, si les élus acceptent que soient réalisées des expertises en matière de patrimoine, ils veulent aussi que les contraintes auxquelles ils sont confrontés soient limitées en termes de coût, de délais, de moyens et d'opportunité. Il la remercie de sa réponse.

Radios associatives locales et fonds de soutien à l'expression radiophonique

23205. – 15 septembre 2016. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les inquiétudes des radios associatives locales concernant la dotation du fonds de soutien à l'expression radiophonique. Le fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) qui assure, depuis 2009, la part publique du financement de ces radios associatives a vu son montant réduit à hauteur de 18 %. Parmi les autres financeurs, les collectivités territoriales gérant leurs contraintes budgétaires diminuent notamment les subventions versées aux associations. Ainsi, le cumul de ces baisses impacte ces radios menaçant même les emplois. De surcroît, les radios hertziennes concernées qui accomplissent une mission de communication sociale de proximité, doivent engager les évolutions de la transition de la radio numérique. Les besoins en investissements et en formation professionnelle exigent un abondement de la part forfaitaire. Enfin, suite au comité interministériel de mars 2015 portant notamment sur les réponses innovantes à destination des adolescents pour des citoyens

engagés, le syndicat national des radios libres a signé avec le ministre de l'éducation nationale l'accord-cadre dédié mais qui n'est visiblement pas financé. Pour toutes ces raisons, le syndicat national des radios libres (SNRL) a fait des propositions en quatre points, à savoir : une dotation supplémentaire d'un millions d'euros du budget du FSER afin de retrouver les moyens dédiés à l'aide sélective et d'éviter les licenciements ; l'augmentation à hauteur de 32 millions d'euros de l'enveloppe 2017 pour renforcer les missions inscrites dans le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 en application de l'article 80 de la loi n° 80-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication ; la mobilisation d'un fonds spécifique pour l'éducation aux médias suite à l'accord-cadre précité et le sauvetage de la banque de programme « Sophia » de Radio France et son optimisation avec une nouvelle plateforme de la radiodiffusion associative permettant la diversification des financements publics et privés. Elle demande donc de lui indiquer les réponses que le Gouvernement entend apporter à ces propositions.

Projet de démolition d'une maison historique à Saint-Julien-lès-Metz

23225. – 15 septembre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M^{me} la ministre de la culture et de la communication sur le projet de démolition de la maison à colombage qui se trouve à l'entrée de la commune de Saint-Julien-lès-Metz. Or celle-ci est un des derniers témoins des constructions autorisées à l'époque de l'annexion en limite du périmètre stratégique de la ville de Metz (1871-1918). Si cet édifice est menacé, c'est parce que les propriétaires et les locataires successifs ont fragilisé l'édifice en démolissant des murs porteurs sans aucune autorisation. Certes, pour le promoteur immobilier, il est aujourd'hui moins onéreux de raser le bâtiment et de reconstruire du neuf plutôt que de le sauvegarder. Cependant ce sera alors irréversible. Pour cette raison, le tribunal administratif a répondu favorablement à un référé-suspension contre le permis de démolir. Ce jugement donne le temps à l'architecte des bâtiments de France de se prononcer sereinement sur l'intérêt architectural de cette maison et de dire si à ce titre, il doit être l'objet d'une mesure de protection. Il lui demande donc quelle est la position de son ministère sur ce dossier.

DÉFENSE

Contenu des journées « défense et citoyenneté »

23222. – 15 septembre 2016. – M. Simon Sutour attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le contenu des journées « défense et citoyenneté ». Dans le cadre de la menace terroriste que vit notre pays, il apparaît que les premiers soins apportés à des victimes en situation d'urgence peuvent être précieux pour sauver des vies. C'est pourquoi une formation aux premiers secours pourrait être donnée lors de ces journées « défense et citoyenneté » afin d'ouvrir aux jeunes la possibilité d'être en capacité de maîtriser les gestes de premier secours. L'article L. 114-3 du code du service national pourrait également être modifié à cet effet. Il aimerait avoir son avis sur ce sujet.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Modification des seuils des évaluations de France Domaine

23161. – 15 septembre 2016. – M. Éric Jeansannetas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet de modification des conditions dans lesquelles les collectivités locales devront et pourront solliciter un avis des services du domaine avant leurs opérations immobilières. En effet, la direction générale des finances publiques envisagerait de relever le seuil de consultation réglementaire de 75 000 à 200 000 euros pour les acquisitions, et de 12 000 à 24 000 euros pour les prises à bail. De plus, le service des domaines cesserait de traiter les consultations en dessous de ce seuil sauf « situations particulières dûment motivées ». L'estimation domaniale, par sa neutralité, est un outil précieux pour les élus car elle garantit le prix juste, le conseil et la transparence de leurs opérations immobilières et ainsi évite les suspicions. Cette mesure serait fortement dommageable pour les petites communes, en particulier en zone rurale, lesquelles ont souvent recours à l'expertise fiable et objective de ce service pour réaliser des opérations d'un montant inférieur à ces seuils. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Déduction fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile

23173. – 15 septembre 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les mesures destinées à atténuer la charge fiscale portant sur les ménages qui ont recours à l'emploi d'un salarié à domicile. Il lui rappelle que ces dépenses sont éligibles à une réduction d'impôt voire à un crédit

d'impôt, à condition, toutefois, d'exercer une activité professionnelle ou d'être demandeur d'emploi. Il lui fait remarquer que les foyers non imposables lorsqu'ils ont recours à l'emploi d'un salarié à domicile ne bénéficient pas d'encouragement fiscal. Bien que conscient des contraintes budgétaires, il lui suggère de bien vouloir étudier toutes possibilités d'extension du crédit d'impôt au bénéfice des retraités non imposables, après déduction des contributions telles que l'aide personnalisée d'autonomie et toutes prestations liées à l'accompagnement de la dépendance. Enfin, il lui précise qu'une telle mesure est fortement attendue car elle serait de nature à encourager l'emploi tout en améliorant la prise en charge des personnes vieillissantes.

Projet de fermeture d'un site en France du groupe Hitachi

23188. – 15 septembre 2016. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'Hitachi projette de fermer en 2017 son site d'Orléans-Ardon. 170 emplois sont menacés sur ce site. Il est important de rappeler que le groupe japonais a un résultat net espéré pour 2016 de 1,62 milliard d'euros (+ 16 % par rapport à 2015). De plus, cette entreprise a reçu en France 3,4 millions d'euros d'aides publiques et elle s'était engagée à des centaines d'embauches. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire que les pouvoirs publics prennent l'initiative, pour le moins, d'une table ronde avec tous les acteurs de la vie économique, dont les organisations syndicales, en vue d'atteindre l'objectif qu'Hitachi ne licencie aucun de ses salariés.

Amende Apple

23210. – 15 septembre 2016. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte ré-examiner les démarches que la France devrait engager pour faire valoir ses droits dans l'affaire Apple en Irlande. En effet, il aurait déclaré que la France jugeait – dans l'affaire de la sous-évaluation de l'impôt sur les sociétés (quasi-exonération d'impôt sur les sociétés) versé par Apple en Irlande – la décision rendue en août 2016 par la Commission européenne légitime, mais qu'elle ne comptait pas réclamer une quelconque somme. La Commission européenne exige d'Apple le remboursement de 13 milliards d'euros à l'Irlande, tout en précisant que l'Irlande n'est pas le seul État concerné par ce remboursement. Ainsi, si un État membre s'estimait lésé d'avoir vu pendant des années le produit de ventes réalisées sur son territoire partir en Irlande pour échapper à l'impôt, il pourrait lui aussi réclamer sa part, réduisant mécaniquement le montant dû à Dublin. L'Espagne et l'Autriche ont en conséquence manifesté leur intention d'engager de telles procédures. Elle estime inacceptable que, alors que nos concitoyens ont dû faire face à d'importantes hausses d'impôts depuis 2012, très supérieures à la baisse annoncée pour 2017, il exonère Apple et d'autres multinationales d'une imposition plus conséquente et ne fasse pas tout ce qui est possible pour que celles-ci contribuent à la hauteur des gigantesques profits qu'elles engrangent en vendant leurs produits dans nos pays. Elle s'était déjà étonnée du refus du Gouvernement de mettre en place, comme l'ont fait certains pays, une taxation des « GAFA » (Google, Apple, Facebook, Amazon) recalculant la base imposable en France en la comparant au chiffre d'affaires réalisé. Chaque année, le gouvernement retarde un rééquilibrage de notre fiscalité pour faire payer, comme elles le devraient, ces grandes multinationales. Ces nouvelles déclarations et ces refus réitérés ne peuvent qu'apparaître contradictoires avec la volonté affichée par le Gouvernement de lutter contre la fraude et l'optimisation fiscales. Elle demande au Gouvernement s'il compte changer de position et comment il compte informer le Parlement et les Français de sa conception de la défense de l'intérêt national dans ce dossier sensible et révélateur.

Précisions concernant les accords-cadres

23218. – 15 septembre 2016. – **M. Jean-Claude Carle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** des précisions concernant les accords-cadres. Selon l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les accords-cadres sont les contrats ayant pour objet d'établir les règles relatives aux bons de commande à émettre, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées. Selon l'article 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, lorsque l'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80. L'article 80 stipule quant à lui que « les bons de commande sont des documents écrits adressés aux titulaires de l'accord-cadre qui précisent celles des prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité ». Ces définitions conduiraient à qualifier de marchés à bons de commande les marchés dont les quantités à commander ne sont pas connues au moment de leur conclusion mais seulement au moment de leur exécution. Ainsi, un marché de fourniture d'énergie électrique, de fourniture de carburants, ou d'entretien et de réparation des véhicules d'une collectivité, est susceptible d'être

considéré comme un marché à bons de commande qui exige l'émission d'un bon de commande préalablement à l'exécution de la commande. Il lui demande si tel est bien le cas. Or, et pour prendre un exemple, dans le marché d'entretien et de réparation des véhicules, l'étendue des interventions n'est identifiée qu'une fois celles-ci réalisées. Sauf à émettre autant de bons de commande que d'hypothèses de réparation du véhicule, ce qui n'aurait bien entendu aucun sens, il lui demande la liste des pièces justificatives qui doivent être transmises au comptable pour lui permettre de payer les factures du garagiste. En outre, il souhaiterait connaître précisément les modalités applicables à la fourniture de carburants ou de la fourniture d'énergie. En d'autres termes, il souhaiterait savoir s'il existe une alternative à l'émission de bons de commande, qui serait éventuellement l'absence de bons de commande, ou l'émission d'un bon de commande valable pour plusieurs mois mentionnant l'autorisation de ne pouvoir acheter au-delà d'une somme maximale. Enfin, il lui demande si la règle est identique pour les commandes fréquentes et imprévisibles des collectivités territoriales qui ne font pas l'objet de marchés spécifiques. Il cite par exemple l'hypothèse de la réparation d'un mur dégradé ou d'une clôture endommagée suite à un acte d'incivilité.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Suites de la signature d'un accord-cadre pour le développement de l'éducation aux médias et à l'information

23160. – 15 septembre 2016. – **Mme Marie-Christine Blandin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les grandes difficultés qui se profilent dès cette année pour les radios associatives. Ce secteur représente près de 700 entreprises de l'économie sociale et plus de 2 500 salariés aux côtés de 20 000 bénévoles. Il est financé pour partie par le fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) doté à ce jour de 29 millions d'euros. Depuis deux ans l'enveloppe allouée à la subvention sélective du FSER a baissé de plus de 18 %. De plus, les collectivités répercutent significativement la baisse des dotations de l'État sur les subventions aux radios associatives. Pour faire face à ces difficultés, elle souhaite connaître ses intentions sur les propositions qui lui ont été faites pour garantir, avec le ministère de la culture, l'effectivité de cet accord au travers de justes moyens : complément de dotation 2016, révision à la hausse du FSER 2017 et identification de moyens spécifiques à l'éducation aux médias.

3877

Accueil des enfants présentant des troubles de santé dans les activités périscolaires

23171. – 15 septembre 2016. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'article L. 551-1 du code de l'éducation, qui organise les activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation. À ce titre, le projet éducatif territorial élaboré avec les collectivités locales favorise l'égal accès des élèves aux pratiques et activités culturelles et sportives ainsi qu'aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Cet accueil est considéré comme un service public dès lors qu'il est créé. À ce titre, les collectivités qui l'organisent en assument la responsabilité. Or malgré une bonne volonté évidente, la mise en place de ces objectifs semble parfois plus difficile pour l'accueil des enfants atteints de troubles de santé. La circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période permet, dans le cadre scolaire et de la restauration, d'harmoniser les conditions d'accueil et de sécurité de ces enfants. Elle impose une « obligation générale et absolue de respect du secret médical et une obligation de discrétion professionnelle ». La démarche de projet d'accueil individualisé (PAI) issue de cette circulaire prévoit une convention écrite et un protocole d'urgence. Or ce PAI, paradoxalement, n'implique pas les mairies ou les groupements intercommunaux en charge de l'organisation d'activités périscolaires. Concrètement, la circulation du document de PAI n'est à ce jour possible que si la famille le communique. Des difficultés peuvent ainsi survenir, notamment lors de changements d'accueils. Soucieux que l'école puisse être pleinement inclusive, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas possible d'élargir le champ de la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 aux temps périscolaires pour assurer une plus grande sécurité ainsi qu'un égal accès des enfants atteints de troubles de santé à des activités périscolaires.

Agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles

23189. – 15 septembre 2016. – **M. Thierry Foucaud** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la présence des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles (ATSEM) auprès des enfants dans les classes enfantines. La nomination des ATSEM est décidée par le

maire après avis du directeur ou de la directrice qui décide du nombre utile d'ATSEM auprès des enfants pendant le temps scolaire et le ou les ATSEM sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice, selon l'article R. 412-127, alinéa 4, du code des communes. Dans le cas où le directeur ou la directrice d'une école de trois classes aurait décidé d'un besoin de trois ATSEM (correspondant au nombre de classes) sur la durée du temps scolaire avec un temps de travail hebdomadaire auprès des enfants de trois fois vingt-quatre heures (vingt-quatre heures correspondant au temps d'enseignement pour chaque enseignant par semaine), il l'interroge sur l'obligation ou non pour l'autorité territoriale de procéder à ces nominations et donc de mettre à disposition les ATSEM demandés auprès des enfants pendant le temps scolaire. Enfin, dans le cas où la demande d'avis par le directeur ou la directrice n'est pas validée par l'autorité territoriale, il lui demande quelle serait la responsabilité de la commune en cas d'accident d'un enfant sur le temps scolaire dans une classe, en l'absence d'une ATSEM dans cette classe.

Mise en place des heures d'enseignements pratiques interdisciplinaires

23192. – 15 septembre 2016. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre des enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI), ces nouveaux cours prévus par la réforme du collège. Cette réforme est entrée en vigueur à la rentrée de septembre 2016. Sur le papier, ces modules concernent les collégiens de la 5^{ème} à la 3^{ème}, à raison d'une à trois heures par semaine. Le ministère a défini huit thèmes de travail, du développement durable au monde économique et professionnel en passant par la citoyenneté ainsi que les langues et cultures de l'Antiquité. L'arrêté de mai 2015 précise que ce n'est pas tant leur finalité interdisciplinaire qui est mise en avant que leur finalité pratique. Il s'agit de définir un sujet commun aux programmes, de mêler au moins deux disciplines et de réaliser un projet collectif concret. Cette réforme qui s'accompagne de modules d'accompagnement personnalisé en classe entière avec un plafonnement à vingt-six heures des cours diminue de facto le nombre d'heures de cours et est un coup porté aux enseignements fondamentaux avec un risque de nivellement par le bas. Beaucoup auraient préféré une augmentation du nombre d'heures de cours dans les disciplines permettant d'acquérir le socle de connaissances attendues en fin de collège. Ainsi, un investissement pratique élevé ne garantit en rien une réussite des apprentissages. L'interdisciplinarité est quelque chose de complexe qui suppose d'avoir déjà de solides acquis scolaires. Par ailleurs, la réforme touchant profondément aux pratiques enseignantes, il y a autant d'établissements que d'applications différentes des EPI. On peut craindre que les élèves ne reçoivent pas le même enseignement, du fait que chaque collège répartit comme il le souhaite une partie de son emploi du temps entre l'accompagnement personnalisé des élèves et les EPI. Ainsi, l'autonomie laissée aux collèges pour appliquer cette réforme pourrait s'avérer contre-productive car les programmes établis permettraient d'assurer un socle de connaissances commun à tous les collégiens. Aussi, il lui demande en quoi les EPI et plus largement la réforme des collèges permettront de lutter contre l'échec scolaire et comment une telle redéfinition de la nature même des savoirs ne risque pas d'affaiblir la mission de l'école.

3878

Situation des auxiliaires de vie scolaire et accompagnement des enfants en situation de handicap

23200. – 15 septembre 2016. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des auxiliaires de vie scolaire. En effet, même si la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a permis des avancées considérables pour les personnes souffrant de handicap, il est avéré que de nombreux enfants en situation de handicap n'ont pas la possibilité d'être scolarisés ou qu'alors la scolarisation s'arrête brutalement faute de renouvellement du contrat de l'auxiliaire de vie en cours d'année. Pourtant, ces enfants ont besoin de bénéficier d'une véritable relation de confiance, de stabilité. Or la rupture de contrat de leur auxiliaire de vie en cours d'année n'est pas acceptable, remettant en cause la prise en charge nécessaire de ces enfants dans un cadre éducatif adapté et stable. Il lui demande si des dispositions peuvent être prises pour améliorer le statut de ces auxiliaires de vie scolaire et offrir la possibilité à ces enfants d'être accompagnés par la même personne sur la durée de leur année scolaire.

Contribution des universités au fonds d'insertion pour l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique

23202. – 15 septembre 2016. – M. Yves Détraigne attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'annonce faite aux présidents d'université de les exonérer d'une partie de leur contribution au fonds d'insertion pour l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). En effet, ce serait ainsi quelque 30 millions d'euros qu'ils n'auraient pas à verser au

motif de leur permettre de financer la sécurité des campus face au risque d'attentat. Si une meilleure sécurisation des campus universitaires est évidemment indispensable, il paraît toutefois malvenu qu'elle soit réalisée aux dépens des droits des personnes en situation de handicap. La contribution due par les universités vient du fait qu'elles emploient seulement 1,6 % de travailleurs en situation de handicap, au lieu des 6 % légalement requis et ce, alors même que plus de 500 000 personnes en situation de handicap sont en recherche d'emploi. Considérant que la sécurité de tous ne peut pas se faire au détriment des droits des personnes en situation de handicap et en particulier de leur droit au travail et que le handicap doit cesser d'être une variable d'ajustement des politiques publiques, il lui demande de bien vouloir renoncer à cette exonération.

Prothésistes dentaires

23206. – 15 septembre 2016. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** suite à la réponse de la ministre des affaires sociales et de la santé, publiée au *Journal officiel* « questions » du Sénat le 11 août 2016 (p. 3496), à la question n° 22787, sur le niveau de qualification des prothésistes dentaires. En effet, suite aux nombreuses mutations de la profession et aux nouvelles activités subséquentes, il est indispensable d'élever le niveau de qualification pour l'exercice de la profession, actuellement ouverte au niveau V (certificat d'aptitudes professionnelles) ou après trois ans d'expérience professionnelle, conformément à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et à l'article 1^{er} du décret n° 98-246 du 2 avril 1998, tel que modifié par l'article 5 du décret n° 2013-591 du 4 juillet 2013. Soumise à la réglementation européenne à partir de 2018, suite à la transposition en droit français de la directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux, la profession est soumise à de nouvelles contraintes en termes de traçabilité et de compétences obligatoires, la responsabilité de la conformité revenant au prothésiste dentaire en sa qualité de fabricant, à l'exclusion du chirurgien-dentiste restant prescripteur. En outre, les compétences nécessaires à l'exercice de la profession ont sensiblement évolué au vu de la modification des protocoles de fabrication résultant des avancées technologiques, telles que l'imagerie 3D et l'impression numérique, associées à l'utilisation de matériaux bio-compatibles. La création du brevet de technicien supérieur (BTS) et du brevet technique des métiers supérieurs (BTMS) conférant le titre de prothésiste dentaire, la filière s'est dotée d'une certification conforme à sa finalité médicale, tout à la fois responsable de santé et garante de la sécurité des patients. Carrière d'avenir alliant technologie numérique, sensibilité esthétique et destination médicale, il est nécessaire de placer plus haut le niveau de qualification afin de rejoindre celui exigé par la plupart des pays européens et partant, de conforter la compétitivité des laboratoires français. La position du Gouvernement est donc sollicitée en la matière.

3879

Agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles

23211. – 15 septembre 2016. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la présence des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles (ATSEM) dans les écoles maternelles et dans les classes enfantines. Aujourd'hui, les ATSEM sont mis à disposition par le maire de la commune après avis du directeur ou de la directrice d'un établissement, qui décide du nombre d'ATSEM nécessaire pendant le temps scolaire. Les ATSEM sont placés sous l'autorité du chef d'établissement mais si l'article R. 412-127, alinéa 1, du code des communes précise que : « toute classe maternelles doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes infantiles », il n'est cependant pas prévu aujourd'hui de temps de présence obligatoire auprès des enseignants des écoles maternelles, ce qui est dommageable. La question de la responsabilité de la commune en cas d'accident d'un enfant sur le temps scolaire dans une classe, en l'absence d'une ATSEM, reste en suspens. Aussi, il lui demande si elle entend prendre des mesures allant dans ce sens.

Financement de la sécurisation des universités et fonds pour l'insertion des personnes handicapées

23213. – 15 septembre 2016. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le financement de la sécurisation des universités qui, pour l'année 2016, devrait être assuré par une exonération du versement de la cotisation au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). L'annonce faite devant les présidents d'universités d'avoir dégagé 30 millions d'euros pour renforcer la sécurité des établissements d'enseignement supérieur est inquiétante pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. En effet, depuis le passage à l'autonomie des universités, les établissements ne respectant pas l'obligation d'emploi de personnes en situation de handicap à hauteur de 6 % de leurs effectifs doivent, en effet, contribuer chaque année à ce fonds. Pour l'année

2015, un taux dérogatoire leur permettait de ne payer qu'un tiers de l'amende due. Cette amende était toutefois exigée dans sa globalité pour 2016. Avec cette annonce, la dérogation en cours est prolongée d'une année supplémentaire. Consécutivement aux attentats de Charlie Hebdo et du 13 novembre 2016, les établissements d'enseignement supérieur sont certes confrontés au défi de la sécurité sur leur campus en devant s'adapter aux exigences sécuritaires imposées par les circonstances. Les mesures prises sont nombreuses et coûteuses. Si notre jeunesse doit être protégée, la politique d'emploi en faveur des personnes en situation de handicap ne peut, néanmoins, en aucune façon être la variable d'ajustement des autres politiques publiques. Aussi, il souhaiterait connaître, d'une part, l'impact que cette exonération peut avoir sur l'insertion des personnes en situation de handicap au sein des grands établissements et, d'autre part, quelles sont les autres mesures que le Gouvernement a expertisées pour dégager des moyens supplémentaires visant à mettre en place des dispositifs permettant de faire face à la menace d'attentat persistante évitant ainsi de faire appel à ce fonds.

Réforme du décret statutaire de l'école nationale supérieure des arts et métiers

23229. – 15 septembre 2016. – M. Jean-Claude Carle appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le projet de réforme du décret statutaire de l'école nationale supérieure des arts et métiers (ENSAM). Au nom de la lutte contre le bizutage, elle a manifesté l'intention de modifier ce décret afin de réduire l'influence des anciens élèves au sein du conseil d'administration. Les pratiques de bizutage sont évidemment intolérables. Mais des rapports de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) ont révélé d'une part l'absence de faits condamnables au titre de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 à l'ENSAM, d'autre part les progrès en matière d'accueil des élèves par l'école, qui avait mis en œuvre toutes les recommandations de l'inspection. En revanche, il lui fait part de l'étonnement et des inquiétudes que suscite son projet, et des graves conséquences qu'il engendrerait. Une telle modification aurait pour effet de diminuer considérablement à la fois la part des industriels et la part des régions, au profit des représentants parisiens, mais aussi d'éliminer tous les industriels présidents de conseils des centres régionaux du conseil d'administration de l'école. Ceci représenterait donc l'abandon de sa légitimité industrielle et régionale. Les centres régionaux ne participant plus à aucune instance décisionnelle, ils seront donc amenés à se dissoudre dans des ensembles encore flous, voire à disparaître. La qualité de l'enseignement et de la recherche, le financement de l'ENSAM, sa contribution au développement industriel de notre pays pâtiront fortement de cette réforme. L'engagement des 2 000 bénévoles, soit 200 équivalents temps plein, travaillant gracieusement dans de nombreuses activités de l'école, en vue de la valoriser, sera remis en cause. Leur absence se fera cruellement sentir. La collecte de la taxe d'apprentissage auprès d'entreprises où exercent des anciens élèves (3 millions d'euros par an), l'offre de stages, et les contrats de recherche et développement (13 millions d'euros) qui proviennent d'anciens élèves souffriront également de cette décision. De même que les plusieurs millions d'euros annuels d'investissements dans les laboratoires, les résidences, l'accompagnement des élèves, les bourses et les prix. Le projet de reconstruction des logements de la cité universitaire internationale de Paris (30 millions d'euros), avec une contribution des anciens élèves d'environ 7 millions d'euros, se verra menacé. Enfin, au-delà de ces conséquences financières, très impressionnantes, c'est toute la « valeur ajoutée », la « survaleur », apportée à l'ENSAM par les anciens élèves qui sera détruite par la modification du décret statutaire. Ils ont puissamment contribué à la capacité de l'école à fournir à la France les milliers d'ingénieurs et de docteurs dont son industrie a besoin. Ces professionnels de haut niveau sont indispensables pour préserver et développer notre excellence industrielle, notre capacité d'innovation. Ils jouent un rôle irremplaçable pour permettre à l'ENSAM d'être et de demeurer au plus haut niveau, rôle dont il serait extrêmement préjudiciable de la priver. Deux siècles d'histoire d'un engagement remarquable vont ainsi être balayés. Il lui demande donc de lui indiquer les raisons qui motivent cette modification statutaire, mais aussi de bien vouloir suspendre ce projet et lancer une concertation approfondie avec l'ENSAM et les anciens élèves.

3880

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Coût pour l'installation des compteurs Linky

23185. – 15 septembre 2016. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la question du coût supporté par les consommateurs pour la mise en place des compteurs Linky. Officiellement, la dépose de l'ancien compteur électrique et la pose du Linky sont gratuites : aucune somme n'est réclamée au client. Mais la fabrication et l'installation des nouveaux compteurs ont un coût estimé à 5 milliards d'euros. Enedis affirme que

cette somme sera largement compensée par les économies réalisées, notamment par le fait que plus de 70 % des opérations effectuées auparavant sur place se seront désormais à distance, ce qui permettra de réaliser d'importantes économies sur le personnel ; de plus, la surveillance rapprochée du réseau va aussi permettre à Enedis d'éviter les pertes en lignes, particulièrement la fraude. Cependant, sur la base du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité en application du IV de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, qui prévoit que leur financement soit assuré par les consommateurs via le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE), Enedis prévoit de prélever 1 à 2 euros par mois sur les factures d'électricité jusqu'à atteindre le coût du compteur Linky, soit 240 euros environ. Alors que la contribution au service public de l'électricité (CSPE) est déjà passée à 27 centimes d'euros par kWh le 1^{er} janvier 2016, le coût de mise en place des compteurs Linky, s'il n'est pas facturé directement ou individuellement à chaque client, sera bien intégré au prix et étalé dans le temps. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour permettre aux ménages les plus défavorisés de faire face à cette nouvelle taxe.

Nécessité d'un permis de construire pour une aire multisports

23204. – 15 septembre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le fait que les petites communes réalisent souvent des aires multisports de type « city stade ». Leur surface correspond en général à celle d'un terrain de handball ou de basket et afin d'éviter des nuisances pour le voisinage, ces aires de jeux ont une clôture grillagée. Il lui demande si un permis de construire ou une déclaration préalable est nécessaire pour ce type d'équipement.

Devis de travaux de raccordement au réseau public de distribution d'électricité

23212. – 15 septembre 2016. – M. Roland Courteau appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur le caractère insuffisamment détaillé des devis adressés par Enedis à des consommateurs préalablement à des travaux de raccordement au réseau public de distribution d'électricité. En effet, lorsque ces travaux sont trop particuliers pour faire l'objet d'une facturation sur la base du catalogue dit « des prestations annexes », ils donnent lieu à l'établissement d'un devis, pour lequel le catalogue indique, dans son préambule, qu'il est « construit » sur la base des coûts standards de main-d'œuvre, en fonction de la qualification des intervenants et de prix figurant dans des canevas techniques pour les opérations standards ou de coûts réels. Or, cette « construction » aboutit à des devis sans justifications suffisantes pour permettre d'apprécier le bien-fondé de prix parfois très élevés comme en témoignent les analyses du médiateur national de l'énergie. Pourtant, l'article L. 441-6 du code de commerce exige de tout prestataire de service l'obligation de présenter un devis « suffisamment détaillé ». Par ailleurs, l'arrêté du 2 mars 1990 relatif à la publicité des prix des prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment et de l'équipement de la maison, précisant en détail les modalités de calcul des prix de ces prestations (et intervenu avant cette disposition législative) indique en son article 1^{er} que « les travaux de raccordement à un réseau public effectués par un concessionnaire de service public ou sous sa responsabilité et qui font l'objet d'une tarification publique ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté ». Aussi deux questions demeurent-elles : d'une part sur le point de savoir si ces devis peuvent valablement apparaître comme constituant une « tarification publique » au sens de cet arrêté, et d'autre part si cette exception se justifierait encore étant donné la position de monopole d'Enedis pour ces prestations qui ne sont pas incluses dans le barème approuvé par la commission de régulation de l'énergie pour les prestations les plus courantes. Aussi lui demande-t-il, en toutes hypothèses, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer la transparence des devis établis par Enedis et permettre à chaque destinataire d'en vérifier le bien-fondé.

3881

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Familles monoparentales et obligations alimentaires des grands-parents

23187. – 15 septembre 2016. – M. Alain Houpert attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur la situation des femmes ou des hommes qui assument seuls les responsabilités alimentaires et éducatives de leurs enfants car les pères ou les mères ont quitté le domicile conjugal. Si un père ou une mère abandonne ses enfants, les grands-parents paternels ou maternels ont toujours la possibilité de saisir le juge pour obtenir un droit de visite auprès des enfants mineurs. Seulement, si les grands-parents ont des droits ils n'ont en revanche aucune obligation de pension alimentaire ce qui met de facto la mère ou le père face à une

nouvelle obligation sans droit. C'est pourquoi il lui demande s'il peut être envisagé, dans ce cas particulier, et compte tenu de leurs ressources, que les grands-parents aient une obligation alimentaire pour leurs petits enfants, dans le but de remédier au manquement de leur fils ou de leur fille. Il la remercie de sa réponse.

Accord-cadre visant à valoriser et développer les métiers de la petite enfance

23230. – 15 septembre 2016. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** au sujet de l'accord-cadre qui vise à valoriser et développer les métiers de la petite enfance. Selon la note du Haut Conseil de la famille (HCF) adoptée le 10 septembre 2015, tous les indicateurs de l'accueil de la petite enfance sont alarmants : la moitié des enfants de moins de trois ans n'ont pas de place d'accueil, avec d'importantes disparités régionales. En 2015, la grande majorité des 60 000 auxiliaires de puériculture en activité travaillait dans le secteur public et l'enquête « Besoins en main d'oeuvre 2014 » de Pôle emploi classait le métier d'auxiliaire de puéricultrice parmi les dix métiers les plus recherchés hors saisonniers. Face à cette pénurie de professionnels de la petite enfance, le ministre du travail et la ministre de la famille ont cosigné en février 2015 un accord-cadre national d'engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) pour la petite enfance, conclu pour la période 2015-2018. Cet accord qui vise à aider le secteur privé de la petite enfance et pour lequel l'État mobilise jusqu'à 1,5 million d'euros sur les 5 millions d'euros (les 3,5 millions restants sont financés par les organismes paritaires chargés de financer la formation professionnelle des salariés) a pour but de mieux faire connaître les métiers de la petite enfance, de financer des actions de soutien aux salariés (professionnalisation, développement des compétences, prévention des risques professionnels) et d'apporter une aide aux employeurs (gestion des ressources humaines, recrutement...). Le Gouvernement s'était fixé l'objectif, entre 2012 et 2017, d'accroître le nombre de places d'accueil des jeunes enfants de 20 % (+ 100 000 places de crèches, + 100 000 places chez des assistantes maternelles et + 75 000 places en écoles maternelles). À mi-parcours de la mise en œuvre de cet EDEC, il souhaiterait qu'elle fasse un point détaillé sur les bénéfices de cet accord concernant la politique de développement de l'accueil des jeunes enfants.

FONCTION PUBLIQUE

3882

Application du nouveau régime indemnitaire tenant compte des sujétions aux agents de la fonction publique territoriale

23165. – 15 septembre 2016. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur les modalités d'application du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la fonction publique territoriale. Le RIFSEEP se substitue à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) et à la prime de fonctions et de résultats (PFR) prévues respectivement par les décrets n° 2002-1105 du 30 août 2002 et n° 2008-1533 du 22 décembre 2008. Or ces textes ont été abrogés au 31 décembre 2015 et ont de fait modifié les références des primes auxquelles peuvent prétendre les fonctionnaires territoriaux au regard du principe d'équivalence avec ceux de la fonction publique de l'État. Les régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale sont toutefois adossés sur ceux de la fonction publique de l'État : à chaque cadre d'emplois de la fonction publique territoriale correspond un corps de référence de la fonction publique de l'État. Si un corps de référence de la fonction publique de l'État bénéficie du RIFSEEP alors chaque employeur territorial peut également le mettre en place pour le cadre d'emplois correspondant par une décision de l'assemblée délibérante. Le 1^{er} janvier 2017 au plus tard, l'ensemble des corps de l'État entreront, sauf exception, dans le champ du nouveau régime. Cependant il semblerait que tous les ministères n'aient pas encore fixé la liste des corps et emplois concernés, différant obligatoirement la mise en œuvre du nouveau régime par les employeurs locaux. À l'inverse, si un ministère a déjà arrêté les nouvelles modalités d'application de ce régime aux fonctionnaires le composant, les assemblées locales doivent, dans un délai raisonnable, modifier leur propre régime indemnitaire pour se mettre en conformité avec le nouveau dispositif. Dans la pratique quelques responsables locaux éprouvent des difficultés à appliquer ce nouveau dispositif, notamment dans les petites structures. Leurs estimations font apparaître des pertes de revenus pour la plupart de leurs agents territoriaux, conséquentes pour certains, alors même que le niveau indemnitaire mensuel devait être garanti. La situation des agents territoriaux transférés travaillant dans les nouvelles structures communales ou intercommunales suscite également des interrogations puisqu'ils pourraient prétendre au maintien de leur ancien régime indemnitaire. Il souhaiterait que des précisions sur les modalités d'application du RIFSEEP à la fonction publique territoriale puissent lui être apportées afin de rassurer les fonctionnaires territoriaux et donner aux élus locaux les moyens d'appliquer ce dispositif en toute sérénité.

INTÉRIEUR

Utilisation à risque du jeu Pokémon Go sur la voie publique

23172. – 15 septembre 2016. – **M. Pierre Charon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du recours au jeu Pokémon Go sur la voie publique. En effet, les utilisateurs de ce jeu se livrent à des manœuvres particulièrement imprudentes et dangereuses, notamment à l'égard des automobilistes. Depuis l'apparition d'une version disponible sur smartphone par le biais d'une application, les joueurs se livrent clairement à des démarches risquées. L'utilisation de ce jeu génère beaucoup d'inattention de la part des joueurs. À titre d'exemple, la volonté de localiser des Pokémon a pu conduire certains joueurs à se retrouver malencontreusement sur le pare-brise de voitures. Les automobilistes sont particulièrement inquiets et redoutent que leur responsabilité ne soit trop facilement engagée. L'usage de ce jeu soulève clairement des problèmes d'ordre public. Il lui demande ce qu'il envisage concernant les utilisations risquées et imprudentes de ce jeu.

Fonctionnement de la commission d'appel d'offres dans les communes de moins de 3 500 habitants

23180. – 15 septembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fonctionnement de la commission d'appel d'offres dans les communes de moins de 3 500 habitants. Il souhaite savoir si un conseiller municipal qui n'est pas membre de cette commission peut demander à y assister.

Fiscalisation de l'indemnité journalière d'absence des agents des compagnies républicaines de sécurité

23186. – 15 septembre 2016. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un projet de fiscalisation de l'indemnité journalière d'absence temporaire, touchée par les agents des compagnies républicaines de sécurité (CRS) en déplacement. Les CRS attendent davantage de reconnaissance de l'État eu égard à leur engagement sans faille. Épuisés par des mois sous pression, entre les attaques terroristes, le championnat d'Europe de football 2016 et les manifestations contre la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, les CRS vivent mal cette ponction supplémentaire, prélevée sur ce qui devait être à la base une revalorisation de leur rémunération. C'est pourquoi il lui demande, alors qu'il est prévu que le Gouvernement annonce une baisse d'impôts, d'abandonner la fiscalisation de cette indemnité. Il le remercie de sa réponse.

Travaux non déclarés et actualisation de l'assiette de calcul des impôts locaux

23191. – 15 septembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'administrés qui réalisent des aménagements dans leur maison sans rien déclarer (construction d'une piscine, transformation d'un garage en local d'habitation...). Les communes sont alors confrontées à une difficulté pour actualiser l'assiette de calcul des impôts locaux. Si la commission municipale de révision des impôts locaux sait qu'une piscine a été construite (soit qu'elle soit visible, soit que les travaux réalisés en intérieur soient connus du voisinage) il lui demande si cette commission peut rectifier d'office la base d'imposition, le propriétaire concerné ayant seulement la possibilité de contester a posteriori. Par ailleurs en cas de doute sur la nature de travaux réalisés en intérieur, il lui demande quels sont les moyens dont la commune dispose pour effectuer les vérifications nécessaires.

Incivilités à l'encontre des agents des caisses d'allocations familiales

23209. – 15 septembre 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'accroissement des actes d'incivilité à l'encontre des agents des caisses d'allocations familiales. Depuis deux ans, les caisses d'allocations familiales (CAF) ont élaboré un renforcement des contrôles afin d'éviter les abus et les cas de fraude. Cette politique a donné lieu à plus de 13 000 pénalités financières, à 10 000 avertissements et à plus de 4 000 poursuites pénales. Dorénavant, les aides sont plus ciblées et mieux contrôlées. Le 1^{er} janvier 2015, l'entrée en vigueur de la prime d'activité a généré 1,5 million de nouveaux bénéficiaires de la CAF. En contrepartie, le délai de traitement des dossiers s'est alourdi et est devenu plus long (environ quatre à six semaines). En conséquence, les incivilités à l'encontre des agents des caisses d'allocations familiales sont de plus en plus fréquentes. En 2015, 3 205 incidents ont été signalés. Entre janvier et mai 2016, la proportion atteignait déjà le nombre de 2 038 incidents. Les insultes et les menaces sont devenues le quotidien de ces agents dans l'exercice de leur mission de service public. Aussi, au regard de la situation, souhaite-t-il savoir quel dispositif entend prendre le Gouvernement afin de mettre fin aux incivilités et de mieux épauler les agents d'accueil des caisses d'allocations familiales.

Ouverture d'un centre de réfugiés à Ivry-sur-Seine

23221. – 15 septembre 2016. – **M. Christian Cambon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'ouverture d'un centre pour migrants à Ivry-sur-Seine. La ville de Paris ouvrira prochainement deux centres humanitaires d'une capacité totale de 1 000 personnes en Île-de-France. Ces camps de migrants seront localisés sur deux sites distincts. Le premier sera situé dans le XVIII^{ème} arrondissement de Paris et le second à Ivry-sur-Seine dans le Val-de-Marne. D'une capacité de 350 places, le futur centre d'Ivry-sur-Seine va accueillir des réfugiés de guerre syriens et irakiens ainsi que des migrants économiques afghans et érythréens. Ce site n'hébergera que des personnes préalablement passées par le site parisien et transférées grâce à des navettes. Le centre aura vocation à regrouper 200 femmes isolées, 100 personnes en situation familiale et 50 personnes déjà implantées à Ivry dans différents squats afin de réduire le nombre de campements sauvages de la ville. Les habitants d'Ivry ont vécu pendant quatre ans avec le plus grand campement de familles de Roms du Val-de-Marne. Cette initiative de la mairie de Paris qui souhaite sous-traiter et financer un centre d'hébergement dans le Val-de-Marne sans vraiment l'imposer à ses électeurs, n'a pas fait l'unanimité chez les Ivryens. À l'instar des élus des villes limitrophes, une partie de la population d'Ivry-sur-Seine déplore le manque de consultation des autorités et s'inquiète, d'ores et déjà, des conséquences sécuritaires de l'installation de ce camp en ville. Un nouveau Calais se profile sur la ville d'Ivry-sur-Seine. L'incapacité chronique de l'État d'aider les habitants de Calais accentue les inquiétudes. La population et les élus du Val-de-Marne ne peuvent être les victimes d'un accord passé sans concertation entre la ville d'Ivry-sur-Seine et la mairie de Paris. Aussi, il lui demande si l'État, responsable de la sécurité des Franciliens, ne peut pas revenir sur cette décision non concertée avec les élus du Val-de-Marne. Il souhaite connaître les dispositifs supplémentaires prévus dans l'accueil des réfugiés.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE*Intérêt pour agir d'un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire*

23168. – 15 septembre 2016. – **M. François Calvet** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme qui précise « qu'une personne autre que l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient (...) ». Cet article précise donc qu'il appartient à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cela suppose que le requérant doit démontrer une utilisation et une occupation continues de son bien.

Soutien des travaux de désamiantage engagés par un particulier

23184. – 15 septembre 2016. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les aides publiques destinées aux travaux de désamiantage engagés par les propriétaires privés. En France, les usages de l'amiante ont été interdits en 1997 et, dès 1996, les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif réglementaire destiné à protéger la population exposée dans les immeubles bâtis. Ce dispositif, intégré dans le code de la santé publique, consiste notamment à rendre les propriétaires responsables de la mise en œuvre de ces mesures. Le ministère du logement et de l'habitat durable soutient les travaux des propriétaires de logement individuel souhaitant traiter l'amiante des matériaux, via des aides gérées et attribuées par l'agence nationale de l'habitat (ANAH). Toutefois, il existe un traitement différencié de ces aides selon les départements de France. Dans les Pyrénées-Atlantiques, les aides de l'ANAH sont en priorité versées pour des travaux de rénovation énergétique et d'isolation thermique. Les travaux de désamiantage ne font pas l'objet d'un financement spécifique, ce qui représente un frein important pour certains propriétaires à engager ce type de travaux. Aussi souhaiterait-elle obtenir davantage de précisions quant à l'application des aides allouées aux opérations de désamiantage engagées par des propriétaires privés de logements individuels, aux niveaux national et local. Elle souhaiterait également savoir si le Gouvernement entend soutenir et inciter davantage ce type de travaux par des aides plus conséquentes et ciblées.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Reconnaissance des chiens-guides d'aveugles

23164. – 15 septembre 2016. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur l'importance du rôle des associations de chiens-guides d'aveugles. Elles sont regroupées au sein de la fédération française des chiens-guides d'aveugles, reconnue d'utilité publique en 1981. Chaque année, près de 180 chiens sont remis gratuitement à des personnes non-voyantes par ces associations : en France 2 000 maîtres en posséderaient un. Ce chiffre reste pourtant très faible au regard du nombre de personnes souffrant de ce handicap (ils seraient 60 000 non-voyants et 200 000 malvoyants) et plusieurs raisons peuvent l'expliquer. Les aveugles n'ont pas forcément connaissance de cette possibilité qui leur est offerte de recourir gratuitement aux services d'un tel animal ; parfois, ils y sont même réticents. Par ailleurs, l'éducation d'un tel chien-guide est longue (plus d'une année) et coûteuse (25 000 euros) : les frais d'élevage, le suivi du chiot en famille d'accueil, l'éducation du chien par un éducateur spécialisé, l'adaptation de l'animal à son futur maître et le suivi de l'équipe formée par le non-voyant et le chien-guide pendant toute la vie de l'animal sont des opérations prises en charge intégralement par ces associations. Or les maîtres qui possèdent de tels chiens se sentent libérés et mieux considérés, de nombreux témoignages prouvent qu'ils sont plus autonomes : l'impact positif sur l'insertion sociale et professionnelle que représente cette aide animale n'est plus à prouver. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend reconnaître ce moyen de locomotion autonome, considérant ainsi le chien-guide comme une aide technique apportée aux personnes déficientes visuelles et, à ce titre, contribuer au financement de l'éducation d'un tel chien.

Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et droit à une retraite anticipée

23220. – 15 septembre 2016. – Mme Michelle Demessine attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la suppression du critère de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour bénéficier du départ à la retraite anticipée. En effet, pour accéder à la retraite anticipée, l'assuré doit, depuis le 1^{er} janvier 2016, pouvoir justifier, pour toute la durée d'assurance et de cotisation définie requise, d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %. Certains travailleurs souffrant d'un handicap durable ou de naissance n'ont pas pu nécessairement faire reconnaître leur situation pour l'ensemble de la période cotisée. Elle lui demande donc de bien vouloir rétablir la prise en compte du critère RQTH pour le droit à la retraite anticipée des travailleurs handicapés et de reconnaître la reconnaissance du handicap et de son ancienneté par tout moyen de forme ou de fond avec, en cas de doute, examen par une commission indépendante et possibilité de recours devant une juridiction impartiale.

3885

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Délais de réponse aux questions écrites

23231. – 15 septembre 2016. – M. Philippe Paul attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement sur l'allongement des délais de réponse aux questions écrites. Il le remercie de sa réponse publiée le 5 mai 2016 (*Journal officiel* « questions » du Sénat p. 1907) à la question écrite n° 20333 par laquelle il appelait son attention sur l'absence de réponse aux questions écrites n° 12568, 14128, 14317, 15920, 17294, 17532 et 17536, respectivement publiées au *Journal officiel* des 24 juillet 2014, 11 décembre 2014, 25 décembre 2014, 23 avril 2015, 16 juillet 2015 et 30 juillet 2015. Au 7 septembre 2016, soit plus de six mois après la publication de cette dernière question au *Journal officiel*, et bien qu'il lui ait indiqué dans sa réponse partager le constat et la préoccupation sur les délais de réponses du Gouvernement aux questions écrites des sénateurs, une seule des questions mentionnées - une seule ! - a obtenu une réponse. Il lui demande donc, une nouvelle fois, de prendre toutes dispositions auprès de ses collègues ministres des familles, de l'enfance et des droits des femmes, des affaires sociales et de la santé, de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et secrétaires d'État chargés du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, et des affaires européennes afin que ces questions, déposées voici plus d'un an pour les plus récentes, obtiennent, enfin et dans les plus brefs délais, une réponse.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Financement des organisations syndicales

23198. – 15 septembre 2016. – M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le fonds paritaire destiné au financement des organisations syndicales mis en place en application de l'article 31 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Les articles L. 2135-9 à L. 2135-11 du code du travail prévoient que ce fonds est chargé d'une mission de service public, qu'il apporte une contribution au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs et que ses ressources sont constituées notamment par une contribution obligatoire de tous les employeurs et par une subvention de l'État. Il souhaiterait connaître, d'une part, le montant des contributions obligatoires mises à la charge des entreprises et celui de la subvention d'État versés au fonds paritaire destiné au financement des organisations syndicales. Il souhaiterait, d'autre part, connaître les moyens de contrôle mis en œuvre pour s'assurer que les financements issus de ce fond sont utilisés conformément à son objet, qui est de contribuer à financer des missions d'intérêt général.

Financement des entreprises d'insertion

23219. – 15 septembre 2016. – Mme Michelle Demessine attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la sous-consommation chronique du budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique. Les structures d'insertion par l'activité économique (entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires) emploient, forment et accompagnent 300 000 personnes éloignées de l'emploi chaque année. Créatrices d'emplois durables et de richesses dans les territoires, elles sont un maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale face aux enjeux économiques et sociaux du chômage et de l'exclusion. Malgré la réforme du financement du secteur mise en œuvre depuis 2014, l'utilisation du budget alloué à l'insertion par l'activité économique n'est pas satisfaisante : selon le rapport annuel de performance 2015, si l'exercice a permis de conventionner des postes à hauteur de 99,51 % du budget, seuls 92,4 % de ce budget ont été effectivement utilisés pour créer des parcours d'insertion, soit un écart de 56 millions d'euros, alors que dans le même temps, des projets de création ou de développement n'ont pas pu voir le jour par manque de postes financés par l'État. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ce paradoxe et atteindre un financement de l'insertion par l'activité économique plus efficient et plus transparent.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

- 16731 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Approvisionnement en produits pharmaceutiques des services d'incendie et de secours de taille modeste* (p. 3944).

B

Bailly (Gérard) :

- 21852 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Conditions et calendrier de la certification phytosanitaire pour l'exportation des grumes* (p. 3919).
- 21853 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Traitement pour l'exportation des grumes de bois* (p. 3920).

Barbier (Gilbert) :

- 22377 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Exportation des grumes forestières* (p. 3920).

Bérit-Débat (Claude) :

- 11836 Affaires sociales et santé. **Personnes âgées.** *Prise en compte du vieillissement de la population* (p. 3909).
- 12308 Affaires sociales et santé. **Amiante.** *Indemnisation des victimes de l'amiante* (p. 3910).

Bonhomme (François) :

- 18972 Logement et habitat durable. **Logement.** *Rénovation énergétique* (p. 3956).
- 20492 Affaires étrangères et développement international. **Associations.** *Financement d'une association* (p. 3906).
- 22758 Logement et habitat durable. **Logement.** *Rénovation énergétique* (p. 3956).
- 22763 Affaires étrangères et développement international. **Associations.** *Financement d'une association* (p. 3907).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 13718 Culture et communication. **Archéologie.** *Pillage des sites archéologiques* (p. 3932).
- 21602 Intérieur. **Vote par procuration.** *Acheminement des procurations de vote* (p. 3951).

Botrel (Yannick) :

- 21159 Défense. **Éoliennes.** *Restrictions au développement de l'éolien générées par la présence de radars militaires* (p. 3936).

C

Cadic (Olivier) :

- 16291 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Français de l'étranger**. *Offre de service à l'international de Pôle emploi* (p. 3964).
- 18359 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Français de l'étranger**. *Offre de service à l'international de Pôle emploi* (p. 3964).
- 22585 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger**. *Présence consulaire française pleine et entière en Écosse* (p. 3908).

Calvet (François) :

- 21893 Affaires sociales et santé. **Médicaments**. *Effets des médicaments antiépileptiques sur le fœtus* (p. 3913).

Cambon (Christian) :

- 19380 Affaires sociales et santé. **Médicaments**. *Dangers de l'automédication* (p. 3911).
- 20797 Affaires étrangères et développement international. **Guerres et conflits**. *Drame humanitaire au Yémen* (p. 3907).

Canayer (Agnès) :

- 21397 Défense. **Défense nationale**. *Décret d'application de l'article 11 de la loi du 28 juillet 2015* (p. 3937).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 22257 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Éviction de la fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 3931).

Cayeux (Caroline) :

- 17110 Intérieur. **Immigration**. *Plan gouvernemental sur la prise en charge des migrants* (p. 3945).

Chaize (Patrick) :

- 22024 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage**. *Difficultés rencontrées par les artisans bouchers - charcutiers - traiteurs* (p. 3925).
- 23026 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts**. *Difficultés rencontrées par la filière bois* (p. 3923).

Chasseing (Daniel) :

- 22497 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts**. *Difficultés de la filière bois* (p. 3921).
- 22876 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts**. *Difficultés de la filière bois* (p. 3923).

Cigolotti (Olivier) :

- 21060 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts**. *Pérennité de la forêt française* (p. 3919).

Cohen (Laurence) :

- 20471 Culture et communication. **Femmes**. *Promotion des dessinatrices de bandes dessinées* (p. 3934).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 22575 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger**. *Indemnisation des Français de l'étranger en cas de catastrophe naturelle* (p. 3908).

Cornu (Gérard) :

- 18680 Logement et habitat durable. **Logement.** *Crédit d'impôt pour travaux d'isolation thermique* (p. 3955).
- 22980 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Distribution des aides du fonds européen agricole pour le développement rural* (p. 3927).

Courteau (Roland) :

- 21107 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Grumes traités avant export avec la cyperméthrine* (p. 3919).
- 21769 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Valproate de sodium* (p. 3913).
- 22571 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Situation de la filière bois* (p. 3922).

D**Danesi (René) :**

- 14269 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Emploi.** *Contribution de l'État au financement de la maison de l'emploi et de la formation* (p. 3963).
- 15619 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Emploi.** *Contribution de l'État au financement de la maison de l'emploi et de la formation* (p. 3964).

Debré (Isabelle) :

- 22454 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Situation de l'industrie française de la transformation du bois* (p. 3921).

Deseyne (Chantal) :

- 16631 Intérieur. **Cimetières.** *Reprise de concession funéraire et destination des restes exhumés* (p. 3944).

Dupont (Jean-Léonce) :

- 16276 Intérieur. **Régions.** *Application de la loi du 16 janvier 2015* (p. 3943).

Duranton (Nicole) :

- 17481 Affaires étrangères et développement international. **Guerres et conflits.** *Génocide et crimes contre l'humanité commis par l'organisation dite de l'État islamique* (p. 3906).

F**Fournier (Jean-Paul) :**

- 20702 Affaires sociales et santé. **Pompes funèbres.** *Utilisation de cercueils en carton écologiques destinés à la crémation* (p. 3912).

G**Genest (Jacques) :**

- 22323 Défense. **Défense nationale.** *Restriction du développement de l'énergie éolienne due à la présence de radars militaires* (p. 3936).

Giraud (Éliane) :

- 21467 Développement et francophonie. **Santé publique.** *Reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme* (p. 3938).

Giudicelli (Colette) :

- 22393 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Situation de la filière bois* (p. 3920).

Gorce (Gaëtan) :

- 20529 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Jeunes.** *Difficultés concrètes des jeunes demandeurs d'emploi* (p. 3966).
- 22946 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Jeunes.** *Difficultés concrètes des jeunes demandeurs d'emploi* (p. 3966).

Grand (Jean-Pierre) :

- 20175 Logement et habitat durable. **Immobilier.** *Liste des documents à fournir lors de la vente d'un lot de copropriété* (p. 3960).
- 21994 Logement et habitat durable. **Immobilier.** *Liste des documents à fournir lors de la vente d'un lot de copropriété* (p. 3960).

Grosdidier (François) :

- 13326 Environnement, énergie et mer. **Mer et littoral.** *Réchauffement climatique, acidité de l'océan et biodiversité* (p. 3939).
- 21049 Environnement, énergie et mer. **Mer et littoral.** *Réchauffement climatique, acidité de l'océan et biodiversité* (p. 3939).

Guérini (Jean-Noël) :

- 22535 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Traitement des grumes françaises pour l'exportation* (p. 3922).

H**Hervé (Loïc) :**

- 18806 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Conséquences de la mise en œuvre du nouveau régime juridique applicable aux préenseignes dérogatoires* (p. 3940).
- 22687 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Certification et exportation des grumes* (p. 3922).

Houpert (Alain) :

- 17745 Affaires européennes. **Immigration.** *Migrants tatoués* (p. 3909).
- 21692 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Collectivités locales.** *Coupes de bois et chemins de débardage* (p. 3925).

Husson (Jean-François) :

- 22707 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Certification et exportation des grumes* (p. 3923).

I

Imbert (Corinne) :

- 21368 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Traitement phytosanitaire pour l'export de grumes* (p. 3919).
- 22394 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Situation de la filière bois* (p. 3920).

J

Joyandet (Alain) :

- 20313 Affaires sociales et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Versement d'arrhes ou d'acomptes aux maisons de retraite* (p. 3912).

K

Kaltenbach (Philippe) :

- 15044 Logement et habitat durable. **Incendies.** *Prise en charge de l'installation de détecteurs de fumée dans les logements du parc locatif social* (p. 3954).

Kennel (Guy-Dominique) :

- 22429 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Dérive spéculative de l'industrie de la transformation du bois* (p. 3920).

L

Laborde (Françoise) :

- 23001 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Recrudescence de pratiques illégales de substitution au métier de masseur kinésithérapeute* (p. 3915).

Laurent (Daniel) :

- 10257 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Assurance chômage.** *Négociation sur le renouvellement de la convention de l'assurance chômage* (p. 3961).
- 14508 Intérieur. **Police municipale.** *Création de polices territoriales* (p. 3941).
- 19926 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Assurance chômage.** *Négociation sur le renouvellement de la convention de l'assurance chômage* (p. 3961).

Laurent (Pierre) :

- 18978 Intérieur. **Intercommunalité.** *Communauté d'agglomération Roissy Pays de France* (p. 3948).

Lefèvre (Antoine) :

- 17801 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Outre-mer.** *Titre de travail simplifié* (p. 3965).
- 22588 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Outre-mer.** *Titre de travail simplifié* (p. 3966).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

- 21281 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France et allocation de reconnaissance* (p. 3928).

Lenoir (Jean-Claude) :

- 21756 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Anciens supplétifs de droit commun* (p. 3929).
- 23004 Affaires sociales et santé. **Retraités.** *Dégradation du pouvoir d'achat des retraités* (p. 3916).
- 23005 Affaires sociales et santé. **Sang et organes humains.** *Respect des principes éthiques concernant le plasma thérapeutique* (p. 3918).

Lepage (Claudine) :

- 19895 Justice. **Français de l'étranger.** *Possibilité pour un couple franco-suisse uni par un partenariat enregistré en Suisse de se marier en France* (p. 3952).

Leroy (Philippe) :

- 22839 Défense. **Éoliennes.** *Extension des zones de protection des radars militaires et éoliennes* (p. 3936).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 19478 Intérieur. **Corse.** *Discours en langue corse du président de l'assemblée territoriale de Corse lors de la séance d'installation* (p. 3949).

Lopez (Vivette) :

- 18316 Logement et habitat durable. **Logement.** *Divisions parcellaires dans les zones denses et urbanisées* (p. 3954).
- 21462 Logement et habitat durable. **Logement.** *Divisions parcellaires dans les zones denses et urbanisées* (p. 3955).
- 21593 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Dossier des supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 3928).

M**Manable (Christian) :**

- 15837 Culture et communication. **Architectes.** *Organisation territoriale des architectes* (p. 3932).

Marc (François) :

- 13480 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Grandes surfaces.** *Sanctions contre les salariés de grandes surfaces s'appropriant des produits invendus* (p. 3963).
- 15373 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Grandes surfaces.** *Sanctions contre les salariés de grandes surfaces s'appropriant des produits invendus* (p. 3963).
- 20384 Intérieur. **Impôts et taxes.** *Difficulté d'interprétation quant au champ d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure* (p. 3949).
- 21934 Affaires sociales et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Déconnexion de l'allocation aux adultes handicapés des ressources du conjoint* (p. 3914).

Marie (Didier) :

- 21957 Défense. **Défense nationale.** *Associations professionnelles militaires* (p. 3938).

Marseille (Hervé) :

- 13939 Logement et habitat durable. **Copropriété.** *Charges locatives récupérables* (p. 3953).

17450 Logement et habitat durable. **Copropriété.** *Charges locatives récupérables* (p. 3953).

Masson (Jean Louis) :

12200 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Temps de parole des groupes lors des séances d'un conseil municipal* (p. 3941).

13973 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Temps de parole des groupes lors des séances d'un conseil municipal* (p. 3941).

15566 Intérieur. **Mort et décès.** *Opérations funéraires* (p. 3942).

16116 Intérieur. **Cimetières.** *Conservation d'une urne cinéraire* (p. 3942).

16707 Intérieur. **Mort et décès.** *Opérations funéraires* (p. 3942).

17257 Intérieur. **Cimetières.** *Conservation d'une urne cinéraire* (p. 3942).

17659 Logement et habitat durable. **Habitations à loyer modéré (HLM).** *Loyer en habitation à loyer modéré* (p. 3954).

17912 Intérieur. **Intercommunalité.** *Suppression des indemnités des présidents et des vice-présidents dans une grande partie des syndicats intercommunaux* (p. 3946).

18708 Intérieur. **Partis politiques.** *Contrôle et transparence des élus* (p. 3947).

19033 Logement et habitat durable. **Habitations à loyer modéré (HLM).** *Loyer en habitation à loyer modéré* (p. 3954).

19258 Logement et habitat durable. **Permis de construire.** *Contenu des arrêtés de permis de construire* (p. 3958).

19291 Intérieur. **Intercommunalité.** *Suppression des indemnités des présidents et des vice-présidents dans une grande partie des syndicats intercommunaux* (p. 3946).

19683 Logement et habitat durable. **Permis de construire.** *Conditions à la délivrance d'un permis de construire* (p. 3958).

20045 Intérieur. **Partis politiques.** *Contrôle et transparence des élus* (p. 3948).

20134 Affaires sociales et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Versement d'un acompte à une maison de retraite* (p. 3912).

20416 Intérieur. **Communes.** *Compteurs électriques* (p. 3950).

20868 Logement et habitat durable. **Permis de construire.** *Contenu des arrêtés de permis de construire* (p. 3958).

21299 Logement et habitat durable. **Permis de construire.** *Conditions à la délivrance d'un permis de construire* (p. 3958).

22132 Affaires sociales et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Versement d'un acompte à une maison de retraite* (p. 3912).

22141 Intérieur. **Communes.** *Compteurs électriques* (p. 3950).

23044 Relations avec le Parlement. **Parlement.** *Questions écrites restées sans réponse* (p. 3961).

Mazuir (Rachel) :

21752 Défense. **Associations.** *Conditions de fonctionnement des associations professionnelles de militaires* (p. 3937).

Mercier (Marie) :

18769 Logement et habitat durable. **Logement.** *Faiblesse d'activité de l'artisanat du bâtiment* (p. 3957).

19929 Logement et habitat durable. **Logement.** *Faiblesse d'activité de l'artisanat du bâtiment* (p. 3957).

Micouleau (Brigitte) :

21833 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Reconnaissance des anciens supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 3929).

Morisset (Jean-Marie) :

22512 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Produits toxiques.** *Produits toxiques et industrie de transformation du bois* (p. 3921).

22834 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Situation des radios associatives* (p. 3935).

Mouiller (Philippe) :

22976 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Statut des infirmiers anesthésistes* (p. 3915).

N

Navarro (Robert) :

12014 Affaires sociales et santé. **Amiante.** *Indemnisation des victimes de l'amiante* (p. 3910).

P

Paul (Philippe) :

18198 Intérieur. **Mort et décès.** *Cercueils zingués rendant impossible la crémation* (p. 3947).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

19937 Logement et habitat durable. **Pauvreté.** *Mal-logement en France* (p. 3959).

Pillet (François) :

21661 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Reconnaissance des supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 3929).

Poniatowski (Ladislas) :

19524 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Exportations des grumes de bois* (p. 3918).

R

Rapin (Jean-François) :

22411 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Reconnaissance des anciens supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 3930).

Reiner (Daniel) :

12654 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Mise en œuvre d'un numéro d'appel unique pour la permanence des soins* (p. 3910).

Retailleau (Bruno) :

22457 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Reconnaissance des anciens supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 3930).

Riocreux (Stéphanie) :

22491 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Achats de grumes de bois par l'Asie* (p. 3921).

S**Schillinger (Patricia) :**

22267 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Situation des agriculteurs dans le Haut-Rhin et conditions climatiques* (p. 3926).

Sueur (Jean-Pierre) :

18945 Culture et communication. **Cinéma et théâtre.** *Disparités dans l'accès au cinéma* (p. 3933).

22201 Justice. **Prisons.** *Situation du centre pénitentiaire de Saran* (p. 3952).

Sutour (Simon) :

11768 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Collectivités locales.** *Intervention de l'inspecteur du travail dans une collectivité territoriale* (p. 3962).

22665 Culture et communication. **Aides publiques.** *Situation financière des radios associatives* (p. 3935).

V**Vasselle (Alain) :**

22308 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Anciens combattants supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France lors de la guerre d'Algérie* (p. 3930).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Schillinger (Patricia) :

- 22267 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation des agriculteurs dans le Haut-Rhin et conditions climatiques* (p. 3926).

Aides publiques

Sutour (Simon) :

- 22665 Culture et communication. *Situation financière des radios associatives* (p. 3935).

Amiante

Bérit-Débat (Claude) :

- 12308 Affaires sociales et santé. *Indemnisation des victimes de l'amiante* (p. 3910).

Navarro (Robert) :

- 12014 Affaires sociales et santé. *Indemnisation des victimes de l'amiante* (p. 3910).

Anciens combattants et victimes de guerre

Cardoux (Jean-Noël) :

- 22257 Anciens combattants et mémoire. *Éviction de la fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 3931).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

- 21281 Anciens combattants et mémoire. *Anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France et allocation de reconnaissance* (p. 3928).

Lenoir (Jean-Claude) :

- 21756 Anciens combattants et mémoire. *Anciens supplétifs de droit commun* (p. 3929).

Lopez (Vivette) :

- 21593 Anciens combattants et mémoire. *Dossier des supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 3928).

Micouleau (Brigitte) :

- 21833 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance des anciens supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 3929).

Pillet (François) :

- 21661 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance des supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 3929).

Rapin (Jean-François) :

- 22411 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance des anciens supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 3930).

Retailleau (Bruno) :

22457 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance des anciens supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 3930).

Vasselle (Alain) :

22308 Anciens combattants et mémoire. *Anciens combattants supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France lors de la guerre d'Algérie* (p. 3930).

Archéologie

Bonnecarrère (Philippe) :

13718 Culture et communication. *Pillage des sites archéologiques* (p. 3932).

Architectes

Manable (Christian) :

15837 Culture et communication. *Organisation territoriale des architectes* (p. 3932).

Associations

Bonhomme (François) :

20492 Affaires étrangères et développement international. *Financement d'une association* (p. 3906).

22763 Affaires étrangères et développement international. *Financement d'une association* (p. 3907).

Mazuir (Rachel) :

21752 Défense. *Conditions de fonctionnement des associations professionnelles de militaires* (p. 3937).

Assurance chômage

Laurent (Daniel) :

10257 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Négociation sur le renouvellement de la convention de l'assurance chômage* (p. 3961).

19926 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Négociation sur le renouvellement de la convention de l'assurance chômage* (p. 3961).

B

Bois et forêts

Bailly (Gérard) :

21852 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conditions et calendrier de la certification phytosanitaire pour l'exportation des grumes* (p. 3919).

21853 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Traitement pour l'exportation des grumes de bois* (p. 3920).

Barbier (Gilbert) :

22377 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Exportation des grumes forestières* (p. 3920).

Chaize (Patrick) :

23026 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Difficultés rencontrées par la filière bois* (p. 3923).

Chasseing (Daniel) :

22497 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Difficultés de la filière bois* (p. 3921).

22876 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Difficultés de la filière bois* (p. 3923).

Cigolotti (Olivier) :

21060 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Pérennité de la forêt française* (p. 3919).

Courteau (Roland) :

21107 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Grumes traités avant export avec la cyperméthrine* (p. 3919).

22571 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation de la filière bois* (p. 3922).

Debré (Isabelle) :

22454 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation de l'industrie française de la transformation du bois* (p. 3921).

Giudicelli (Colette) :

22393 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation de la filière bois* (p. 3920).

Guérini (Jean-Noël) :

22535 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Traitement des grumes françaises pour l'exportation* (p. 3922).

Hervé (Loïc) :

22687 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Certification et exportation des grumes* (p. 3922).

Husson (Jean-François) :

22707 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Certification et exportation des grumes* (p. 3923).

Imbert (Corinne) :

21368 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Traitement phytosanitaire pour l'export de grumes* (p. 3919).

22394 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation de la filière bois* (p. 3920).

Kennel (Guy-Dominique) :

22429 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Dérive spéculative de l'industrie de la transformation du bois* (p. 3920).

Poniatowski (Ladislas) :

19524 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Exportations des grumes de bois* (p. 3918).

Riocreux (Stéphanie) :

22491 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Achats de grumes de bois par l'Asie* (p. 3921).

C

Cimetières

Deseyne (Chantal) :

16631 Intérieur. *Reprise de concession funéraire et destination des restes exhumés* (p. 3944).

Masson (Jean Louis) :

16116 Intérieur. *Conservation d'une urne cinéraire* (p. 3942).

17257 Intérieur. *Conservation d'une urne cinéraire* (p. 3942).

Cinéma et théâtre

Sueur (Jean-Pierre) :

18945 Culture et communication. *Disparités dans l'accès au cinéma* (p. 3933).

Collectivités locales

Houpert (Alain) :

21692 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Coupes de bois et chemins de débardage* (p. 3925).

Sutour (Simon) :

11768 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Intervention de l'inspecteur du travail dans une collectivité territoriale* (p. 3962).

Communes

Masson (Jean Louis) :

20416 Intérieur. *Compteurs électriques* (p. 3950).

22141 Intérieur. *Compteurs électriques* (p. 3950).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

12200 Intérieur. *Temps de parole des groupes lors des séances d'un conseil municipal* (p. 3941).

13973 Intérieur. *Temps de parole des groupes lors des séances d'un conseil municipal* (p. 3941).

Copropriété

Marseille (Hervé) :

13939 Logement et habitat durable. *Charges locatives récupérables* (p. 3953).

17450 Logement et habitat durable. *Charges locatives récupérables* (p. 3953).

Corse

Lienemann (Marie-Noëlle) :

19478 Intérieur. *Discours en langue corse du président de l'assemblée territoriale de Corse lors de la séance d'installation* (p. 3949).

D

Défense nationale

Canayer (Agnès) :

21397 Défense. *Décret d'application de l'article 11 de la loi du 28 juillet 2015* (p. 3937).

Genest (Jacques) :

22323 Défense. *Restriction du développement de l'énergie éolienne due à la présence de radars militaires* (p. 3936).

Marie (Didier) :

21957 Défense. *Associations professionnelles militaires* (p. 3938).

E

Emploi

Danesi (René) :

14269 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Contribution de l'État au financement de la maison de l'emploi et de la formation* (p. 3963).

15619 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Contribution de l'État au financement de la maison de l'emploi et de la formation* (p. 3964).

Éoliennes

Botrel (Yannick) :

21159 Défense. *Restrictions au développement de l'éolien générées par la présence de radars militaires* (p. 3936).

Leroy (Philippe) :

22839 Défense. *Extension des zones de protection des radars militaires et éoliennes* (p. 3936).

Équarrissage

Chaize (Patrick) :

22024 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Difficultés rencontrées par les artisans bouchers - charcutiers - traiteurs* (p. 3925).

F

Femmes

Cohen (Laurence) :

20471 Culture et communication. *Promotion des dessinatrices de bandes dessinées* (p. 3934).

Français de l'étranger

Cadic (Olivier) :

16291 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Offre de service à l'international de Pôle emploi* (p. 3964).

18359 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Offre de service à l'international de Pôle emploi* (p. 3964).

22585 Affaires étrangères et développement international. *Présence consulaire française pleine et entière en Écosse* (p. 3908).

Conway-Mouret (Hélène) :

22575 Affaires étrangères et développement international. *Indemnisation des Français de l'étranger en cas de catastrophe naturelle* (p. 3908).

Lepage (Claudine) :

19895 Justice. *Possibilité pour un couple franco-suisse uni par un partenariat enregistré en Suisse de se marier en France* (p. 3952).

G

Grandes surfaces

Marc (François) :

13480 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Sanctions contre les salariés de grandes surfaces s'appropriant des produits invendus* (p. 3963).

15373 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Sanctions contre les salariés de grandes surfaces s'appropriant des produits invendus* (p. 3963).

Guerres et conflits

Cambon (Christian) :

20797 Affaires étrangères et développement international. *Drame humanitaire au Yémen* (p. 3907).

Duranton (Nicole) :

17481 Affaires étrangères et développement international. *Génocide et crimes contre l'humanité commis par l'organisation dite de l'État islamique* (p. 3906).

H

Habitations à loyer modéré (HLM)

Masson (Jean Louis) :

17659 Logement et habitat durable. *Loyer en habitation à loyer modéré* (p. 3954).

19033 Logement et habitat durable. *Loyer en habitation à loyer modéré* (p. 3954).

Handicapés (prestations et ressources)

Marc (François) :

21934 Affaires sociales et santé. *Déconnexion de l'allocation aux adultes handicapés des ressources du conjoint* (p. 3914).

I

Immigration

Cayeux (Caroline) :

17110 Intérieur. *Plan gouvernemental sur la prise en charge des migrants* (p. 3945).

Houpert (Alain) :

17745 Affaires européennes. *Migrants tatoués* (p. 3909).

Immobilier

Grand (Jean-Pierre) :

20175 Logement et habitat durable. *Liste des documents à fournir lors de la vente d'un lot de copropriété* (p. 3960).

21994 Logement et habitat durable. *Liste des documents à fournir lors de la vente d'un lot de copropriété* (p. 3960).

Impôts et taxes

Marc (François) :

20384 Intérieur. *Difficulté d'interprétation quant au champ d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure* (p. 3949).

Incendies

Kaltenbach (Philippe) :

15044 Logement et habitat durable. *Prise en charge de l'installation de détecteurs de fumée dans les logements du parc locatif social* (p. 3954).

Infirmiers et infirmières

Mouiller (Philippe) :

22976 Affaires sociales et santé. *Statut des infirmiers anesthésistes* (p. 3915).

Intercommunalité

Laurent (Pierre) :

18978 Intérieur. *Communauté d'agglomération Roissy Pays de France* (p. 3948).

Masson (Jean Louis) :

17912 Intérieur. *Suppression des indemnités des présidents et des vice-présidents dans une grande partie des syndicats intercommunaux* (p. 3946).

19291 Intérieur. *Suppression des indemnités des présidents et des vice-présidents dans une grande partie des syndicats intercommunaux* (p. 3946).

J

Jeunes

Gorce (Gaëtan) :

20529 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Difficultés concrètes des jeunes demandeurs d'emploi* (p. 3966).

22946 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Difficultés concrètes des jeunes demandeurs d'emploi* (p. 3966).

L

Logement

Bonhomme (François) :

18972 Logement et habitat durable. *Rénovation énergétique* (p. 3956).

22758 Logement et habitat durable. *Rénovation énergétique* (p. 3956).

Cornu (Gérard) :

18680 Logement et habitat durable. *Crédit d'impôt pour travaux d'isolation thermique* (p. 3955).

Lopez (Vivette) :

18316 Logement et habitat durable. *Divisions parcellaires dans les zones denses et urbanisées* (p. 3954).

21462 Logement et habitat durable. *Divisions parcellaires dans les zones denses et urbanisées* (p. 3955).

Mercier (Marie) :

18769 Logement et habitat durable. *Faiblesse d'activité de l'artisanat du bâtiment* (p. 3957).

19929 Logement et habitat durable. *Faiblesse d'activité de l'artisanat du bâtiment* (p. 3957).

M

Maisons de retraite et foyers logements

Joyandet (Alain) :

20313 Affaires sociales et santé. *Versement d'arrhes ou d'acomptes aux maisons de retraite* (p. 3912).

Masson (Jean Louis) :

20134 Affaires sociales et santé. *Versement d'un acompte à une maison de retraite* (p. 3912).

22132 Affaires sociales et santé. *Versement d'un acompte à une maison de retraite* (p. 3912).

Masseurs et kinésithérapeutes

Laborde (Françoise) :

23001 Affaires sociales et santé. *Recrudescence de pratiques illégales de substitution au métier de masseur kinésithérapeute* (p. 3915).

Médicaments

Calvet (François) :

21893 Affaires sociales et santé. *Effets des médicaments antiépileptiques sur le fœtus* (p. 3913).

Cambon (Christian) :

19380 Affaires sociales et santé. *Dangers de l'automédication* (p. 3911).

Courteau (Roland) :

21769 Affaires sociales et santé. *Valproate de sodium* (p. 3913).

Mer et littoral

Grosdidier (François) :

13326 Environnement, énergie et mer. *Réchauffement climatique, acidité de l'océan et biodiversité* (p. 3939).

21049 Environnement, énergie et mer. *Réchauffement climatique, acidité de l'océan et biodiversité* (p. 3939).

3903

Mort et décès

Masson (Jean Louis) :

15566 Intérieur. *Opérations funéraires* (p. 3942).

16707 Intérieur. *Opérations funéraires* (p. 3942).

Paul (Philippe) :

18198 Intérieur. *Cercueils zingués rendant impossible la crémation* (p. 3947).

O

Outre-mer

Lefèvre (Antoine) :

17801 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Titre de travail simplifié* (p. 3965).

22588 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Titre de travail simplifié* (p. 3966).

P

Parlement

Masson (Jean Louis) :

23044 Relations avec le Parlement. *Questions écrites restées sans réponse* (p. 3961).

Partis politiques

Masson (Jean Louis) :

18708 Intérieur. *Contrôle et transparence des élus* (p. 3947).

20045 Intérieur. *Contrôle et transparence des élus* (p. 3948).

Pauvreté

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

19937 Logement et habitat durable. *Mal-logement en France* (p. 3959).

Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

19258 Logement et habitat durable. *Contenu des arrêtés de permis de construire* (p. 3958).

19683 Logement et habitat durable. *Conditions à la délivrance d'un permis de construire* (p. 3958).

20868 Logement et habitat durable. *Contenu des arrêtés de permis de construire* (p. 3958).

21299 Logement et habitat durable. *Conditions à la délivrance d'un permis de construire* (p. 3958).

Personnes âgées

Bérit-Débat (Claude) :

11836 Affaires sociales et santé. *Prise en compte du vieillissement de la population* (p. 3909).

Police municipale

Laurent (Daniel) :

14508 Intérieur. *Création de polices territoriales* (p. 3941).

Politique agricole commune (PAC)

Cornu (Gérard) :

22980 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Distribution des aides du fonds européen agricole pour le développement rural* (p. 3927).

Pompes funèbres

Fournier (Jean-Paul) :

20702 Affaires sociales et santé. *Utilisation de cercueils en carton écologiques destinés à la crémation* (p. 3912).

Prisons

Sueur (Jean-Pierre) :

22201 Justice. *Situation du centre pénitentiaire de Saran* (p. 3952).

Produits toxiques

Morisset (Jean-Marie) :

22512 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Produits toxiques et industrie de transformation du bois* (p. 3921).

Publicité

Hervé (Loïc) :

- 18806 Environnement, énergie et mer. *Conséquences de la mise en œuvre du nouveau régime juridique applicable aux préenseignes dérogatoires* (p. 3940).

R

Radiodiffusion et télévision

Morisset (Jean-Marie) :

- 22834 Culture et communication. *Situation des radios associatives* (p. 3935).

Régions

Dupont (Jean-Léonce) :

- 16276 Intérieur. *Application de la loi du 16 janvier 2015* (p. 3943).

Retraités

Lenoir (Jean-Claude) :

- 23004 Affaires sociales et santé. *Dégradation du pouvoir d'achat des retraités* (p. 3916).

S

Sang et organes humains

Lenoir (Jean-Claude) :

- 23005 Affaires sociales et santé. *Respect des principes éthiques concernant le plasma thérapeutique* (p. 3918).

Santé publique

Giraud (Éliane) :

- 21467 Développement et francophonie. *Reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme* (p. 3938).

Reiner (Daniel) :

- 12654 Affaires sociales et santé. *Mise en œuvre d'un numéro d'appel unique pour la permanence des soins* (p. 3910).

Sapeurs-pompiers

Adnot (Philippe) :

- 16731 Intérieur. *Approvisionnement en produits pharmaceutiques des services d'incendie et de secours de taille modeste* (p. 3944).

V

Vote par procuration

Bonnecarrère (Philippe) :

- 21602 Intérieur. *Acheminement des procurations de vote* (p. 3951).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Génocide et crimes contre l'humanité commis par l'organisation dite de l'État islamique

17481. – 30 juillet 2015. – **Mme Nicole Duranton** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la position française quant à la saisine de la Cour pénale internationale par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU), au motif de génocide et de crimes contre l'humanité commis par l'organisation dite de l'État islamique. La plainte examinée en la matière par la Cour pénale internationale se heurte à de nombreuses limites juridiques affectant sa compétence, notamment d'ordre territorial. En effet, les pays dans lesquels se déroulent ces crimes et autres atrocités ne sont pas parties au statut de Rome. De plus, la Cour n'a pas compétence s'agissant des ressortissants de ces pays, pourtant parmi les principaux instigateurs et responsables des exactions. Seul un engagement ferme des États parties au statut de Rome et membres de la coalition contre l'organisation dite de l'État islamique pourrait favoriser la saisine de la cour par le Conseil de sécurité de l'ONU et donnerait à la Cour pénale internationale les fondements juridiques d'instruire une telle plainte. Elle lui demande de lui préciser quelles sont les démarches engagées par la France en ce sens et quelles solutions juridiques pourraient être envisagées, afin que les responsables de ces crimes contre l'humanité puissent être poursuivis, bien que n'appartenant pas à une organisation gouvernementale officielle reconnue. Elle lui demande, en outre, dans quelle mesure la France pourrait accompagner les victimes survivantes dans leur démarche contre leurs bourreaux.

Réponse. – La mission d'enquête sur l'Irak du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Syrie ont fait état de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis essentiellement par le régime syrien, s'agissant de ce pays, et par Daech en Irak et en Syrie, et, dans le cas des Yézidis d'Irak, d'un possible crime de génocide – crimes susceptibles de relever de la compétence de la Cour pénale internationale. La France a condamné de façon très ferme ces crimes et condamne de façon générale toute violence à l'encontre des civils, quelle que soit leur appartenance religieuse ou ethnique. Engagée de longue date pour la lutte contre l'impunité, la France a présenté en mai 2014 un projet de résolution du conseil de sécurité des Nations unies en vue d'une saisine de la CPI des crimes commis en Syrie. Il n'a pu être adopté, en raison du veto de la Russie et de la Chine. La France continue d'encourager le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale, afin qu'elle puisse juger les auteurs de ces crimes. La France poursuit ses efforts de mobilisation en faveur des personnes persécutées par Daech, notamment sur le fondement de leur appartenance ethnique et religieuse. Elle soutient les efforts de documentation de ces crimes, engagés par les organisations internationales et la société civile, en vue de donner une voix aux victimes mais aussi de préparer le travail de la justice. Elle finance des projets dans ce domaine. La France a également saisi la justice française. Ainsi, au total, 353 procédures judiciaires en lien avec la Syrie ont été ouvertes au pôle anti-terroriste de Paris. Par ailleurs, depuis le début de l'offensive de Daech en Irak, en août 2014, la France s'est mobilisée afin de venir en aide aux populations affectées et apporter un soutien tout particulier aux personnes appartenant aux communautés chrétiennes et yézidies, particulièrement visées. C'est dans cet esprit que la France a organisé le 27 mars 2015, à l'occasion de sa présidence du Conseil de sécurité, une réunion spéciale consacrée aux populations persécutées au Moyen-Orient du fait de leur appartenance ethnique ou religieuse. Dans la continuité de la réunion du Conseil de sécurité, la France et la Jordanie ont co-présidé le 8 septembre 2015 à Paris une conférence ministérielle sur les victimes de violences ethniques et religieuses au Moyen-Orient, ouverte par le Président de la République. La conférence a abouti au Plan d'action de Paris, qui identifie les actions concrètes à mettre en œuvre en soutien des populations concernées.

Financement d'une association

20492. – 10 mars 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le financement de l'association reconnue d'utilité publique « Flag France renaissance ». Cette structure a pour objectif de contribuer au rayonnement culturel de la France et d'accueillir les cultures du monde. Elle organise des expositions et des événements internationaux notamment dans le cadre du domaine historique du château de la Celle Saint-Cloud, propriété du ministère des affaires étrangères. Une

convention a par ailleurs été signée entre l'association et le ministère afin de rénover et d'embellir le domaine afin qu'il redevienne un lieu d'accueil et d'échanges. La grande majorité de ces événements et projets sont financés grâce aux fonds récoltés auprès d'entreprises mécènes françaises ou étrangères. Pour autant, il lui demande le montant ainsi que les sources du financement public attribué en 2014 et 2015 à « Flag France renaissance ».

Financement d'une association

22763. – 14 juillet 2016. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** les termes de sa question n° 20492 posée le 10/03/2016 sous le titre : "Financement d'une association", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de six mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, « doivent être strictement respectés ».

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères et du développement international n'a attribué aucun financement à l'association Flag France renaissance. Une convention de partenariat a été signée entre le ministère et cette association afin de rénover et mettre en valeur le patrimoine immobilier que constitue le château de la Celle Saint-Cloud. Celle-ci précise que, pour les projets relatifs au domaine de la Celle Saint-Cloud, l'intervention de l'association est réalisée à titre gratuit.

Drame humanitaire au Yémen

20797. – 24 mars 2016. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le drame humanitaire que vit la République du Yémen. La crise au Yémen peut se comparer sur quelques aspects à la crise syrienne : une guerre entre sunnites et chiïtes, une participation militaire étrangère puissante (l'Arabie saoudite) et des pourparlers de paix arrêtés. Pourtant, il y a une différence majeure : le lourd silence de la communauté internationale. Dans son dernier rapport du 28 janvier 2016, l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a divulgué ces chiffres saisissants : 14,5 millions de personnes dont 1,3 million d'enfants - soit la moitié de la population totale du Yémen - se trouvent en situation d'insécurité alimentaire et de malnutrition. Depuis le début du conflit, on dénombre 6 000 morts, entre 28 000 et 35 000 blessés sans compter les 1,5 million de personnes déplacées. Si pour le moment ces réfugiés de guerre se rendent essentiellement à Djibouti ou en Somalie, on commence à voir se multiplier des départs à destination de l'Égypte en vue de rejoindre l'Europe. Cette situation fait dire aux spécialistes du Moyen-Orient que la prochaine crise des réfugiés viendra du Yémen. L'Union européenne, et dans une moindre mesure la France, est déjà durement impactée par les populations venues d'Irak et de Syrie. La France ne peut pas se permettre de rester indifférente face au drame menaçant le Yémen. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement va prendre des dispositions avec ses partenaires européens et répondre aux appels pressants des organisations internationales et des organisations non gouvernementales.

Réponse. – La France s'est mobilisée en avril 2015, avec ses partenaires au Conseil de sécurité des Nations unies, en faveur du rétablissement de la légalité au Yémen, en co-parrainant la résolution 2216 du CSNU. Elle a soutenu le gouvernement légitime, qui a appelé à l'intervention d'une coalition de pays arabes pour restaurer la stabilité et l'unité du pays. Elle maintient le dialogue avec l'ensemble de ses partenaires pour aider à la résolution du conflit. En dépit de la suspension des négociations depuis le début du mois d'août, la France demande aux parties à la crise au Yémen de réaffirmer leur attachement à la recherche d'une solution politique durable et inclusive et à reprendre au plus vite les négociations. Seule une solution politique permettra de mettre fin au conflit qui dure déjà depuis bien trop longtemps. La France réitère son plein soutien à la médiation de l'Envoyé spécial du Secrétaire général des Nations unies. Cette solution politique est rendue d'autant plus urgente par le drame que vit la population yéménite qui préoccupe vivement la France. La destruction des infrastructures vitales et la poursuite des combats ont des effets dévastateurs sur les civils. L'accès humanitaire aux populations dans le besoin est entravé, les acteurs humanitaires et les soins de santé sont pris pour cible, en violation du droit international humanitaire et des principes de l'action humanitaire. La France condamne sans équivoque ces actes dans toutes les enceintes multilatérales et lors des multiples échanges bilatéraux. Elle œuvre pour que cessent les attaques contre les populations civiles, les infrastructures vitales et les soins de santé, et appelle les parties au conflit à respecter leurs obligations internationales. Elle reste pleinement mobilisée pour que soit garanti l'acheminement de l'aide

humanitaire aux populations affectées. La protection des populations civiles, des infrastructures vitales et des soins de santé doit être un impératif absolu. La France a apporté son soutien à la mise en place et veille au suivi du mécanisme d'inspection et de vérification des Nations unies pour permettre aux denrées de première nécessité d'entrer dans le pays. La France demande aux parties de maintenir le cessez-le-feu, aujourd'hui très fragilisé, qui seul peut permettre d'améliorer la situation humanitaire et d'alléger les souffrances du peuple yéménite.

Indemnisation des Français de l'étranger en cas de catastrophe naturelle

22575. – 30 juin 2016. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la question de l'indemnisation des Français de l'étranger en cas de catastrophe naturelle. Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de fonds d'indemnisation spécifiquement destiné aux Français établis hors de France lorsque ceux-ci sont victimes d'une catastrophe naturelle dans leur pays de résidence. Or, les particuliers comme les chefs d'entreprise français à l'étranger sont parfois durement impactés par ce type de crises exceptionnelles, sans pour autant relever du rapatriement pour indigence. Aussi, elle souhaiterait savoir si la création d'une aide financière spécifique pourrait être envisagée pour permettre aux postes consulaires de répondre aux besoins des Français en difficulté.

Réponse. – De manière générale, il appartient à chaque compatriote expatrié, particulier ou entrepreneur, de prendre les assurances nécessaires prévues localement pour pallier les effets éventuels de crises exceptionnelles qui, parfois, sont également couvertes par la décision des autorités locales de déclarer l'état de catastrophe naturelle. Les crédits actuellement prévus sur le programme 151 sont engagés pour différentes mesures sous conditions de ressources (aides sociales, rapatriements, secours occasionnels) mises en place par le MAEDI à l'attention de certains de nos compatriotes établis hors de France. La création d'une aide financière spécifique à destination des Français expatriés victimes d'une catastrophe naturelle supposerait un dispositif de droit fondé sur la solidarité nationale, indépendamment du seul critère d'indigence applicable au budget d'aide sociale du Programme 151.

Présence consulaire française pleine et entière en Écosse

22585. – 30 juin 2016. – **M. Olivier Cadic** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'opportunité de geler la fermeture des services de chancellerie du consulat général de France à Édimbourg tant que toutes les conséquences du vote en faveur du Brexit ne seront pas connues. Il souligne que cette fermeture est prévue pour le 30 juin et que nos compatriotes installés en Écosse vont donc devoir se rendre, dès le 1^{er} juillet, à Londres pour obtenir un nouveau passeport ou le faire renouveler. Il suggère que les circonstances exceptionnelles amènent le gouvernement français à surseoir à cette décision de transfert, dans l'attente que soient précisés le calendrier et les modalités de sortie de l'Union européenne pour le Royaume-Uni ou certaines de ses nations constitutives, Il indique qu'au-delà de la communauté française, cette décision constituerait un geste symbolique fort à l'égard des Écossais qui se sont majoritairement prononcés en faveur du maintien de leur pays dans l'Union européenne. Il l'interroge donc sur l'opportunité de stabiliser l'organisation de la représentation française en Écosse en attendant de connaître le calendrier et le périmètre exact de sortie de l'Union européenne des quatre nations du Royaume Uni.

Réponse. – Le passage du consulat général de France à Edimbourg au format de poste à gestion simplifiée (PGS) s'inscrit dans la constante évolution de notre réseau diplomatique et consulaire, visant à l'adapter aux évolutions du monde, tout en apportant la contribution attendue du ministère des affaires étrangères et du développement international à l'assainissement des finances publiques. La diminution du nombre de consulats de plein exercice dans les pays de l'Union européenne est, en outre, une recommandation de la Cour des comptes, visant à dégager des marges pour mieux accompagner nos communautés hors d'Europe. Préparé de longue date, l'allègement des compétences consulaires du consulat d'Edimbourg a été rendu effectif par un arrêté publié au *Journal officiel* du 24 juin 2016, prenant effet au 1^{er} juillet 2016. Une campagne d'information a été menée depuis plusieurs mois, tant à destination de la communauté française d'Écosse que des autorités locales. Depuis l'été 2015, l'essentiel des suppressions de postes permises par cette évolution a déjà eu lieu. Des mesures d'accompagnement (externalisation des demande de visas à Edimbourg, dématérialisation de démarches, tournées consulaires de l'ambassade de France à Londres) ont été ou seront mises en place. Le nouveau format de notre consulat général à Edimbourg ne constitue en aucun cas un renoncement aux liens privilégiés et forts qui nous unissent à l'Écosse. Le consul général continuera à exercer notre influence dans les milieux politiques, économiques et culturels, ainsi qu'à développer nos relations avec les différentes composantes de l'Écosse. Des mesures d'adaptation au contexte nouveau créé par le Brexit et ses suites pourront être prises le moment venu.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Migrants tatoués

17745. – 10 septembre 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** sur un cliché publié sur le site du journal tchèque « Zprávy », où l'on peut clairement distinguer un enfant réfugié se faisant inscrire un numéro sur le bras. Ce sont, en effet, 241 migrants, dont 61 enfants, qui auraient été marqués de la sorte, lors de leur évacuation en Moravie du Sud. Sur cette méthode, rappelant les heures sombres de notre Histoire, il lui demande pourquoi la voix de la France ne s'est pas fait entendre à cette occasion. Il le remercie de sa réponse.

Réponse. – La France attache la plus grande importance au respect des droits de l'Homme et de la dignité des personnes dans le contexte de la crise migratoire à laquelle est actuellement confrontée l'Union européenne, et poursuit à ce sujet un dialogue soutenu et sans concession avec l'ensemble de ses partenaires. C'est pourquoi la France, soutenue par ses partenaires en particulier l'Allemagne, a proposé et obtenu que l'accueil et l'enregistrement des migrants permettant l'identification de ceux qui sont en besoin de protection internationale se fassent dans le respect de la dignité, des personnes et du droit. Aucun marquage corporel ne peut être admis. Cette pratique qui rappelle effectivement les heures les plus sombres de l'histoire européenne ne peut que susciter la plus grande réprobation. Elle a immédiatement été abandonnée par les autorités tchèques. Ces événements, comme d'autres, soulignent l'impasse que constitue une logique de réponses nationales et non coordonnées à la crise migratoire, et la nécessité de promouvoir et de mettre en œuvre, comme la France l'a rappelé, une réponse européenne globale. Ce sont les principes de solidarité et de responsabilité qui doivent prévaloir pour que la réponse européenne soit conforme à nos valeurs et à notre responsabilité devant l'Histoire.

3909

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Prise en compte du vieillissement de la population

11836. – 29 mai 2014. – **M. Claude Bérit-Débat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement qui devrait être débattu au Parlement dans les prochains mois. L'avant-projet a été salué pour les avancées qu'il contient, par exemple, en faveur de l'aide au maintien de l'aide à domicile par la revalorisation de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou encore par la réhabilitation de l'habitat. Il est vrai qu'il s'agit d'un projet d'autant plus nécessaire que l'évolution démographique de notre pays indique clairement que la part des aînés va s'accroître ostensiblement ces prochaines décennies. Aussi, les acteurs sociaux, les représentants des retraités dans les organisations syndicales attendent avec une certaine impatience que ce texte soit rapidement proposé au vote des parlementaires. Par ailleurs, parmi les revendications notamment émises par l'union territoriale des retraités - confédération française démocratique du travail (CFDT), figurent, outre le développement de la professionnalisation et de la formation des salariés concernés par l'accompagnement des aînés, la réduction du reste à charge pour les personnes âgées ou leur famille, en particulier celles hébergées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) mais aussi une représentation effective des retraités dans la nouvelle gouvernance proposée par la politique de l'âge. Ainsi, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement répondra à ces revendications.

Réponse. – La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a été élaborée à l'issue d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés afin de répondre à une demande forte de nos concitoyens et d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques dans leur ensemble. En effet, en 2060, un tiers des Français aura plus de 60 ans. La loi vise précisément à permettre à tous de profiter de ce progrès démographique, dans les meilleures conditions sociales, économiques et sanitaires et le plus longtemps possible. La loi prévoit notamment : un plan national d'adaptation des logements à la perte d'autonomie ; l'engagement d'un second acte de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, à travers l'augmentation du nombre d'heures d'aide à domicile et la diminution significative du reste à charge ; la modernisation des services à domicile et la valorisation des métiers ; un important soutien aux

proches aidants et aidants familiaux notamment par la création d'un « droit au répit » ; la transparence des tarifs de l'hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ; le renforcement des droits et de la protection des personnes les plus vulnérables.

Indemnisation des victimes de l'amiante

12014. – 12 juin 2014. – **M. Robert Navarro** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes sur l'indemnisation des victimes de l'amiante. La Cour rappelle qu'au début des années 2000, l'État - dont la responsabilité était engagée du fait de ses carences face à des risques pourtant reconnus de longue date - a mis en place un dispositif d'indemnisation spécifique. Elle souligne que la France a retenu le principe d'une indemnisation intégrale et dérogatoire par rapport au régime commun. La juridiction financière souligne que ce dispositif juxtapose des mécanismes particuliers qui ne permettent pas la mise en oeuvre d'une politique cohérente et globale de la prise en charge des dommages corporels et des risques professionnels. Dans cette perspective, la Cour recommande, d'une part, d'élaborer un référentiel d'indemnisation commun applicable à toutes les réparations de dommages corporels et, d'autre part, d'améliorer le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend donner une suite concrète à ces recommandations.

Indemnisation des victimes de l'amiante

12308. – 26 juin 2014. – **M. Claude Bérit-Débat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question de l'indemnisation des victimes de l'amiante. La Cour des comptes a consacré en février 2014 un chapitre de son rapport public annuel à une analyse de cette question qui concerne des milliers de personnes puisque, de 2003 à 2012, 76 000 personnes ont déposé un dossier auprès du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante. Au regard de la gravité de la situation et de la reconnaissance de la responsabilité de l'État, ce fonds spécifique, créé au début des années 2000, donne d'une part accès aux victimes à une préretraite anticipée afin de répondre à la probabilité de voir leur espérance de vie écourtée et d'autre part à une indemnisation intégrale de leurs préjudices. Néanmoins, la Cour des comptes a noté que les dysfonctionnements initiaux dans le versement de ces indemnisations se maintenaient encore aujourd'hui. En effet, les indemnisations sont trop lentes et les contentieux trop abondants. Aussi préconise-t-elle de créer un référentiel d'indemnisation commun applicable à toutes les réparations de dommages corporels et d'apporter des améliorations au fonds d'indemnisation précité. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend s'inspirer, dans son action, de ces recommandations.

Réponse. – Créé par la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) a pour mission la réparation intégrale de l'ensemble des préjudices des personnes qui ont développé des pathologies liées à une exposition à l'amiante. A été ainsi ouverte au bénéfice de ces personnes une voie d'indemnisation amiable, gratuite et devant leur permettre d'être indemnisées dans des délais moindres que ceux constatés en cas de procédure judiciaire. Elaborer un référentiel d'indemnisation commun applicable à toutes les réparations de dommages corporels appelle certaines objections. En effet, l'élaboration d'un référentiel unique d'indemnisation applicable quelle que soit l'origine du dommage ressort de la compétence exclusive du ministre de la justice. Il pourrait contrevenir au pouvoir d'appréciation du juge et au principe de la réparation intégrale tel qu'applicable en droit français. En outre, le caractère spécifique et évolutif des pathologies liées à une exposition à l'amiante justifie le rôle conféré par la loi au conseil d'administration du FIVA dans la définition de la politique d'indemnisation des victimes. Le rapport d'activité de 2015 du FIVA fait par ailleurs ressortir une amélioration du fonctionnement du fonds dans sa mission d'indemnisation. L'exercice 2015 est marqué par une amélioration des délais de décision sur l'ensemble des indicateurs de suivi. Pour ce qui concerne les pathologies graves, le délai moyen d'indemnisation est inférieur au délai légal de six mois, passant de huit mois et une semaine à cinq mois sur la période 2012-2015. Cette amélioration constante des délais est corrélée à une baisse continue du pourcentage de contentieux en contestation des offres. Le taux de contestation des offres du FIVA ressort à 6 % en 2015, ce qui signifie que 94 % des offres du fonds sont jugées satisfaisantes par les victimes.

Mise en œuvre d'un numéro d'appel unique pour la permanence des soins

12654. – 31 juillet 2014. – **M. Daniel Reiner** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la mise en œuvre d'un numéro d'appel unique pour la permanence des soins. Le 19 juin 2014, lors de la

présentation des orientations du projet de loi de santé aux professionnels du secteur, neuf mois après le lancement de la stratégie nationale de santé, elle a présenté plusieurs dispositions garantissant l'accès de tous aux soins. Parmi ces dispositions figure la mise en place d'un numéro d'appel unique, dans chaque département pour la garde en ville, notamment les week-ends ou les nuits. Si les objectifs à la fois d'une meilleure compréhension par nos concitoyens du système de permanence des soins et de désengorgement des services d'urgence des hôpitaux pour des soins pouvant être pris en charge par des médecins de ville sont partagés, cette annonce a suscité de l'inquiétude dans les associations, au premier rang desquelles SOS Médecins France, qui agissent en application de l'article L. 6314-1 du code de santé publique. Cette association, qui regroupe nationalement plus de 1 000 médecins, dans plus de soixante départements, assure une présence essentielle. Dans le département de la Meurthe-et-Moselle, celle-ci couvre tous les jours, de minuit à 8 heures, 95 % de la population, les samedis, de midi à 20 heures et les dimanches, de 8 heures à minuit, 70 % de la population. Ce réseau vient par ailleurs en soutien aux médecins de secteurs ruraux et aux centres hospitaliers de Lunéville et Toul, afin d'harmoniser la réponse médicale en permanence de soins ambulatoires. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour que les objectifs de la loi de santé prennent en compte le fonctionnement de ces associations, particulièrement identifiées par nos concitoyens, dans l'objectif d'un système de soins accessible à tous.

Réponse. – Le décret n° 2016-1012 du 22 juillet 2016 relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires a été pris en application de l'article 75 de la loi de modernisation de notre système de santé. Ce décret précise les conditions de mise en œuvre de ce numéro d'appel national qui interviendra au plus tard fin janvier 2017. Pour tenir compte des réalités locales, le décret laisse latitude aux directeurs régionaux des ARS de choisir entre le futur numéro national de permanence des soins créé (le 116 117) ou le numéro national d'aide médicale urgente (le 15). Une concertation locale sera effectuée à partir de septembre 2016. Par ailleurs, il est clairement indiqué que la régulation téléphonique sera également accessible par les numéros des associations de permanence des soins disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le numéro d'accès à la régulation de l'aide médicale urgente, dès lors que ces plateformes assurent une régulation médicale des appels. Ces dispositions pragmatiques doivent permettre d'une part, de ne pas bouleverser l'organisation régionale actuelle de l'accès à la permanence des soins et d'autre part, de faciliter son accessibilité pour les patients puisque dorénavant, quelle que soit la solution régionale retenue, le 116 117 permettra, en tout point du territoire, un accès à la permanence des soins.

Dangers de l'automédication

19380. – 17 décembre 2015. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur des médicaments en vente libre qui peuvent parfois être dangereux. Huit Français sur dix ont recours à l'automédication lorsque des premiers symptômes mineurs comme le rhume, les maux de gorge et la toux apparaissent. Or, une enquête révèle que sur soixante et un médicaments vendus sans ordonnance, vingt-sept sont à bannir, vingt autres sont jugés d'une faible efficacité et seulement seize d'entre eux produisent l'effet attendu. Les effets indésirables des vingt-sept médicaments à proscrire pourraient exposer le malade à des accidents vasculaires cérébraux et à des accidents cardio-vasculaires et neurologiques. Il lui demande quelles mesures elle souhaite mettre en œuvre pour informer les consommateurs sur les risques de certains médicaments vendus sans ordonnance et le cas échéant, retirer de la vente les médicaments les plus à risque.

Réponse. – L'automédication constitue un enjeu important de santé publique. Les mesures d'encadrement et de formation qui l'accompagnent permettent de renforcer l'autonomie du patient dans sa prise en charge de pathologies bénignes. Les médicaments d'automédication, comme l'ensemble des médicaments, ont fait l'objet d'une évaluation par les agences sanitaires nationales ou européenne et ont été autorisés en raison de leur rapport bénéfices-risques, favorable. Une des conditions de réussite de l'automédication est sans conteste une bonne information du patient, tant sanitaire qu'économique. Le patient doit en effet être conseillé, accompagné, éduqué et suivi. C'est le rôle des professionnels de santé et particulièrement du pharmacien d'officine s'agissant du conseil relatif à la médication officinale et d'un juste recours aux soins. Par ailleurs, le développement de l'automédication doit se faire dans le respect des exigences de sécurité et ne doit pas conduire certains patients à renoncer à des soins plus appropriés. Ces enjeux font partie des engagements stratégiques du Comité stratégique de filière Industries et technologies de santé (CSF), dont une mesure concerne l'automédication sécurisée. Des travaux sont ainsi actuellement en cours, en collaboration avec l'Agence nationale de sécurité du médicament et

des produits de santé, la Haute autorité de santé, les industriels, les associations de patients, les pharmaciens d'officine et les autres ministères concernés (chargés de l'industrie et de la consommation) afin de développer une automédication responsable et de mettre en place un observatoire des prix.

Versement d'un acompte à une maison de retraite

20134. – 18 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le fait que les maisons de retraite qui accueillent des personnes âgées dépendantes exigent parfois soit le versement d'un acompte représentant plusieurs mois de frais d'hébergement, soit une caution de paiement de la part de la famille. Il lui demande si ces pratiques sont autorisées et, le cas échéant, si elles sont encadrées ou plafonnées.

Versement d'arrhes ou d'acomptes aux maisons de retraite

20313. – 25 février 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la pratique consistant pour les maisons de retraite, ou les établissements assimilés qui accueillent des personnes âgées, d'exiger le versement d'arrhes ou d'acomptes. Il lui demande si ces pratiques sont autorisées et, le cas échéant, si elles sont encadrées ou plafonnées.

Versement d'un acompte à une maison de retraite

22132. – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 20134 posée le 18/02/2016 sous le titre : "Versement d'un acompte à une maison de retraite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article R. 314-149 du code de l'action sociale et des familles précise que lors de l'entrée d'une personne dans un établissement relevant des 6° ou 7° du I de l'article L. 312-1, et sauf dans le cas où cette entrée fait suite à une décision d'orientation prononcée par une autorité administrative, il peut être demandé à cette personne ou à son représentant légal le dépôt d'une caution. La demande d'un dépôt de garantie est donc légale, à condition que la caution demandée n'excède pas un montant égal à deux fois le tarif mensuel d'hébergement qui reste effectivement à la charge de la personne hébergée. La caution est restituée à la personne hébergée ou à son représentant légal dans les trente jours qui suivent sa sortie de l'établissement, déduction faite de l'éventuelle créance de ce dernier. Par ailleurs, la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, introduit à l'article 59 des sanctions, sous forme d'amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, pour les manquements des établissements aux règles de facturation des frais ou de restitutions en cas de décès des sommes perçues d'avance. Ces manquements sont recherchés et constatés par les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dans les conditions définies au III de l'article L. 141-1 du code de la consommation. Concernant les arrhes et les acomptes, les dispositions générales du code de la consommation, telles qu'introduites par la loi du 17 mars 2014, trouvent à s'appliquer, et sont définies aux articles L.214-1 et L.214-2 du présent code de la consommation, ainsi qu'aux articles 1589, 1589-1, 1589-2 et 1590 du code civil, qui précisent les conditions de versement des arrhes et des acomptes.

Utilisation de cercueils en carton écologiques destinés à la crémation

20702. – 24 mars 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** quant à l'évolution de la réglementation pour l'utilisation des cercueils en carton dits écologiques. Avec le développement de la crémation des personnes décédées et l'engouement des démarches écologiques, ce cercueil jouit d'une forte demande. Néanmoins, la création de ce type de cercueil est encadrée par l'arrêté du 12 mai 1998 portant agrément d'un matériau pour la fabrication de cercueil alors même que les techniques de fabrication de carton ont fortement été améliorées. En effet, la réglementation exige un grammage de carton pour l'épaisseur du cercueil qui pourrait être aujourd'hui revu à la baisse pour permettre à certaines entreprises françaises qui travaillent dans ce domaine de se développer. Aussi, il lui demande des précisions quant à l'évolution de l'agrément dans ce domaine.

Réponse. – Les caractéristiques obligatoires auxquelles doivent satisfaire les cercueils utilisés pour une inhumation ou une crémation sont définies à l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales. Les cercueils

peuvent ainsi être fabriqués dans un matériau, autre que le bois, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Un matériau complexe de papier a ainsi été agréé par arrêté du 12 mai 1998 portant agrément d'un matériau pour la fabrication de cercueils. Cet arrêté mentionnait les grammages de ce matériau. D'autres matériaux possédant des grammages différents ont fait l'objet d'autres arrêtés d'agrément. Un projet de réglementation en cours de finalisation envisage de substituer au régime des agréments une procédure faisant appel à l'accréditation. Les cercueils, quels que soient les matériaux utilisés pour leur fabrication, devront ainsi respecter des caractéristiques techniques, notamment de résistance, issues pour partie de la norme NF D80-001 Spécifications de performances pour le contrôle d'aptitude à l'usage d'un cercueil, établie par l'association française de normalisation (AFNOR). Leur modèle devra par ailleurs bénéficier d'une déclaration de conformité délivrée au vu des résultats des essais réalisés par des organismes accrédités. Les cercueils conformes pourront ainsi être utilisés dans le cadre d'une crémation ou d'une inhumation.

Valproate de sodium

21769. – 12 mai 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le valproate de sodium, molécule de base du depakote ou depakine, commercialisé depuis 1967 comme antiépileptique et, depuis, élargi au traitement des phasies maniaques des troubles de l'humeur. Il lui indique que ce médicament, selon un récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), pris par une femme enceinte affecterait lourdement le fœtus provoquant déficiences mentales et malformations physiques. Ainsi l'IGAS aurait reconnu que le valproate aurait entraîné plusieurs centaines de malformations congénitales. Certaines associations regroupant de très nombreuses familles assurent avoir déjà recensé quelques 1 050 victimes du Valproate, dont la majorité souffre de retards divers (marche, langage...) ou de troubles autistes. Il lui fait remarquer, par ailleurs, que, d'une part, ce médicament est toujours en vente et que, d'autre part, selon une étude conduite par un centre de pharmacovigilance, 19 % des médecins et 33 % des pharmaciens ignoraient que le valproate de Sodium était dangereux aux cours du premier trimestre de grossesse. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire un point précis sur les conséquences de la prescription de ce médicament aux femmes enceintes, ainsi que les mesures à prendre ou déjà engagées, par rapport aux carences de l'information médicale et au processus de prescription. Il lui demande également quelles dispositions elle compte mettre en œuvre, afin de déterminer les voies d'indemnisation des familles et préciser les responsabilités susceptibles d'être engagées.

Effets des médicaments antiépileptiques sur le fœtus

21893. – 26 mai 2016. – **M. François Calvet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les méfaits de la prise de valproate de sodium, connu sous le nom de dépakine, micropakine, dépakote ou dépakamide, sur le fœtus. En effet, un rapport officiel estime que ce médicament antiépileptique responsable de malformations graves chez le fœtus a entraîné au moins 450 naissances d'enfants avec des malformations entre 2006 et 2014, soit environ 50 cas par an. Des chiffres plus précis devraient être rendus publics fin 2016 par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Bien que les effets tératogènes aient été répertoriés dans le dictionnaire Vidal, faisant référence en la matière, cette molécule a continué à être prescrite à de nombreuses femmes enceintes. L'exposition in utero à cette molécule génère de graves malformations et troubles neuro-cognitifs. Ces méfaits sont connus depuis de longues années, mais les autorités sanitaires n'ont pris les mesures restrictives et d'encadrement strict de prescription qu'au cours de l'année 2015. Aussi, afin d'assurer une meilleure reconnaissance des victimes atteintes de malformation, il lui demande donc dans quel délai la création d'un fonds d'indemnisation verra le jour.

Réponse. – La ministre des affaires sociales et de la santé a rendu publics, le 24 août 2016, les premiers résultats d'une étude réalisée à sa demande par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et la caisse nationale d'assurance maladie (CNAMTS). Cette étude a été présentée par le directeur général de la santé à la présidente de l'association APESAC (Aide aux parents d'enfants souffrant du syndrome de l'anti-convulsivant). Sur la base des données de l'Assurance maladie, cette étude montre qu'entre 2007 et 2014, 14 322 grossesses ont été exposées à l'acide valproïque, avec une diminution de 42 % du nombre annuel de grossesses exposées sur cette période. Cette baisse du nombre de grossesses exposées, bien que significative, montre un niveau de prescription qui reste globalement élevé. Le deuxième volet de cette étude portera sur les enfants issus des grossesses exposées ainsi identifiées. Cette étude porte sur une période antérieure aux principales mesures prises dans le cadre du plan d'action engagé par la ministre des affaires sociales et de la santé pour renforcer la prévention des risques pour les femmes enceintes. Ses résultats confirment l'importance de ce plan d'action et du

renforcement des mesures entreprises. Dans le cadre du plan d'action déjà annoncé en mars 2016, et au vu de ces résultats, la ministre des affaires sociales et de la santé a annoncé : la mise en place effective dans les six mois du protocole national de dépistage et de signalement (PNDS) en cours d'élaboration, qui permettra une prise en charge en totalité par l'Assurance maladie des soins des patients identifiés dans le cadre de ce programme ; sur la base des travaux issus de la mission d'expertise juridique lancée au mois de mars, la mise en place d'un dispositif d'indemnisation pour les victimes, qui sera voté au Parlement d'ici la fin de l'année dans le cadre des lois financières. La mission d'expertise juridique sera amenée à rencontrer prochainement le laboratoire Sanofi ; le renforcement de l'information liée à la prise de médicaments contenant de l'acide valproïque au cours de la grossesse : un pictogramme indiquant le danger de son utilisation pendant la grossesse, conçu en lien étroit avec l'association APESAC, sera apposé sur les boîtes de médicaments en plus des mentions d'alerte déjà existantes dans les six mois (compte tenu des délais de fabrication des boîtes) ; la création d'un système d'alerte dans les logiciels d'aide à la prescription et à la dispensation utilisés par les médecins et les pharmaciens ; l'élargissement des mesures de précaution aux autres traitements de l'épilepsie et des troubles bipolaires : l'ANSM réévaluera ainsi 21 substances actives pour le traitement de l'épilepsie. Cette réévaluation sera également mise en place pour les traitements des troubles bipolaires, pour lesquels l'utilisation d'acide valproïque sera rendue plus contraignante. Un suivi prospectif de l'ensemble des antiépileptiques sera réalisé en lien avec l'APESAC ; par ailleurs, la proposition de registre national des malformations congénitales, créé à partir de la fédération des six registres existants, sera présentée lors de la prochaine réunion du comité stratégique des registres, le 4 octobre 2016. Le cahier des charges finalisé est prévu pour novembre 2016 ; le renforcement des mesures de réduction du risque pour l'acide valproïque, en poursuivant la communication vers les professionnels de santé, l'information des patientes et les études en cours. Ces mesures s'inscrivent dans la continuité des actions menées depuis 2013 par la ministre pour renforcer la prévention des risques associés à la prise d'acide valproïque ou d'autres médicaments au cours de la grossesse, mais également pour organiser un diagnostic et une prise en charge adaptés pour les patients. La ministre des affaires sociales et de la santé rappelle son engagement, sans faille, auprès des familles et suivra avec une extrême vigilance la bonne mise en œuvre de ces mesures auxquelles l'APESAC restera étroitement associée.

Déconnexion de l'allocation aux adultes handicapés des ressources du conjoint

21934. – 26 mai 2016. – **M. François Marc** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le mode de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) s'agissant des personnes en situation de handicap vivant en couple. Minimum social financé par la solidarité nationale, l'AAH est soumise à une condition de ressources. Les situations observées sur le terrain révèlent que l'AAH versée à la personne handicapée décroît proportionnellement à l'augmentation du revenu du conjoint ; ceci créant une dépendance des plus mal ressenties par les allocataires. Le mode de calcul dans l'attribution de cette allocation aboutit en définitive à pénaliser toute personne en situation de handicap vivant avec quelqu'un d'autre puisque cela impacte à la baisse les montants alloués. Dans certains cas, ce mode de calcul finit par se solder par un renoncement à la vie en couple. Dans d'autres, par des comportements de fraude. Dans le cadre de la refonte globale des minima sociaux annoncée pour 2018, l'association des paralysés de France (APF) rappelle le changement auquel aspirent les personnes en situation de handicap, à savoir la création d'un revenu personnel d'existence décent, dont le calcul serait déconnecté des ressources du conjoint, l'attribution sécurisée et l'octroi des droits connexes simplifié et automatisé. Afin de pouvoir renseigner les intéressés sur les changements possibles dans le cadre de cette refonte des minima sociaux, il souhaiterait savoir si une modification du mode de calcul de l'AAH peut être envisagée.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale qui a pour but de garantir un minimum de ressources aux personnes handicapées. Ce minimum social assuré par la solidarité nationale tient logiquement compte des autres ressources des personnes qui le perçoivent, notamment au revenu du conjoint, du concubin ou du partenaire de pacte civil de solidarité, ce qui est cohérent, s'agissant d'un minimum social compensant l'absence ou la faiblesse des ressources du foyer. À cet égard, les règles applicables à l'AAH sont d'ailleurs plus favorables que celles qui sont retenues pour d'autres minima comme le revenu de solidarité active (RSA) ou le minimum vieillesse. En effet, le plafond de ressources pour un couple est le double de celui qui s'applique pour un célibataire, alors que le plafond pour les couples représente 1,5 à 1,55 fois celui des célibataires pour le RSA et le minimum vieillesse. En outre, les ressources prises en considération sont constituées par les revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, après abattements fiscaux, auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les abattements spécifiques aux personnes invalides. Par ailleurs, les revenus du conjoint sont pris en compte après application d'un abattement de 20 %. La situation des personnes bénéficiaires de l'AAH en couple s'avère donc nettement plus favorable que celle des autres bénéficiaires de minima sociaux. C'est ainsi

que, pour un couple sans enfant dont le bénéficiaire de l'AAH ne travaille pas, mais dont le conjoint exerce une activité professionnelle, le versement de l'allocation n'est suspendu que si le conjoint perçoit une rémunération nette mensuelle supérieure à un peu plus de 2 240 euros.

Statut des infirmiers anesthésistes

22976. – 4 août 2016. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications des infirmiers anesthésistes diplômés d'État, en termes de statut. Les infirmiers anesthésistes disposent d'une formation de qualité reconnue au grade de master 2. Cependant, ils perçoivent une rémunération très faible comparée aux grilles salariales de professions équivalentes de la fonction publique puisqu'ils sont rémunérés sur la base d'un niveau licence. Les infirmiers anesthésistes, qui pratiquent chaque année près de 11 millions d'actes d'anesthésie, réclament une véritable reconnaissance statutaire au sein des professions intermédiaires, compte tenu du niveau de leur formation et du niveau de leurs responsabilités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre à leurs attentes.

Réponse. – Les infirmiers anesthésistes qui travaillent au bloc opératoire sont les collaborateurs indispensables des médecins anesthésistes réanimateurs. Ces infirmiers expriment des attentes, puisque l'exercice de leur profession évolue. Un travail est engagé avec eux depuis 2012. Leur formation a, dans un premier temps, été revue et il s'agit maintenant de réfléchir aux évolutions qui peuvent être apportées à l'exercice de leur profession. Depuis octobre 2015, les représentants des infirmiers anesthésistes sont régulièrement reçus par les services du ministère chargé de la santé pour conduire cette réflexion qui est programmée jusqu'à l'été prochain. Pour ce qui est de la rémunération, la grille statutaire des infirmiers anesthésistes a évolué à deux reprises, en 2012 et en 2015. Si nous voulons aller au-delà, indépendamment de la revalorisation du point d'indice qui vient d'être annoncée par le Gouvernement, il est d'abord indispensable de faire aboutir le travail qui a été engagé sur l'évolution de l'exercice du métier. C'est à partir de cette étape qu'il sera possible, à compter de l'automne 2016, d'ouvrir le chantier sur l'architecture de la grille et, donc, de l'évolution indiciaire possible permettant de reconnaître à la fois le parcours professionnel des infirmiers anesthésistes et l'évolution de l'exercice de leur profession.

Recrudescence de pratiques illégales de substitution au métier de masseur kinésithérapeute

23001. – 4 août 2016. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le problème de la recrudescence de pratiques illégales visant à se substituer au métier de masseur-kinésithérapeute, notamment par les professeurs de sports. En effet, les conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont confrontés à la recrudescence de l'exercice de professeurs de sports, au sein des structures de soins, notamment hospitalières, auprès des patients sur des postes nécessitant pourtant des masseurs-kinésithérapeutes. Pourtant très favorable à l'usage du sport à des fins thérapeutiques, elle regrette néanmoins la pratique inquiétante qui tend à substituer la pratique du sport à celle des actes médicaux de kinésithérapie. Force est de constater une forte recrudescence de cette situation qui entretient une confusion pour les patients entre la pratique de soins prodigués dans le cadre d'une profession médicale et la pratique d'un sport. Elle s'apparente à un exercice illégal caractérisé de la profession de masseur-kinésithérapeute et à une déréglementation qui ne dit pas son nom. Elle fait suite à l'adoption de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé, du 26 janvier 2016, ouvrant la possibilité de l'exercice des professeurs de sport auprès des patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, AVC, diabète, etc.), dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée. Le risque de substitution massive de professeurs de sports aux masseurs-kinésithérapeutes est à craindre. Cet usage risque de poser un problème de santé publique, à terme, car il a pour conséquence directe la baisse de la qualité des soins thérapeutiques prodigués aux patients nécessitant des soins de kinésithérapie. Dans ce contexte, il est urgent de bien distinguer ces praticiens diplômés, véritables professionnels de santé, des professeurs de sport. C'est pourquoi elle lui demande quand sera publié le décret précisant les conditions de dispense de ces activités et quelles mesures elle compte prendre pour les rendre publiques et conforter ainsi l'exercice de la profession médicale de masseur kinésithérapeute.

Réponse. – La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. Le décret fixera un socle de conditions d'application telles que le niveau de formation requis et les compétences nécessaires pour les professionnels qui vont accompagner les patients atteints d'une affection de longue durée à pratiquer une activité

physique adaptée, les conditions d'intervention pour accompagner les activités physiques adaptées, ainsi que les garanties d'hygiène et de sécurité. Un groupe de travail piloté par la direction générale de la santé (DGS) du ministère en charge de la santé, doit élaborer un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner les patients en fonction de leur histoire personnelle, leurs pathologies, leur état clinique dans l'exercice d'une activité physique adaptée et bénéfique pour la santé, en toute sécurité. Ce référentiel sera fondé sur des éléments scientifiques validés. Dans un second temps, le groupe analysera l'adéquation entre les programmes de formation initiale des professionnels de l'activité physique et sportive et les compétences requises pour prendre en charge les divers types de patients. Le groupe rassemble des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les deux syndicats professionnels de masseurs kinésithérapeutes ont désigné des représentants pour participer aux travaux. Les conclusions et recommandations du groupe de travail seront reprises pour rédiger le décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Ce décret sera également concerté avec les représentants syndicaux et ordinaires des masseurs-kinésithérapeutes.

Dégradation du pouvoir d'achat des retraités

23004. – 4 août 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la dégradation du pouvoir d'achat des retraités. En effet, contrairement à l'objectif recherché lorsque l'indexation sur les salaires a été abandonnée, les nouvelles modalités d'indexation des pensions sur l'évolution de l'indice des prix ne permettent pas de garantir leur pouvoir d'achat net. Cette situation tient au fait que les structures de consommation ne sont pas les mêmes pour de nombreux retraités. Ainsi, les dépenses contraintes pèsent beaucoup plus lourdement sur leur budget, notamment s'agissant des retraités modestes. De surcroît, le pouvoir d'achat des retraités a été rogné, ces dernières années, par diverses mesures fiscales : suppression de la 1/2 part pour les personnes seules ayant élevé des enfants, imposition de la majoration de 10 % pour les retraités ayant élevé 3 enfants, hausses de la TVA, instauration de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie Cette situation a conduit à un décrochage du niveau de vie des retraités, qui s'accroît régulièrement. Dans le même temps, on observe une recrudescence du taux de pauvreté chez les personnes âgées. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour enrayer la dégradation du pouvoir d'achat des retraités.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la situation des retraités et plus particulièrement des personnes âgées ayant des revenus modestes. Notre système de retraite n'est pas seulement fondé sur une logique contributive qui garantirait la stricte proportionnalité des pensions aux cotisations versées. Il comporte également de nombreux éléments de solidarité. Par exemple, il valide, sans contrepartie de cotisations, certaines périodes (interruption d'activité, majoration de durée d'assurance pour prendre en compte certaines charges familiales), assure un montant de pension minimum (minimum contributif) et prévoit d'autres dispositifs visant plus largement à compenser l'impact de l'éducation des enfants sur les droits à retraite des femmes (prise en compte des indemnités journalières d'assurance maternité pour la détermination du salaire annuel de base, dérogations à l'âge de départ au taux plein, assurance vieillesse des parents au foyer...). La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a renforcé ces dispositifs de solidarité de notre système de retraite. Ainsi, elle a élargi le droit à un départ à la retraite à partir de 60 ans pour les assurés qui ont commencé à travailler tôt et justifient d'une carrière complète. En particulier, le nombre de trimestres « réputés cotisés » a été étendu pour l'accès à la retraite anticipée pour carrière longue, afin de prendre en compte deux trimestres supplémentaires de chômage, deux trimestres acquis au titre du versement de la pension d'invalidité et tous les trimestres acquis au titre de la maternité. Cette mesure, dont les modalités ont été précisées par le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des carrières longues, facilitera l'accès à la retraite anticipée pour longue carrière à des assurés qui, bien qu'ayant commencé leur activité jeune, ont connu des aléas de carrière. Cette mesure est applicable aux retraites liquidées à partir du 1^{er} avril 2014 et concerne notamment les artisans, dont la carrière a bien souvent été longue. Elle vient conforter le décret du 2 juillet 2012, qui a permis le départ à 60 ans pour un grand nombre de Français. Par ailleurs, dans le cadre de la loi du 20 janvier 2014, le Gouvernement a prévu des mesures fortes en faveur des droits à retraite des non salariés agricoles. En particulier, son décret d'application du 16 mai 2014 a prévu l'attribution de points de retraite complémentaire obligatoire, sans contrepartie de cotisation, aux personnes ayant accompli des périodes d'activité non salariée agricole en qualité d'aide familial, de conjoint participant aux travaux, de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole, ou de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Cette mesure a permis ainsi d'améliorer sensiblement la retraite des femmes qui ont travaillé sur l'exploitation agricole de leur conjoint ou de leurs parents. Le Gouvernement a

également amélioré les droits à retraite des artisans et commerçants qui, en dépit d'une activité professionnelle dense, pouvaient ne valider qu'un trimestre de retraite par an. À compter du 1^{er} janvier 2016, même en cas de faibles revenus, et donc de faible assiette de cotisations, les artisans ou leurs conjoints collaborateurs ont la garantie de valider, par leur activité, au moins trois trimestres. En ce qui concerne la revalorisation des pensions de retraites, elle a lieu désormais au mois d'octobre. Cette revalorisation est assurée compte tenu du niveau de l'inflation. Cela a conduit à une stabilité de l'ensemble des montants des pensions au titre de 2014 et de 2015. Néanmoins, un versement exceptionnel de 40 € a été effectué en mars 2015 au profit des 6 millions de retraités dont les pensions ne dépassaient pas 1 200 € au 30 septembre 2014. Pour l'avenir, dans le cadre de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, le gouvernement a entendu simplifier et améliorer la lisibilité des règles de revalorisation des prestations sociales en limitant le nombre de dates de revalorisation et en retenant une nouvelle méthode reposant sur un indice constaté ex post, correspondant à la moyenne annuelle glissante de l'indice des prix hors tabac le plus récent publié par l'INSEE. Les prestations de sécurité sociale seront donc revalorisées selon un indice constaté et non plus prévu comme cela est le cas actuellement. Cette mesure permettra également de neutraliser une éventuelle évolution négative par une règle de bouclier garantissant le maintien du montant des prestations à leur niveau antérieur en cas d'inflation négative. Sur un autre plan, diverses mesures ont été prises pour assurer la gradation des prélèvements sur les pensions de retraite permettant de rendre le système de prélèvement plus juste. S'agissant de la majoration de pension de 10 % pour les parents de trois enfants et plus, comme l'a indiqué le rapport de la Commission pour l'avenir des retraites remis au Premier ministre le 14 juin 2013, les effets de cette majoration étaient plus favorables aux titulaires des pensions les plus élevées dans la mesure où elle était proportionnelle à la pension (et donc plus importante au titre des pensions élevées) et était exonérée de l'impôt sur le revenu, exonération qui procure un avantage croissant avec le revenu. C'est dans ce contexte que la loi de finances pour 2014 a mis fin à cette exonération, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013. En ce qui concerne la majoration d'une demi-part supplémentaire du quotient familial de certains contribuables, jusqu'à l'imposition des revenus 2008, les contribuables divorcés, séparés, ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une telle majoration lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans. Ces dispositions dérogatoires instituées, après la seconde guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre, ne correspondent plus à la situation actuelle. C'est pourquoi, le législateur a décidé, à compter de l'imposition sur les revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq ans. Néanmoins, afin de limiter les hausses d'impôts pouvant en résulter, la demi-part a été maintenue à titre transitoire et dégressif jusqu'à l'imposition des revenus 2012. La situation de ces contribuables au regard des impôts locaux et de la contribution à l'audiovisuel public a été également préservée jusqu'en 2013. Cette décision a conduit à diminuer le nombre de parts servant à déterminer si une personne âgée peut bénéficier d'une exonération de sa taxe d'habitation (à partir de 60 ans) ou de sa taxe foncière (à partir de 75 ans), alors même que son revenu réellement perçu n'est pas modifié à la hausse. C'est pourquoi la loi de finances pour 2016 a mis en œuvre des dispositifs visant à préserver les situations des plus modestes et à accompagner les foyers perdant le droit à cette exonération (dispositifs de maintien temporaire et de sortie progressive de l'exonération totale). S'agissant de la contribution sociale généralisée (CSG), depuis le 1^{er} janvier 2015, le revenu fiscal de référence est le seul critère d'assujettissement et permet, le cas échéant, de déterminer le taux de contribution applicable (3,8 % ou 6,6 %). Les pensionnés les plus modestes sont exonérés de CSG et de contribution sociale pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) lorsque le revenu fiscal, calculé après abattement de 10 %, n'excède pas 10 633 € pour une personne. Les avantages non contributifs de vieillesse, comme le minimum vieillesse, ou l'allocation personnalisée d'autonomie demeurent exonérés. D'autres pensionnés sont assujettis à la CSG au taux réduit de 3,8 % et à la CRDS lorsque leur revenu fiscal est situé entre 10 633 € et 13 900 € par personne. Enfin, la dernière catégorie de retraités acquitte la CSG au taux de 6,6 % lorsque ce montant excède 13 900 € par personne. Les pensions assujetties à la CSG au taux de 6,6 % sont par ailleurs soumises à la CRDS et la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) au taux de 0,3 %. Ainsi, la prise en compte du revenu fiscal reflète les différentes capacités contributives des retraités. Elle permet d'alléger les charges pesant sur les plus modestes. D'autres mesures gouvernementales sont venues directement soutenir le pouvoir d'achat des retraités. Le Gouvernement a ainsi augmenté le seuil au-delà duquel le minimum contributif est écarté, pour le porter à 1 120 € mensuels à compter du 1^{er} février 2014, soit une augmentation de près de 10 % par rapport à 2013. Depuis le 1^{er} janvier 2016, ce seuil est de 1 135,73 €. L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été revalorisée exceptionnellement deux fois en 2014, afin de porter, depuis le 1^{er} octobre 2014, son montant (ainsi que son plafond de ressources dans les mêmes proportions) à 800 € pour une personne seule et à 1 242 € par mois pour un couple. C'est plus d'un demi-million

de retraités qui ont bénéficié de ce « coup de pouce ». De même, le montant de l'aide à la complémentaire santé (ACS), destinée aux personnes ayant un revenu inférieur au seuil de pauvreté, a été porté de 500 à 550 € pour les personnes de 60 ans ou plus. Au total ce sont 250 000 personnes âgées de 60 ans ou plus qui bénéficient de cette aide. Cette aide finance l'acquisition d'une complémentaire santé par les personnes dont le revenu est inférieur au seuil de pauvreté mais dépasse le plafond de ressources de la Couverture maladie universelle (CMU-c), soit un revenu compris entre 720 et 973 € par mois pour une personne seule, et un revenu compris entre 1 081 et 1 459 € pour un couple. Depuis le 1^{er} juillet 2015, les bénéficiaires de cette aide ont accès à des contrats sélectionnés pour leur rapport qualité/prix, permettant des baisses de prix ou une amélioration des garanties. Elle donne également droit au tiers-payant et à l'exonération des franchises médicales et de la participation forfaitaire. En 2017, les contrats de couverture complémentaire santé labellisés permettront aux personnes âgées d'accéder à des contrats offrant un meilleur rapport entre garanties et tarifs. Concernant l'assurance maladie, le Gouvernement a refusé tout nouveau déremboursement ou franchises, ce qui est particulièrement protecteur des personnes âgées dont les besoins de soins sont plus élevés. Parallèlement, des mesures ont été prises pour encadrer les dépassements d'honoraires. Les négociations conduites avec les médecins ont permis que, en plus des patients bénéficiaires de la CMU-C, tous ceux éligibles à l'ACS puissent être soignés au tarif de la sécurité sociale, quel que soit le médecin consulté. L'accord a également permis la mise en place d'un contrat d'accès aux soins qui engage individuellement les médecins à geler leurs tarifs en échange d'un meilleur remboursement de leurs patients. La part des dépenses de santé à la charge des ménages diminue donc depuis trois ans. En outre, la ministre de la santé a inscrit, dans la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, la généralisation du tiers-payant pour les soins de premiers recours en médecine de ville. Cette mesure doit contribuer à lever les obstacles financiers pour nombre de nos concitoyens. Elle concernera cette année les patients couverts à 100 % par l'assurance maladie obligatoire, comme ceux souffrant d'une affection de longue durée ou pris en charge au titre du risque maternité, et sera étendue à l'ensemble de la population en 2017.

Respect des principes éthiques concernant le plasma thérapeutique

23005. – 4 août 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par la Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) concernant les conséquences du statut de médicament dérivé du sang désormais accordé au plasma traité par solvant détergent. La FFDSB craint en effet que cette décision ne conduise à l'entrée sur le marché français d'un plasma thérapeutique ne présentant pas toutes les garanties éthiques requises, contrairement au plasma fabriqué à partir de dons bénévoles et non rémunérés. Elle redoute en outre que la commercialisation de tels produits ne mette en péril l'équilibre financier de l'Établissement français du sang (EFS) exposant, à terme, notre système de santé à des surcoûts par suite de l'élimination de toute concurrence qui en résulterait. Il souhaiterait connaître les dispositions envisagées afin d'éviter les risques mis en avant par la FFDSB et d'apporter toutes garanties quant au respect des principes éthiques auxquels nos concitoyens sont très attachés en matière de don du sang.

Réponse. – En France, le don de sang et de composants sanguins est soumis aux principes éthiques listés à l'article L. 1221-3 du code de la santé publique, imposant notamment la prohibition de toute rémunération. Il n'y a aucune remise en cause de ces principes éthiques dans les projets en cours. L'établissement français du sang (EFS) a cessé, dès 2015, la production de plasma dans la production duquel intervient un processus industriel au profit de plasma sécurisé par quarantaine et de plasma inactivé par Amotosalen (dit plasma-IA). Le plasma dans la production duquel intervient un processus industriel (dit plasma SD), et désormais considéré comme un médicament, a obtenu de la part de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) son autorisation de mise sur le marché le 2 février 2016 et respecte l'ensemble des principes éthiques français en vigueur.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Exportations des grumes de bois

19524. – 31 décembre 2015. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences de l'instruction technique de la direction générale de l'alimentation en date du 30 septembre 2015, référencée DGAL/SDQPV/2015-831, ayant pour objet la méthode relative à la certification des exportations de grumes non écorchées traitées par un produit phytopharmaceutique insecticide à la demande du pays tiers de destination. Des exploitants forestiers du

département de l'Eure lui ont fait part de leur inquiétude quant à l'application précipitée de cette mesure. En effet, le dispositif édicté par cette instruction vise à interdire, dans un laps de temps très court, puisqu'applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, le traitement des bois par pulvérisation en forêt et en conteneur, comme c'est le cas actuellement, et rend obligatoire le traitement par fumigation sur les grumes non écorcées. La mise en place de ce procédé nécessite une transformation importante des installations des exploitants forestiers et entraîne donc de gros investissements qui s'ajoutent aux obstacles impactant de plus en plus la compétitivité de la filière bois. Cette perte d'activité risque, par effet de boule de neige, de toucher bien d'autres secteurs comme les transports routiers, les activités portuaires et toute la « filière bois ». En cette période particulièrement difficile en matière d'emploi, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de reporter cette obligation d'au moins un an, afin de permettre à l'ensemble des secteurs concernés de maintenir leurs activités et ainsi d'éviter une augmentation importante de chômeurs, dès janvier 2016.

Pérennité de la forêt française

21060. – 7 avril 2016. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** concernant le renouvellement et la pérennité de la forêt française. La forêt française n'est pas exploitée au niveau où elle pourrait l'être et, à la suite d'une décision du ministère en charge des forêts, la filière du bois se voit confrontée à une modification trop rapide des dispositions concernant la délivrance de certificats phytosanitaires pour l'exportation de bois rond, qui risque de provoquer un arrêt de la dynamique d'augmentation de la mobilisation engagée du fait des dispositions prises par le Gouvernement et qui permettrait de mettre en place une augmentation de récolte. Le principal écueil de la décision prise est la brièveté entre l'annonce de la décision et sa mise en application, ne laissant pas aux différents acteurs concernés le temps de s'y adapter et provoquant, ainsi, une rupture brutale qui va interrompre une logistique de mobilisation de la ressource qui se mettait en place, voir d'induire des difficultés en termes d'emploi pour certaines entreprises d'exploitation qui vont, de fait, voir disparaître certains de leurs débouchés. Aussi lui demande-t-il si un report à la fin de l'année de la disposition en matière de traitement phytosanitaire qui devrait s'appliquer au début du mois d'avril 2016 est envisageable. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

3919

Grumes traitées avant export avec la cyperméthrine

21107. – 7 avril 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** qu'aujourd'hui, les grumes doivent être traitées avant export, avec un produit chimique (la cyperméthrine), dangereux pour l'environnement. Il lui indique que les risques liés à une contamination des sols forestiers lors du traitement des grumes sont donc réels. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les initiatives susceptibles d'être prises afin de remédier à une telle situation.

Traitement phytosanitaire pour l'export de grumes

21368. – 21 avril 2016. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur le traitement phytosanitaire pour l'export de grumes. Le Gouvernement s'apprête à modifier les dispositions concernant la délivrance de certificats phytosanitaires pour l'exportation de bois rond, or cette mesure intervient trop rapidement selon l'interprofession, qui y voit un risque de provoquer un arrêt brutal de la récolte de la filière sylvicole. En effet, si cette décision venait à être prise, elle ne laisserait pas le temps aux professionnels concernés de s'y adapter et des parts de marché pourraient être menacées. Or, l'export de grumes représente à ce jour 15 % de la collecte forestière nationale, ce qui mettrait donc en péril toute une filière. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend reporter la disposition en matière de traitement phytosanitaire à la fin de l'année 2016, afin de permettre aux acteurs concernés de s'organiser et de travailler à d'autres alternatives.

Conditions et calendrier de la certification phytosanitaire pour l'exportation des grumes

21852. – 19 mai 2016. – **M. Gérard Bailly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur le traitement des grumes destinées à l'exportation. À cet égard, il souhaiterait connaître les conditions et le calendrier de mise en œuvre des instructions de la direction générale de l'alimentation (DGAL) relatives aux modalités de certification phytosanitaire à l'exportation des grumes, sachant que la date limite d'application, initialement prévue le 1^{er} novembre 2015, puis

le 1^{er} avril 2016 vient d'être repoussée une nouvelle fois. Face à la vive inquiétude des professionnels de la filière, qui redoutent qu'une concurrence déloyale n'entraîne la disparition de nombre d'entre eux, il le remercie de bien vouloir lui rendre une réponse rapide.

Traitement pour l'exportation des grumes de bois

21853. – 19 mai 2016. – **M. Gérard Bailly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur le traitement des grumes de bois destinées à l'exportation. À cet égard, il le remercie de lui faire savoir, d'une part, s'il existe des différences entre les prescriptions applicables en France, et celles demandées ailleurs en Europe et, d'autre part, si les méthodes dérogatoires de pulvérisation, adoptées après la tempête de 1999, seront prorogées.

Exportation des grumes forestières

22377. – 23 juin 2016. – **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le problème de l'exportation des grumes de bois prélevées sur les massifs forestiers français au détriment des entreprises de transformation françaises. Il lui demande dans quelle mesure l'application du programme national forêt-bois (PNFB) validé le 8 mars 2016 sera mise en œuvre rapidement, notamment le volet consacré à la politique d'exportation pour renforcer la promotion du bois français à l'international. Il souhaite aussi savoir si une révision des méthodes dérogatoires de pulvérisation adoptées après la tempête de 1999 est envisagée à brève échéance, et notamment connaître les instructions données à la direction générale de l'alimentation (DGAL) relatives aux modalités de certification phytosanitaire à l'exportation des grumes. Une entrée en application trop tardive entraînerait une concurrence déloyale prolongée et provoquerait une disparition des entreprises françaises déjà fragilisées.

Situation de la filière bois

22393. – 23 juin 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur le manque de matière première des scieries françaises. En effet, le phénomène d'aspiration massive des grumes françaises par le continent asiatique et plus particulièrement la Chine est pointé du doigt par nos industriels qui souffrent de la situation. Aucune réglementation n'est mise en œuvre pour endiguer ce problème de fuite incontrôlable. Or, l'exigence sanitaires relatives au traitement des grumes à l'exportation est bien plus laxiste en France que dans les autres pays européens. De plus, les normes phytosanitaires ne sont toujours pas applicables car systématiquement repoussées. Elle souhaite savoir si des mesures concrètes seront prises pour permettre la préservation de la filière bois française.

Situation de la filière bois

22394. – 23 juin 2016. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation de l'industrie de la transformation du bois, qui compte 100 000 emplois directs. Ce secteur d'activité traverse actuellement une situation critique ayant pour conséquence de menacer de multiples emplois à court terme, notamment dans l'industrie de la transformation du chêne. Les intempéries conjuguées aux perturbations dans le secteur des transports dues aux grèves ont aggravé la contrainte sur la ressource : la matière première se fait très rare. Or, la situation de trésorerie étant déjà très fragile, il semble nécessaire de mettre en place un dispositif de flexibilité du travail pour la filière, en ayant recours par exemple au chômage partiel dans les scieries. Par ailleurs, il serait opportun de procéder à l'alignement des contraintes sanitaires pour l'exportation des grumes sur les normes européennes, ce qui a déjà été reporté à trois reprises par le Gouvernement. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour pérenniser des emplois aujourd'hui menacés dans la filière bois.

Dérive spéculative de l'industrie de la transformation du bois

22429. – 23 juin 2016. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur la dérive spéculative qui enferme l'industrie de la transformation du bois. En effet, la demande du consommateur s'exprime à nouveau en faveur du bois de chêne et une proportion croissante est exportée en Chine sans avoir été transformée. Le cumul de cette exportation et de la réduction de la ressource mobilisable a entraîné une division par deux en sept ans du volume disponible pour les

scieries françaises, passé de 2,45 millions de m³ en 2007 à 1,25 millions de m³ en 2014. Ainsi les grumes exportées représentent 30 % du volume disponible mais 3 % seulement de la valeur ajoutée du secteur. Par ailleurs l'exportation de grumes représente un emploi direct alors que l'industrie de la transformation en représente dix. C'est pour cela que 80 pays ont refusé toute exportation de bois avec la Chine. Il lui demande si l'instruction technique 2016-277 de la direction générale de l'alimentation sera bien appliquée à partir du 1^{er} juillet 2016, ce qui permettrait d'ajuster notre législation sur celles de l'Allemagne ou de la Belgique en privilégiant le traitement des grumes par fulmination dans des locaux spéciaux et non plus par pulvérisation de cyperméthrine en forêt.

– **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

Situation de l'industrie française de la transformation du bois

22454. – 23 juin 2016. – **Mme Isabelle Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation économique extrêmement préoccupante de la filière de transformation du bois en France. Le volume de bois de chêne disponible pour les scieries françaises a été divisé par deux, passant de 2,45 millions de m³ en 2007 à 1,25 millions de m³ en 2014. La réduction de la ressource mobilisable est en grande partie liée à la croissance exponentielle des exportations de matière première non transformée vers la Chine. Avec l'exportation des grumes entières, dont sont tirés le bois noble et les sous-produits valorisables en panneaux d'agencement et en énergie renouvelable, c'est l'essentiel de la valeur ajoutée qui quitte le territoire français, les grumes représentant en effet 30 % du volume disponible mais seulement 3 % de la valeur ajoutée du secteur. En conséquence, la France se prive de nombreux emplois dans la filière bois, la transformation nécessitant dix emplois directs quand l'abattage et l'exportation n'en mobilisent qu'un seul. Il faut également souligner que l'exportation massive des grumes est facilitée par des normes sanitaires nettement moins contraignantes en France qu'elles ne le sont dans les autres pays d'Europe, le bois devant par exemple être écorcé ou traité par fumigation dans des locaux spéciaux en Allemagne et en Belgique, alors qu'il peut être traité en forêt par pulvérisation de cyperméthrine en France, non sans conséquence pour l'environnement et sur la santé des salariés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement est prêt à mettre en œuvre afin de renforcer la compétitivité de la filière de transformation du bois française, créatrice de richesse et d'emplois non délocalisables.

3921

Achats de grumes de bois par l'Asie

22491. – 30 juin 2016. – **Mme Stéphanie Riocreux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les préoccupations, parfois contradictoires, exprimées par les différents acteurs de la filière du bois, notamment en ce qui concerne les exportations de grumes de bois vers la Chine. Les professionnels de la filière du bois s'inquiètent de l'application de la directive de la direction générale de l'alimentation (DGAL) portant sur les modalités de certification phytosanitaire à l'exportation de bois de France vers les pays tiers (instruction technique 2016-277). Son application avait déjà été repoussée du 1^{er} novembre 2015 au 1^{er} avril 2016, associée d'une période de dérogation possible jusqu'au 30 juin 2016. Un autre problème soulevé est lié au précédent. Il s'agit des exportations des grumes de bois avant transformation sur le sol français vers l'Asie notamment. En effet, les achats effectués par les importateurs asiatiques entraînent une hausse du prix du bois pour le secteur français de la transformation et un risque de pénurie des grumes de meilleure qualité. De plus, celui-ci est également confronté à la concurrence de la transformation asiatique à plus bas coût. De nombreux emplois sont en jeu dans notre pays. Elle lui demande quelle est sa position concernant les inquiétudes des professionnels de la filière du bois.

Difficultés de la filière bois

22497. – 30 juin 2016. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les problèmes que rencontre la filière bois et forêt en France, en particulier celui des récentes intempéries ayant frappé les forêts de chêne. Dans celles-ci en effet, les coupes ont été interrompues, ce qui a eu pour conséquence que les scieries n'ont plus de matière première et qu'un certain nombre d'emplois sont, de ce fait, menacés. Il lui demande donc s'il est favorable à l'établissement d'une convention nationale pour le chômage partiel dans le secteur et à l'alignement, au 1^{er} juillet, des contraintes sanitaires pour l'exportation des grumes sur les normes européennes, tel que le demande la fédération nationale du bois (FNB).

Produits toxiques et industrie de transformation du bois

22512. – 30 juin 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les distorsions de concurrence sanitaire infligées aux scieries françaises. La fédération nationale du bois (FNB) alerte les pouvoirs publics sur une dérive spéculative qui enferme l'industrie de la transformation du bois dans une impasse. Alors que la demande du consommateur remonte en faveur du bois de chêne, une proportion croissante de la matière première est exportée en Chine, sans avoir été transformée. Avec cette exportation de grumes entières, où se trouve le bois noble mais également tous les sous-produits valorisables en panneau d'agencement et en énergie renouvelable, c'est l'essentiel de la valeur ajoutée qui quitte le territoire. La FNB appelle à donner un coup d'arrêt définitif à l'utilisation, par les exportateurs, du traitement chimique par pulvérisation de cyperméthrine sur les grumes destinées à l'international, traitement jugé dangereux pour l'homme, la faune aquatique et les abeilles par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Elle estime indispensable que la circulaire interdisant ce traitement phytosanitaire entre en application, comme annoncé par le ministère de l'agriculture, au 1^{er} juillet 2016 et qu'elle ne soit pas une nouvelle fois reportée. De plus, il existe des solutions pour remplacer ce produit par des traitements alternatifs et durables, comme l'écorçage, le traitement thermique ou la fumigation en enceinte agréée, déjà utilisés par nos voisins belges et allemands. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Traitement des grumes françaises pour l'exportation

22535. – 30 juin 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences des modalités de certification phytosanitaire à l'exportation de grumes. En effet, l'exportation de grumes non écorcées doit être précédée d'un traitement insecticide à la demande de certains pays tiers de destination. L'instruction technique de la direction générale de l'alimentation DGAL/SDASEI/2016-277 du 31 mars 2016 explicite les modalités de certification phytosanitaire à l'exportation de bois de France vers les pays tiers. Elle autorise à titre dérogatoire la délivrance du certificat suite à un traitement par pulvérisation à base de cyperméthrine. Ce dispositif dérogatoire a été mis en place suite à la tempête de 1999 et maintenu en application depuis lors. Or la toxicité de la cyperméthrine est avérée, à la fois pour l'homme, les abeilles et la faune aquatique. De surcroît, cette méthode de traitement peu contrôlable facilite l'exportation massive de grumes par des exportateurs peu scrupuleux. Les exportations ont ainsi bondi, notamment vers la Chine, privant l'industrie française de la transformation du bois de matière première et entraînant du chômage partiel. En conséquence, il lui demande de l'assurer qu'une nouvelle dérogation ne viendra pas proroger des procédures qui non seulement portent atteinte à l'environnement, mais nuisent à l'économie de la filière sylvicole.

Situation de la filière bois

22571. – 30 juin 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation de l'industrie de la transformation du bois, qui compte 100 000 emplois directs. Ce secteur d'activité traverse actuellement une situation critique ayant pour conséquence de menacer de multiples emplois à court terme, notamment dans l'industrie de la transformation du chêne. Les intempéries conjuguées aux perturbations dans le secteur des transports dues aux grèves ont aggravé la contrainte sur la ressource et la matière première se fait très rare. Par ailleurs, les professionnels font également face au problème de l'exportation des grumes de bois prélevées sur les massifs forestiers français au détriment des entreprises de transformation françaises. Il lui demande dans quelle mesure l'application du programme national forêt-bois (PNFB) validé le 8 mars 2016 sera mise en œuvre rapidement, notamment le volet consacré à la politique d'exportation pour renforcer la promotion du bois français à l'international. Il souhaite aussi savoir si une révision des méthodes dérogatoires de pulvérisation adoptées après la tempête de 1999 est envisagée à brève échéance, et notamment connaître les instructions données à la direction générale de l'alimentation (DGAL) relatives aux modalités de certification phytosanitaire à l'exportation des grumes. Une entrée en application trop tardive entraînerait une concurrence déloyale prolongée et provoquerait une disparition des entreprises françaises déjà fragilisées. Il souhaite donc savoir si des mesures concrètes seront prises pour permettre la préservation de la filière bois française et la pérennisation des emplois aujourd'hui menacés.

Certification et exportation des grumes

22687. – 14 juillet 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations contradictoires entre la nécessité d'accroître la sévérité des conditions de certification à l'exportation de nos bois et la nécessité de maintenir à un bon niveau nos capacités exportatrices de bois brut (grumes). En effet, les exportations de grumes françaises vers la Chine sont en très forte progression. Aujourd'hui, 30 % de la collecte forestière nationale sont exportés. Cette situation a plusieurs conséquences, parmi lesquelles une hausse du prix de la matière première et des difficultés d'approvisionnement grandissantes pour les scieurs et unités de première et seconde transformation. L'impact est également macro-économique avec une balance commerciale déficitaire, étant donné que la France réimporte ses propres grumes sous forme de biens transformés. Par ailleurs, ce marché à l'exportation, qui ne procure que 3 % de valeur ajoutée, représenterait 800 millions d'euros de perte de valeur ajoutée et 40 millions de recettes fiscales et sociales perdues. Aussi, la fédération nationale du bois, qui, à travers 80 organisations fédérées et 1 750 entreprises, défend les intérêts de 95 % des industries de la première transformation du bois, demande que des normes et des pratiques sur les conditions dans lesquelles sont traitées les grumes destinées à l'exportation soient harmonisées au niveau européen. Pour cela, la France devrait interdire le traitement des grumes en forêt, par pulvérisation de cyperméthrine, dont la toxicité est avérée pour l'homme, la faune aquatique et l'environnement forestier. Toutefois, dans le même temps, le syndicat de la filière du bois s'inquiète pour les producteurs et exportateurs français, devant l'entrée en vigueur début juillet 2016 des instructions techniques et traitements préconisés par la direction générale de l'alimentation (DGAL) en date du 31 mars 2016, réglementant l'obtention d'un certificat phytosanitaire pour l'exportation des grumes. Il estime que, en adoptant brutalement des normes très sévères, existe un risque de détruire des courants d'échanges et de susciter des circuits de contournements au profit de nos concurrents économiques. C'est pourquoi, face à la complexité du problème posé et compte tenu d'impératifs contradictoires, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement sur ce sujet qui divise les différents acteurs de la filière bois.

Certification et exportation des grumes

22707. – 14 juillet 2016. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, au sujet des nouvelles normes réglementant l'obtention de certificats phytosanitaires à l'exportation pour les grumes. L'instruction technique de la direction générale de l'alimentation (DGAL) du 31 mars 2016 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016) risque de perturber fortement l'exportation des grumes. La filière bois subit un contexte économique très difficile, et doit faire face au désengagement continu de l'État. Les conséquences commerciales de la mesure de la DGAL vont pénaliser grandement la filière, faute d'harmonisation des normes et des pratiques au niveau européen. Au-delà de la nécessaire protection de la santé et de l'environnement, les conséquences positives d'une brutale restriction à l'importation apparaissent limitées. La filière bois étudie actuellement les conditions d'utilisation d'alternatives phytosanitaires (par brumisation et thermiques), il semble donc utile de lui laisser jusqu'à la fin de l'année 2016 pour trouver une alternative aux produits actuellement utilisés pour la pulvérisation. Il lui demande donc le report de l'entrée en vigueur de l'instruction technique du 31 mars 2016, et la réunion du conseil supérieur de la forêt et du bois, en vue d'instituer une véritable concertation et de parvenir ainsi à un accord sur de nouvelles normes équilibrées, à la fois protectrice de l'environnement et de l'emploi.

Difficultés de la filière bois

22876. – 28 juillet 2016. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les problèmes que rencontre la filière bois, dont l'activité est importante en Corrèze. Parmi ceux-ci se trouve la récente réglementation relative à l'obtention du certificat phytosanitaire, dont l'entrée en vigueur risque de provoquer l'arrêt de exportations de résineux et feuillus de qualité inférieure, dits bois secondaires, à destination de l'Asie, et ce parce que les nouvelles instructions s'avèrent irréalistes ou irréalisables. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir s'il accepte les vœux, selon lui légitimes, émis par le syndicat de la filière bois, à savoir l'acceptation, par la direction générale de l'alimentation, d'un protocole thermique à 56° et la prolongation, jusqu'à la fin de l'année 2016, à titre dérogatoire, du Forester par pulvérisation.

Difficultés rencontrées par la filière bois

23026. – 11 août 2016. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés rencontrées par l'industrie française de la transformation du bois. Cette filière qui représente 100 000 emplois directs sur l'ensemble du territoire, connaît une situation critique dans laquelle nombre de ses emplois sont menacés à court terme. Les intempéries ont eu des conséquences non négligeables, en particulier pour l'industrie de la transformation du chêne. En outre, les grèves et les perturbations dans les transports, ont aggravé la contrainte sur la ressource. Aussi, les scieries manquent aujourd'hui de matière première alors même que la demande du consommateur s'exprime de nouveau en faveur du bois de chêne. Au-delà de ces aspects, les professionnels du bois constatent qu'une proportion croissante de la matière première est exportée en Chine sans avoir été transformée. Avec cette exportation de grumes entières – où se trouvent le bois noble mais également tous les sous-produits valorisables en panneaux d'agencement et en énergie renouvelable –, c'est l'essentiel de la valeur ajoutée qui quitte le territoire français. L'emploi local s'en trouve fortement touché et menacé. Du fait d'exigences sanitaires relatives au traitement des grumes, moins fortes en France qu'elles ne le sont dans d'autres pays d'Europe, l'export massif de grumes est en effet facilité et rendu plus attractif en France qu'ailleurs. L'exportation de grumes non écorcées doit être précédée d'un traitement insecticide à la demande de certains pays de destination. Il est à noter que l'instruction technique de la direction générale de l'alimentation DGAL/SDASEI/2016-277 du 31 mars 2016, donne les modalités de certification phytosanitaire à l'exportation de bois de France vers les pays tiers. Elle autorise, à titre dérogatoire, la délivrance de certificats suite aux traitements des grumes en forêt, par pulvérisation à base de cyperméthrine. Outre le fait que la toxicité de ce produit soit avérée et la méthode de traitement peu contrôlable, il s'avère que certains exportateurs non scrupuleux ne pratiquent aucun traitement des grumes expédiées en Chine, contrairement à d'autres pays européens où elles doivent être écorcées ou traitées par fumigation, dans des locaux spéciaux. Dans ce contexte, il lui demande de reconsidérer l'entrée en vigueur de l'instruction technique du 31 mars 2016 et d'envisager une harmonisation des contraintes sanitaires pour l'exportation des grumes, sur des normes européennes équilibrées, dans le souci de la protection de l'environnement mais également du renforcement de la compétitivité de la filière bois française, créatrice d'activités et d'emplois.

Réponse. – La validation du programme national forêt-bois (PNFB) le 8 mars 2016 par le conseil supérieur de la forêt et du bois a permis de faire valider par l'ensemble de la filière les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, en métropole et en outre-mer, pour une période de dix ans. Les orientations stratégiques nationales du PNFB visent à donner une impulsion économique, à conférer une meilleure visibilité à la filière au sein de l'économie nationale, à resserrer les liens entre les différents maillons de la filière, à favoriser une valorisation optimale de la matière première bois, à réaffirmer la contribution de la forêt et des secteurs économiques afférents aux engagements de la France sur le plan environnemental (biodiversité, santé et environnement, paquet climat énergie, accord de Paris issu de la COP 21) et à prôner l'écoute des attentes de la société, en cohérence avec le contrat stratégique de filière. Le PNFB prévoit très clairement en effet qu'en complément du développement du marché domestique, la filière forêt-bois s'interroge sur son déficit commercial et développe une stratégie offensive à l'international sur les marchés des produits transformés. Cette ambition doit s'appuyer sur plusieurs axes : sécuriser l'approvisionnement des scieries. La contractualisation est la première réponse. Le contrat d'objectifs et de performance de l'office national des forêts (ONF), signé le 7 mars 2016, en fait un axe important. Par ailleurs, la mise en œuvre depuis septembre 2015 par l'ONF du label UE sur les ventes publiques de chêne, permettant de les réserver aux acheteurs s'engageant à transformer au sein de l'Union européenne, est une mesure dont les résultats positifs peuvent d'ores et déjà être constatés. La sécurisation de l'approvisionnement passe également par le renforcement de la mobilisation de la ressource, axe structurant du PNFB, mais également du contrat d'objectif et de performance de l'ONF, et du futur contrat du centre national de la propriété forestière ; créer les conditions pour que la qualité des bois français soit mieux assurée et reconnue à l'international, ce qui passe notamment par les méthodes de certification à l'exportation, afin de garantir la qualité sanitaire des bois. La méthode de traitement phytosanitaire employée par les opérateurs de façon exclusive et dérogatoire depuis 15 ans à la suite des tempêtes de 1999, par pulvérisation d'un produit chimique, la cyperméthrine, sur les bois en bordure de forêt, devait évoluer. Face aux problèmes environnementaux (déversement du produit dans le sol en forêt) et sanitaires (dangerosité du produit pour les utilisateurs), et sur la base d'un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de février 2015, le ministère chargé de l'agriculture a notifié aux opérateurs une restriction des conditions d'usage du produit en juin 2015, ne permettant plus son utilisation pour la certification à l'exportation. À de nombreuses

reprises, le ministère a sensibilisé les opérateurs de la filière sur la nécessité de développer les autres méthodes de certification reconnues par les pays tiers. Parmi ces dernières, le ministre chargé de l'agriculture insiste plus particulièrement sur les alternatives aux solutions chimiques (écorçage, trempage, traitement thermique). Dans une instruction du 31 mars 2016, le ministère a précisé les différentes méthodes existantes, tout en laissant un dernier délai supplémentaire de 3 mois afin que l'ensemble des opérateurs puisse s'adapter, en particulier pour mettre en œuvre de manière opérationnelle les traitements thermiques ; enfin, renforcer la promotion du « Bois français » à l'international, ce qui passe par l'innovation et le renforcement de la stratégie à l'exportation de la filière forêt-bois. C'est un des volets structurants du contrat stratégique de filière qui prévoit la réalisation d'un plan Export.

Coupes de bois et chemins de débardage

21692. – 5 mai 2016. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'exploitation de la forêt. Dans le département de la côte d'or, la forêt domaniale de châillon-sur-seine est un très vaste ensemble boisé exceptionnel de 9000 ha qui compte parmi les plus vastes de bourgogne. Elle est quadrillée par un important réseau de dessertes forestières, empruntées par les grumiers lors des coupes de bois. Seulement, depuis quelques années ces engins endommagent gravement les chemins de débardage en creusant de profondes ornières ce qui rend la situation préoccupante. Les communes propriétaires des forêts s'en inquiètent. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures de coercition dont disposent les maires pour obliger les grumiers à remettre en état ce qu'ils ont dégradé et quelles mesures sont susceptibles d'être prises par le Gouvernement pour permettre l'exploitation du bois, tout en préservant la pérennité et le renouvellement de la forêt française et plus spécialement de celle de châillon. Il le remercie de sa réponse.

Réponse. – L'exploitation normale du patrimoine forestier implique la circulation d'engins de débardage et de camions-grumiers sur les pistes et routes forestières non ouvertes à la circulation publique. Le règlement national d'exploitation forestière adopté par le conseil d'administration de l'office national des forêts (ONF), et mis en œuvre par ses agents, s'impose à toute personne intervenant en forêt publique à quelque titre que ce soit pour exploiter des bois. Sans préjudice des dispositions du code de la voirie routière relatives aux dégradations anormales des voies publiques ou rurales résultant de l'évacuation des produits forestiers, l'intervenant est responsable de toutes les dégradations anormales résultant d'un usage abusif des routes et chemins forestiers privés utilisés pour la vidange et le transport des produits. Les règles de bon comportement s'appuient sur les bonnes pratiques et les usages professionnels reconnus et partagés par l'ensemble de la profession. L'ensemble des routes et pistes est conçu pour permettre l'exploitation normale du patrimoine forestier des communes. Leur entretien courant est financé par l'ONF avec le revenu des ventes de bois. Toutefois, en cas d'intempéries de durée prolongée, susceptible d'affecter gravement l'état des voies et chemins utilisés, comme cela a été le cas en début de cette année, une restriction temporaire de circuler peut être décidée par l'autorité gestionnaire de la voirie concernée. En forêt communale, la mise en œuvre des dispositions contenues dans le règlement national d'exploitation, fait l'objet d'une concertation étroite entre la commune propriétaire de la forêt, et les services de l'ONF.

Difficultés rencontrées par les artisans bouchers - charcutiers - traiteurs

22024. – 2 juin 2016. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés rencontrées par les artisans bouchers - charcutiers - traiteurs, du fait de l'application de mesures récentes portant, en particulier, sur l'élimination des déchets, os et suifs. En effet, la détection d'un cas d'encéphalite spongiforme bovine (ESB) sur un animal provenant de la Belgique, a entraîné le classement de la France comme pays à risque maîtrisé, modifiant la liste des tissus considérés comme des matériaux à risques spécifiques (MRS) pour les bovins abattus en France. Aussi, les professionnels autorisés à détenir des carcasses contenant l'os vertébral - MRS - doivent respecter diverses procédures de gestion (isolation des carcasses, désossage par séquence des muscles, dépôt des os de la colonne dans des bacs identifiés...), dont la collecte des déchets, os et suifs par des entreprises spécifiques en situation bien souvent de monopole. Sur ce dernier point, il s'avère que les coûts mensuels à charge des artisans bouchers - charcutiers - traiteurs, ont considérablement évolué, allant jusqu'à quadrupler en moins d'une année dans le département de l'Ain. Si le principe de précaution est louable, les professionnels de la boucherie qui ne sont aucunement responsables de la situation, se trouvent ainsi assujettis à des obligations coûteuses dont ils ne peuvent reporter la charge sur le consommateur, dans une période où le commerce de proximité est déjà particulièrement

fragilisé. Pour remédier à cette situation inacceptable, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre et l'interroge sur la nécessité d'une part, d'une accentuation des contrôles portant sur la provenance des animaux et d'autre part, d'un encadrement du service de l'équarrissage.

Réponse. – La confirmation, le 23 mars 2016, d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) classique dans un élevage des Ardennes a eu pour conséquence une adaptation de la liste des matériels à risque spécifiés (MRS) au regard de l'ESB. Les colonnes vertébrales des bovins abattus de plus de trente mois, nés ou élevés en France, sont ainsi à nouveau classées en tant que MRS, au même titre que pour les bovins originaires d'autres pays à statut réglementaire équivalent vis-à-vis de cette maladie. Le retrait des MRS et leur élimination vers les établissements de transformation et d'élimination des sous-produits animaux doivent être effectués en abattoir ou en atelier de découpe. Par dérogation, les bouchers peuvent être autorisés par les services d'inspection sanitaire à recevoir dans leur établissement des carcasses non désossées de bovins de plus de trente mois. Le retrait des colonnes vertébrales est alors effectué dans ces ateliers de boucherie autorisés. La France avait changé de statut réglementaire vis-à-vis de l'ESB en août 2015, ce qui avait conduit à des modifications des modalités de collecte pour les colonnes vertébrales. La situation depuis mars 2016 est revenue à celle qui prévalait avant août 2015. Certains représentants départementaux et nationaux des bouchers ont fait état d'une forte augmentation des tarifs de collecte des colonnes vertébrales en atelier de boucherie. Par la suite, les services du ministre chargé de l'agriculture ont reçu le président de la confédération française de la boucherie, boucherie-charcuterie, traiteurs (CFBCT) le 10 mai 2016 afin d'établir les difficultés soulevées. Ces difficultés ont été relayées auprès du syndicat des industries françaises des coproduits animaux (SIFCO). Une réunion entre les présidents de la CFBCT et du SIFCO a été organisée, suivie localement de réunions entre les sociétés de transformation de sous-produits animaux et les fédérations départementales et régionales de la CFBCT. En effet, afin d'assurer le respect des mesures de gestion de l'ESB, le ministère chargé de l'agriculture est attaché à ce qu'aucune partie du territoire ne reste sans possibilité d'élimination de ces sous-produits animaux dans des conditions de concurrence loyale. De manière générale, il convient de rappeler que, le service public d'équarrissage a été libéralisé en 2009, afin de rendre le dispositif national compatible avec les règles de financement décidées par le législateur européen en 2004. Le service d'équarrissage est donc désormais une activité relevant du domaine concurrentiel ; dans ce cadre, les cas évidents de rupture de concurrence, et notamment concernant la détermination du prix du service, peuvent être signalés par tout opérateur économique qui considérerait en subir les conséquences, auprès des services de la concurrence et de la répression des fraudes, ainsi qu'auprès de l'autorité de la concurrence. Les services du ministère chargé de l'agriculture ont transmis les inquiétudes des professionnels de la boucherie aux services compétents afin que ces derniers examinent la situation avec attention.

Situation des agriculteurs dans le Haut-Rhin et conditions climatiques

22267. – 16 juin 2016. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des agriculteurs du Haut-Rhin qui subissent depuis plusieurs mois des conditions climatiques difficiles, caractérisées par d'importantes intempéries. On estime à 30 000 hectares la surface agricole impactée par le mauvais temps. Ces conditions climatiques ont pour effet de retarder certaines cultures ce qui obligera certains exploitants à opter pour d'autres variétés de culture. Cette situation impacte également les éleveurs qui connaissent déjà, depuis un an, une grave crise. En effet, la qualité des pâturages est affectée, ce qui poussera les éleveurs à trouver des alternatives pour l'alimentation de leurs bêtes, alors que leurs exploitations sont déjà difficilement rentables. En conséquence, elle lui demande quels sont les moyens que l'État entend mettre en œuvre pour aider les agriculteurs à faire face à ce nouveau coup dur.

Réponse. – Le département du Haut-Rhin a connu une pluviométrie abondante au cours du printemps 2016 et des inondations le 8 juin 2016. Plusieurs communes ont fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Cela permettra aux agriculteurs d'être indemnisés pour les dommages sur les bâtiments agricoles et les matériels agricoles. Cette reconnaissance permet le maintien de l'éligibilité des aides de la politique agricole commune. Dans certains cas, l'état de catastrophe naturelle n'a pas été reconnu en l'absence de dégâts aux bâtiments, excluant de fait des communes au sein desquelles des cultures ont pourtant été inondées. Pour répondre à cette situation, le ministre chargé de l'agriculture a indiqué que les exploitations agricoles inondées situées dans des communes non déclarées en état de catastrophe naturelle, mais relevant de situations climatiques comparables, devaient également pouvoir bénéficier de la dérogation ouvrant droit aux aides PAC. Par conséquent, il a été demandé aux préfets de recenser, par arrêté préfectoral, les communes pour lesquelles l'événement climatique

constaté est d'une ampleur telle qu'il aurait pu justifier la reconnaissance d'état de catastrophe naturelle si cette procédure avait été enclenchée, et qui se trouvent par conséquent dans une situation objectivement comparable aux communes pour lesquelles cet état a été formellement reconnu. Les agriculteurs situés dans ces communes pourront alors individuellement, lorsqu'il leur est objectivement impossible d'assurer par semis ou resemis un couvert admissible dans un délai compatible avec les exigences de culture principale au sens de la PAC, invoquer la force majeure pour les parcelles situées sur ces communes dans les mêmes conditions que pour celles situées dans une commune reconnue par un arrêté de catastrophe naturelle. Les inondations ont également provoqué des dommages sur les cultures, dont certaines relèvent de l'indemnisation par les compagnies d'assurance (grandes cultures notamment). Le fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) pourra être mobilisé rapidement pour les pertes de fonds, et dès la fin de la campagne de production pour les pertes de récolte éligibles (arboriculture, horticulture, maraîchage et prairies), le taux de perte s'appréciant sur l'ensemble de la campagne annuelle. Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a demandé aux directions départementales des territoires de se mobiliser pour fournir une évaluation des dégâts le plus rapidement possible. Un premier point de situation a été réalisé lors du comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) du 15 juin 2016 et a permis d'établir un calendrier adapté aux différents types de pertes. Le CNGRA du 26 juillet 2016 a par ailleurs permis la reconnaissance des premiers départements pour les pertes de fond. Le ministre a également indiqué que les agriculteurs sinistrés pourraient bénéficier de report sur le paiement de leurs cotisations sociales et d'un dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti. Les préfets réuniront par ailleurs les établissements financiers et mobiliseront le cas échéant le dispositif de l'année blanche, dont les possibilités de demandes ont été prolongées jusqu'au 31 octobre 2016 pour les filières végétales. Pour les producteurs de fruits et légumes, particulièrement impactés par les intempéries, le ministre chargé de l'agriculture, a enjoint aux préfets concernés de mettre en œuvre sans délai le dispositif d'activité partielle, afin de préserver l'emploi sur ces exploitations.

Distribution des aides du fonds européen agricole pour le développement rural

22980. – 4 août 2016. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés que rencontrent les régions dans la distribution des aides du fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et du programme de liaison entre actions de développement de l'économie rurale (Leader) en particulier, dont elles assurent la gestion depuis 2014. La décision de transférer aux régions l'autorité de gestion de plusieurs fonds structurels, dont le Feader, date d'il y a quatre ans et est inscrite dans la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Mais, d'après l'association des régions de France (ARF), la mise en œuvre du Feader est aujourd'hui bloquée avec, d'un côté, l'agence de services et de paiement (ASP), l'opérateur chargé par l'État de payer les aides, qui serait « complètement dépassée », et, de l'autre côté, le ministère de l'agriculture, qui « n'a pas anticipé les conséquences de la régionalisation et du transfert de l'autorité de gestion ». L'outil informatique permettant le paiement effectif des aides relevant du Feader, et de Leader en particulier, n'est pas encore efficace. Par ailleurs, les moyens mis à disposition par le ministère de l'agriculture dans les services déconcentrés pour instruire les dossiers resteraient très insuffisants. En découlent des difficultés à concrétiser les aides, et les régions se trouvent naturellement confrontées au mécontentement des exploitants agricoles et des territoires ruraux, dans un contexte déjà difficile pour ces acteurs. À cela s'ajoutent des doutes quant à la capacité de l'État à assurer les cofinancements des aides Feader pour l'exercice 2016. Il souhaiterait connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – En 2015, l'État, les régions et l'agence de services et de paiement (ASP) se sont mobilisés pour que la programmation puisse démarrer même en l'absence de programmes de développement rural régionaux (PDRR) approuvés, en particulier pour le soutien à l'installation et à l'investissement dans les exploitations agricoles. Ainsi, au 18 juillet 2016, soit un peu plus d'un an après le démarrage de la nouvelle programmation : 5 500 dossiers d'aide à l'installation ont été engagés pour un total de 106 M€, 2 200 dossiers pour la lutte contre la prédation pour un total de 19 M€ et 11 100 dossiers d'aide à l'investissement dans les exploitations agricoles pour un total de 360 M€. Des outils simplifiés permettent d'assurer les paiements des mesures prioritaires (installation, investissement, mesures de protection contre la prédation, éventuelles autres priorités régionales). Ils permettent de payer jusqu'à 80 % de l'aide attendue. Ces outils sont opérationnels et ont déjà permis de payer 33 M€ pour l'installation, 13 M€ pour la prédation et 34 M€ pour l'investissement dans les exploitations agricoles. En parallèle, l'ASP et les régions sont mobilisées pour développer les outils complets qui permettront de payer la totalité des aides attendues. Ces outils sont mis en place progressivement. Pour l'installation et la prédation, ils

seront tous en production d'ici mi-août au plus tard. Les outils pour les mesures investissement dans les exploitations agricoles et pour les éventuelles autres priorités régionales suivront. La mise en production de ces outils complets va nécessiter le rattrapage, d'ici le 15 octobre, des dossiers déjà payés. Ce processus concerne principalement les mesures du cadre national et sera assuré par les services de l'État. En ce qui concerne le chantier à moyen terme de mise en production de l'ensemble des outils permettant de payer et d'engager les dossiers de toutes les mesures des PDRR, l'ASP a renforcé ses effectifs et s'engage dans un processus de production « industrielle » des outils. Pour planifier la charge de travail de l'agence, le ministère en charge de l'agriculture a sollicité les régions pour élaborer un tableau partagé de suivi des demandes prévisionnelles. En tant que de besoin, des outils simplifiés pour l'engagement des dossiers seront mis à disposition par l'ASP. Enfin, pour la mesure LEADER (liaisons entre action de développement de l'économie rurale), le ministère en charge de l'agriculture a demandé l'ASP d'instrumenter le plus rapidement possible l'ensemble des outils permettant la mise en œuvre de cette politique des territoires mais surtout de limiter le nombre de ces outils en simplifiant au maximum leur paramétrage. Le financement des structures porteuses des groupes d'actions locales constitue la priorité, celles-ci ayant engagé des dépenses de personnel pour l'élaboration de stratégies locales depuis plusieurs mois. Aussi l'objectif partagé est la mise à disposition de deux outils complets pour la majorité des régions, l'un pour le soutien préparatoire, l'autre pour le fonctionnement des structures, sachant que ces deux outils pourront être reproduits à l'identique d'une région à l'autre. Grâce à la mobilisation des régions, du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et de l'ASP, le groupe de travail de l'association des régions de France, que les régions pilotent, a récemment produit et mis à disposition des autorités de gestion deux trames nationales relatives à l'ouverture de ces outils. Dès maintenant pour le premier outil ou à l'issue des tests dans deux régions pilotes pour le second, les régions doivent présenter à l'ASP leurs demandes de mise en production.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France et allocation de reconnaissance

21281. – 14 avril 2016. – **M. Jean-Baptiste Lemoine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France au cours de la guerre d'Algérie. Contrairement aux anciens supplétifs de statut civil de droit local, ils ne peuvent à l'heure actuelle prétendre à aucune mesure spécifique de reconnaissance de leur engagement dans ce conflit. Le bénéfice de l'allocation de reconnaissance dont bénéficient les anciens supplétifs de statut civil de droit local leur a jusqu'à présent été refusé en raison, selon l'administration, du coût qu'une telle mesure représenterait pour un effectif qu'elle estime à 9 000 personnes. Toutefois, les associations représentant ces personnes estiment, sur la base d'une méthodologie statistique solide, que le nombre réel de ceux d'entre eux encore en vie serait plutôt de 300. Il souhaiterait donc qu'il justifie les modalités de calcul retenues par l'administration pour aboutir à ce résultat et que soit envisagé un nouveau recensement de ces anciens supplétifs. Par ailleurs, la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 a ouvert le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui en avaient fait la demande entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite d'un refus de l'administration, avaient engagé contre celui-ci un recours contentieux non jugé définitivement. Il souhaiterait qu'il lui indique le nombre de personnes concernées, les conditions dans lesquelles l'allocation va leur être versée et s'il envisage, à terme, d'étendre son bénéfice à l'ensemble des anciens supplétifs de statut civil de droit commun.

Dossier des supplétifs de statut civil de droit commun

21593. – 5 mai 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire**, sur la situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France au cours de la guerre d'Algérie. Alors que le vécu d'un supplétif de droit commun est comparable à celui d'un supplétif de statut civil de droit local, les supplétifs de droit commun ne peuvent aujourd'hui prétendre à aucune mesure spécifique de reconnaissance de leur engagement dans ce conflit. Le bénéfice de l'allocation de reconnaissance dont bénéficient les anciens supplétifs de statut civil de droit local leur aurait été refusé en raison du coût engendré par la mesure pour un effectif estimé à 9 000 personnes. Pourtant, le délégué national de la fédération nationale des rapatriés s'appuierait sur des statistiques solides selon lesquelles le nombre réel de ceux d'entre eux encore en vie serait plutôt de 300. Au regard de cette différence notable, un nouveau recensement des anciens supplétifs lui semble être souhaitable. Par ailleurs, la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 a ouvert le bénéfice de l'allocation de reconnaissance

aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui en avaient fait la demande entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite d'un refus de l'administration, avaient engagé contre celui-ci un recours contentieux non jugé définitivement. Aussi, elle souhaiterait qu'il lui indique le nombre de personnes concernées, les conditions dans lesquelles l'allocation va leur être versée et s'il envisage d'étendre son bénéfice à l'ensemble des anciens supplétifs de statut civil de droit commun.

Reconnaissance des supplétifs de statut civil de droit commun

21661. – 5 mai 2016. – **M. François Pillat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France au cours de la guerre d'Algérie qui ne peuvent prétendre à aucune mesure spécifique à leur engagement dans ce conflit. Le bénéfice de l'allocation de reconnaissance dont bénéficient les anciens supplétifs de statut civil de droit local leur a jusqu'à présent été refusé par l'administration en raison du coût qu'une telle mesure représenterait pour un effectif qu'elle estime à 9 000 personnes. Or, selon la fédération nationale des rapatriés, le nombre total des personnes concernées n'excéderait pas les trois cents. Par ailleurs, la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 a ouvert le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui en avaient fait la demande entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite d'un refus des pouvoirs publics, avaient engagé un recours contentieux non jugé définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend procéder à un nouveau recensement de cette catégorie de supplétifs et s'il envisage, à terme, d'étendre le bénéfice de reconnaissance à l'ensemble des anciens supplétifs de statut civil de droit commun.

Anciens supplétifs de droit commun

21756. – 12 mai 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France pendant la guerre d'Algérie. Contrairement aux anciens supplétifs de droit local, ces derniers restent, pour la plupart d'entre eux, exclus du bénéfice de l'allocation de reconnaissance créée par la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987. Or, ils ont connu, à leur arrivée, en France un sort souvent aussi difficile que celui des anciens supplétifs de droit local. C'est pourquoi les associations qui les représentent demandent que leur soit étendu le bénéfice de l'allocation de reconnaissance. Elles font valoir à l'appui de leur demande que cette extension porterait sur un nombre très limité de bénéficiaires potentiels, estimé à environ 300 personnes, soit un chiffre bien inférieur à celui jusqu'à présent mis en avant par les pouvoirs publics. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il est envisagé de clore ce dossier en ouvrant le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun.

Reconnaissance des anciens supplétifs de statut civil de droit commun

21833. – 19 mai 2016. – **Mme Brigitte Micouveau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France au cours de la guerre d'Algérie. Alors que le vécu d'un ancien supplétif de statut civil de droit commun est comparable à celui d'un ancien supplétif de statut civil de droit local, les anciens supplétifs de statut civil de droit commun ne peuvent actuellement prétendre à aucune mesure spécifique de reconnaissance de leur engagement dans ce conflit. Il semble ainsi que le bénéfice de l'allocation de reconnaissance, dont bénéficient les anciens supplétifs de statut civil de droit local, leur aurait été refusé par l'administration en raison du coût qu'une telle mesure représenterait pour un effectif qu'elle estime à 9 000 personnes. Or, selon une étude du délégué national de la fédération nationale des rapatriés pour les questions de retraite, le nombre total de personnes concernées n'excéderait pas, en réalité, 300. Ces deux estimations, pour le moins différentes, semblent justifier à, elles seules, la nécessité d'un nouveau recensement. Par ailleurs, la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 a ouvert le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui ont déposé une demande d'allocation entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite du refus opposé par l'administration à cette demande, ont engagé un recours contentieux non jugé définitivement. Selon la fédération nationale des rapatriés, cette situation ne concernerait que 30 à 40 personnes, alors même qu'environ 250 demandes resteraient insatisfaites. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend, d'une part, procéder à un

nouveau recensement des anciens supplétifs de statut civil de droit commun et, d'autre part, envisager que chacun d'entre eux puisse obtenir une allocation de reconnaissance ô combien méritée compte tenu de leur engagement passé au service de notre pays.

Anciens combattants supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France lors de la guerre d'Algérie

22308. – 16 juin 2016. – **M. Alain Vasselle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire**, sur les préoccupations exprimées par les anciens combattants supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France au cours de la guerre d'Algérie qui ne peuvent prétendre à aucune mesure spécifique à leur engagement dans ce conflit. Il souligne que, jusqu'à présent, ces anciens combattants ne perçoivent pas l'allocation de reconnaissance. Ce bénéfice leur est en effet refusé par les pouvoirs publics qui arguent du fait d'un trop lourd coût financier, estimant à 9 000 le nombre de personnes concernées alors que la fédération nationale des rapatriés en compte 300. Il lui rappelle que la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 avait ouvert cette possibilité de reconnaissance aux supplétifs qui en avaient fait la demande entre le 5 février et le 19 décembre 2013. Le refus des pouvoirs publics a conduit à l'introduction d'un recours contentieux non jugé définitivement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour réévaluer le nombre de dossiers concernés et leur permettre de percevoir cette allocation au nom des actions engagées pour la France.

Reconnaissance des anciens supplétifs de statut civil de droit commun

22411. – 23 juin 2016. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la situation actuelle des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant combattu, aux côtés de la France, durant la guerre d'Algérie. Ces supplétifs de statut civil de droit commun ne bénéficient aujourd'hui d'aucune reconnaissance contrairement aux supplétifs de statut civil de droit local dont le vécu et les conditions de vie furent pourtant similaires. Il semblerait que le versement de l'allocation de reconnaissance leur ait été refusé par l'administration qui aurait évoqué le coût trop important d'une telle mesure envers les 9 000 supplétifs de statut civil de droit commun. Toutefois, la fédération nationale des rapatriés et l'union nationale laïque des anciens supplétifs considèrent que cette estimation chiffrée serait erronée. Selon leurs propos, il y aurait actuellement moins de 300 supplétifs de statut civil de droit commun et non 9 000. De plus, le conseil constitutionnel, dans sa décision, du 19 février 2014 (n° 2015-522 QCP) a ouvert le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui en avaient fait la demande entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, suite à un refus des pouvoirs publics, avaient engagé un recours contentieux non jugé définitivement. Il l'interroge afin de savoir si le Gouvernement compte effectuer un nouveau recensement permettant de connaître clairement le nombre de supplétifs de statut civil de droit commun et s'il a l'intention de leur étendre le bénéfice de l'allocation de reconnaissance.

Reconnaissance des anciens supplétifs de statut civil de droit commun

22457. – 23 juin 2016. – **M. Bruno Retailleau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur les modalités de reconnaissance et d'indemnisation en faveur des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France pendant la guerre d'Algérie. Contrairement aux anciens supplétifs de statut civil de droit local, ils ne peuvent prétendre à aucune allocation de reconnaissance. Suite à l'écart très important entre les chiffres évoqués par l'administration (9000 personnes) et ceux présentés par les associations d'anciens membres supplétifs (300 personnes), il souhaiterait que les méthodes de recensement concernant les anciens supplétifs de statut civil de droit commun puissent être clarifiées. Cette clarification permettrait de disposer d'une estimation fiable des personnes concernées, afin de mieux appréhender les conséquences budgétaires d'une mesure de reconnaissance envers les anciens supplétifs de statut civil de droit commun. Il s'interroge quant à la différence de traitement entre les anciens supplétifs de statut civil de droit commun suite à la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016, invalidant le paragraphe 2 de l'article 52 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale. La décision du Conseil constitutionnel ouvre le bénéfice d'une allocation de reconnaissance aux seuls anciens supplétifs de statut civil de droit commun dont les demandes ont été déposées entre la publication de la décision n° 2010-93 QPC du Conseil constitutionnel, à savoir le 5 février 2010, et le 19 décembre 2013, et qui

ont engagé un recours contentieux non jugé définitivement, suite au refus de l'administration. Dès lors, il s'inquiète du nombre de personnes dans cette situation et de la gestion de leur indemnisation. Enfin, il souhaite savoir si des mesures seront envisagées afin de mettre un terme à l'inégalité de reconnaissance entre les anciens supplétifs de statut civil, qu'ils soient de droit local ou de droit commun.

Réponse. – L'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 modifiée prévoit le versement d'une allocation aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local ayant servi en Algérie, qui ont fixé leur domicile en France. La décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 a, quant à elle, ouvert la possibilité de bénéficier de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui en avaient fait la demande entre le 5 mars 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite d'un refus de l'administration, avaient engagé un recours contentieux non jugé définitivement. Dans ce contexte, 300 dossiers se rapportant à des demandes d'allocation de reconnaissance formulées par des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ont été transmis pour examen au Service central des rapatriés par les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Sur le nombre total de ces demandes, il est apparu que seules 4 d'entre elles, faisant l'objet d'un contentieux en cours d'instruction devant les tribunaux, réunissaient les conditions requises pour l'octroi d'une indemnisation au regard de la décision précitée du Conseil constitutionnel, étant entendu que, dans le cas d'une procédure contentieuse en l'espèce, il revient au juge de se prononcer sur l'octroi lui-même.

Éviction de la fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

22257. – 16 juin 2016. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'éviction de la fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes (FNDIRP) du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). Selon l'arrêté du 13 janvier 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, publié au *journal officiel* du 19 janvier 2016, la fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes n'est plus membre du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre depuis le 1^{er} février 2016. Ce sont désormais non plus six mais trois membres au deuxième collège qui représenteront les conflits 1939-1945, d'Indochine et de Corée. La résistance et la déportation n'y auront plus leur place. Il lui demande les raisons de cette décision, l'âge ne pouvant être invoqué puisque les victimes du service du travail obligatoire, témoins de cette même période, y sont toujours représentés, et s'il entend remédier à cette mesure qui apparaît comme une injustice auprès des ressortissants issus de la résistance, de la déportation et de l'internement.

Réponse. – L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) présente la particularité d'être géré conjointement par l'État et par les grandes associations du monde combattant. Ce partenariat se traduit par la présence de ressortissants de l'Office au sein du conseil d'administration, des conseils départementaux et des commissions spécialisées de l'établissement public. Organe délibérant de l'ONAC-VG, chargé de définir la politique générale de l'Office, le conseil d'administration se prononce notamment sur le budget, le compte financier de l'établissement, ainsi que sur la répartition des subventions d'action sociale. Un arrêté du 17 décembre 2015 a redéfini la composition du deuxième collège, conformément à la délibération de la commission permanente et des associations siégeant au sein de cette instance, regroupant les représentants des anciens combattants et victimes de guerre au conseil d'administration de l'Office, afin de mieux prendre en compte, d'un point de vue démographique, la représentativité des différentes générations du feu. C'est dans ce cadre que le nombre des membres de ce collège au titre des conflits 1939-1945, d'Indochine et de Corée a été ramené à trois personnes. Le deuxième collège est également composé de 8 membres au titre de la guerre d'Algérie et des combats de Tunisie et du Maroc, de six membres au titre des opérations postérieures au 2 juillet 1964 et de sept membres au titre des diverses catégories de ressortissants de l'ONAC-VG. Cette répartition permet une représentation équilibrée des anciens combattants au sein du conseil d'administration de l'Office. À l'occasion du renouvellement du conseil d'administration de l'ONAC-VG, en 2016, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire avait sollicité les associations du monde combattant et de la mémoire afin qu'elles présentent des candidats susceptibles d'être nommés membres de cette instance. Traditionnellement, le monde de la déportation était représenté dans toute sa diversité. À l'occasion de ce renouvellement, il est apparu que tous les acteurs n'avaient pas porté de candidatures. En accord avec les associations du monde combattant et de la mémoire qui ont souhaité à l'unanimité modifier la représentation des différentes générations, il a été convenu de

ne privilégier aucune des différentes composantes. Cependant, il convient de souligner, ainsi qu'il ressort de l'arrêté du 13 janvier 2016 relatif à la composition du conseil d'administration de l'ONAC-VG, que la Fondation pour la mémoire de la déportation siège au sein de cette instance, contribuant à perpétuer le souvenir de l'ensemble des déportés et internés de la Seconde Guerre mondiale.

CULTURE ET COMMUNICATION

Pillage des sites archéologiques

13718. – 13 novembre 2014. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les pratiques de pillage des sites archéologiques. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre, d'une part, pour entraver ces pratiques de pillage, favorisant les trafics de biens culturels, en renforçant les moyens de lutte contre ces délits et, notamment, les dispositifs de veille sur Internet, comme le font déjà les membres de l'association « Halte au pillage du patrimoine archéologique et historique » (Happah), ou comme le font certains pays européens, et, d'autre part, pour rééquilibrer la recherche archéologique dans notre pays et accorder aux laboratoires et aux équipes de recherches universitaires les moyens adéquats pour garantir et développer une recherche archéologique de qualité.

Réponse. – Le pillage archéologique constitue un risque majeur pour la préservation de notre patrimoine. Il rassemble l'ensemble des actions clandestines menées sur des sites archéologiques, souvent à l'aide d'outils de détection métallique. Le principal objectif des pilleurs est de prélever les vestiges archéologiques dont ils considèrent qu'ils ont le plus de valeur pécuniaire pour les revendre de manière occasionnelle ou organisée, notamment sur Internet. Ces actes constituent des infractions réprimées par le code du Patrimoine, notamment la fouille archéologique sans autorisation (art. L. 531-1 et L. 544-1), l'utilisation sans autorisation d'un détecteur de métaux (art. L. 542-1 et R. 544-3) ou encore la vente ou l'acquisition d'objets provenant d'une fouille clandestine (art. L. 544-4 et L. 544-7), et par le code pénal (art. 322 3 1). Le ministère de la culture et de la communication agit à la fois dans le domaine de la répression et de la prévention de ce phénomène. D'une part, il a renforcé ses liens avec les services compétents en gendarmerie, police, justice et douanes pour favoriser les collaborations et les échanges. L'État n'hésite désormais plus à s'engager dans des actions pénales, comme ce fut récemment le cas dans une affaire de pillage en Seine-et-Marne, où l'agent judiciaire de l'État s'est porté partie civile. Le ministère a également constitué un groupe de suivi de l'action pénale, au sein de la direction générale des patrimoines. Une étroite collaboration avec les services régionaux de l'archéologie permet une remontée rapide des informations locales. Sur le plan des outils juridiques, la récente loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a apporté une modification importante à l'article 322-3-1 du code pénal qui permet de réprimer toute destruction ou dégradation volontaire d'éléments du patrimoine archéologique. Pour permettre, en amont, de prévenir ou de limiter les actions de pillage, le ministère a également développé une politique de formation, initiale et permanente, sur le sujet. Des actions de sensibilisation sont notamment menées auprès des services de gendarmerie et des procureurs, mais également auprès des élus et des citoyens, par exemple à l'occasion des Journées de l'Archéologie ou des Journées du Patrimoine. En ce qui concerne le développement de la recherche archéologique, le ministère de la culture et de la communication y porte un intérêt tout particulier. Ainsi, au titre de l'accord-cadre entre le CNRS et le ministère, renouvelé pour la période 2016-2020, 16 Unités mixtes de recherche sont conventionnées pour l'archéologie. Ce conventionnement se concrétise par des mises à disposition de personnels et par des subventions. Le ministère aide également à la publication de revues, d'ouvrages ou à l'organisation de colloques scientifiques à travers une commission dédiée.

Organisation territoriale des architectes

15837. – 16 avril 2015. – **M. Christian Manable** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'organisation territoriale des douze ordres professionnels suite à la réforme territoriale, et plus particulièrement l'ordre des architectes. Représentant les professions règlementées vis-à-vis des pouvoirs publics, les ordres professionnels sont actuellement organisés sur les périmètres des régions administratives. Les ordres professionnels sont confrontés à des évolutions législatives majeures, avec le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (Sénat, n° 300 (2014-2015)) et le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Sénat, n° 336 (2014-2015)). Créé par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, l'ordre des architectes a pour missions d'assurer la tenue du tableau régional des architectes et de veiller à la protection du titre d'architecte ; de garantir le respect des règles déontologiques et

de la discipline des architectes et sociétés d'architecture ; de procéder au contrôle des formes juridiques et des modalités d'exercice de la profession, notamment en matière d'assurance civile professionnelle obligatoire ; de participer à l'organisation de l'enseignement et de la formation continue ; de représenter la profession auprès des pouvoirs publics nationaux ainsi que des instances européennes et internationales. L'ordre des architectes se compose d'un conseil national et de 26 conseils régionaux, comprenant de 6 à 24 conseillers, selon l'importance du nombre d'architectes inscrits au tableau régional. L'organisation régionale correspond aux régions administratives de la France métropolitaine et ultramarine. C'est auprès du conseil régional que l'architecte doit s'inscrire pour exercer sa profession et porter le titre. Les conseils régionaux de l'ordre ont pour mission principale d'assurer la tenue du tableau régional qui recense tous les architectes, agréés en architecture et sociétés d'architecture exerçant sur leur territoire de compétence. S'agissant des ordres professionnels, il souhaite connaître les conséquences sur l'organisation territoriale de l'ordre des architectes, considérant que le deuxième volet de la réforme territoriale vise à réduire le nombre de régions en métropole de 22 à 13 et que les députés ont adopté définitivement la carte à 13 régions lors du vote solennel du 25 novembre 2014. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture et de la communication.**

Réponse. – L'article 22 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture prévoit qu'il est constitué dans chaque région un conseil régional de l'ordre des architectes. La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral s'applique à la délimitation du périmètre des conseils régionaux de l'ordre des architectes. Il existera ainsi à terme 13 conseils régionaux de l'ordre des architectes en métropole et en Corse. Afin de prévoir la transition dans la mise en œuvre de cette réforme, la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 dispose notamment que les conseils régionaux de l'ordre des architectes sont maintenus dans leur ressort territorial antérieur à l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions jusqu'à leur prochain renouvellement. Par ailleurs, la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine permet d'adapter les conseils régionaux de l'ordre des architectes (CROA) aux nouveaux territoires et de revoir les conditions de représentativité en leur sein dans le souci d'assurer de la manière la plus efficace les missions régionales tout en maintenant la relation de proximité et de prendre en compte la diversité des situations professionnelles et locales. Les dispositions spécifiques relatives aux modalités des élections, aux conditions d'éligibilité, aux incompatibilités éventuelles, au nombre des membres de chaque conseil régional, qui peut varier en fonction de l'effectif des architectes inscrits au tableau régional ainsi que les conditions de représentativité des territoires à l'intérieur d'un conseil régional sont précisées dans un décret en Conseil d'État. Les discussions et consultations sont en cours pour faire évoluer ces dispositions afin d'intégrer les conséquences de la réforme territoriale sur l'organisation territoriale de l'ordre des architectes. En mesure d'accompagnement, les mandats des conseillers nationaux et régionaux sont tous prorogés d'une année. Les prochaines élections ordinaires auront donc lieu en 2017 et en 2020 et permettront le renouvellement des instances régionales et nationales dans le respect de la réforme territoriale sur l'organisation territoriale de l'ordre des architectes. Enfin, la loi prévoit désormais que le code des devoirs sera remplacé par un code de déontologie traduisant ainsi une attente de modernisation des droits et obligations des architectes, notamment en insistant sur le développement de stratégies de formation tout au long de la vie.

Disparités dans l'accès au cinéma

18945. – 26 novembre 2015. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les grandes disparités qui existent dans l'ensemble du territoire pour ce qui est de l'accès des habitants au cinéma. Nombre de petites et moyennes communes restent, notamment dans les secteurs ruraux, dépourvus de tout équipement permettant l'accès au cinéma. Il mesure les efforts qui ont été accomplis, avec le concours du Centre national du cinéma et de l'image animée. Mais il mesure aussi le chemin qui reste à accomplir. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre pour réduire ces disparités.

Réponse. – Le ministère de la culture et de la communication, par l'intermédiaire du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), a toujours veillé à favoriser la pluralité de la diffusion cinématographique, et à l'accès de tous les publics au cinéma. Dans ce but, le CNC a mis en place des dispositifs de soutien financier aux salles (soutien automatique à l'exploitation, aide sélective à la création et à la modernisation des salles, aide aux salles classées art et essai). Le maillage de salles sur le territoire français est le plus dense d'Europe, avec 8,5 écrans pour 100 000 habitants. La France compte 2 020 établissements cinématographiques en 2014, dont 12,4 % (soit 250 établissements) sont implantés en zone rurale. En 20 ans, le nombre de salles dans les communes de moins de

10 000 habitants a progressé de 14,8 %, soit 193 salles supplémentaires. La quasi-totalité des communes de 50 000 habitants et plus est équipée d'au moins une salle de cinéma, ainsi que plus de 80 % des communes de 20 000 à 50 000 habitants. Le maillage territorial des salles de cinéma fixe est complété par l'activité des circuits itinérants dans la France entière. Ainsi, en 2014, 1 747 communes disposent d'au moins un point de diffusion géré par un circuit itinérant. Parmi ces communes, 1 692 comptent moins de 10 000 habitants. Au total, 3 267 communes disposent d'au moins un point de projection cinématographique en 2014, qu'il s'agisse d'un établissement fixe ou d'un circuit itinérant. Par ailleurs, afin de maintenir la diversité du parc de salles et d'éviter une concentration accrue des entreprises d'exploitation, le CNC s'est rapproché de l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles, pour que celui-ci mette en place des mesures de soutien à la transmission des salles de cinéma. Ces mesures sont en place depuis novembre 2015 et consistent en un double mécanisme de soutien en faveur de la reprise des salles de cinéma : des prêts participatifs pouvant atteindre 500 000 euros et une garantie bancaire majorée à un taux majoré à 70 % pour des crédits d'un montant allant jusqu'à 1 million d'euros. En outre, les dispositions de nature législative relatives à l'implantation et à la construction des établissements de spectacles cinématographiques soumettent les autorisations à l'examen de l'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs. Il faut ajouter que la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a affirmé, dans le cadre du dispositif d'aménagement commercial en matière cinématographique, l'objectif du maintien et de la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique. Plus spécifiquement, afin d'assurer l'accès des salles aux films et des films aux salles et de renforcer une diffusion harmonieuse des œuvres sur tout le territoire, la profession cinématographique a signé au mois de mai dernier un accord interprofessionnel fixant un cadre général sur la diffusion cinématographique afin de renforcer la diversité des films et afin de réduire les inégalités de diffusion sur le territoire. L'accord repose d'abord sur des engagements importants pris par les exploitants pour favoriser l'accès de leurs salles aux films de la diversité et en améliorer l'exposition. Ainsi, les engagements de programmation, jusqu'à limités aux salles disposant d'au moins huit écrans, sont étendus aux salles de six écrans. Ces nouveaux engagements, applicables dès cet été, fixent notamment des plafonds pour limiter la multidiffusion d'un même film à chaque instant et définissent une part minimum de la programmation réservée aux films indépendants (avec une diffusion au minimum de ces films sur deux semaines). En miroir, les distributeurs ont également pris des engagements très importants, applicables dès le 1^{er} janvier 2017, en prévoyant, selon les cas de figure, que 17 % à 25 % du plan de diffusion des films art et essai dits « porteurs » (au-delà de 175 copies) soit réservé aux établissements situés dans les agglomérations de moins de 50 000 habitants et dans les zones rurales, qui ont de moins en moins accès à ces films depuis plusieurs années. L'objectif est ainsi d'assurer un meilleur équilibre territorial et de réduire les inégalités d'accès aux films pour les spectateurs. Le CNC, enfin, maintient son soutien financier à l'Agence pour le développement régional du cinéma (ADRC) qui déploie une activité accrue de soutien à l'accès des salles aux films par le financement de copies supplémentaires à l'attention des salles rurales et des petites villes.

Promotion des dessinatrices de bandes dessinées

20471. – 10 mars 2016. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la nécessaire promotion des dessinatrices de bandes dessinées. Le dernier festival international de la bande dessinée d'Angoulême a fait scandale en publiant une liste de nominations pour le grand prix, composée uniquement d'auteurs masculins. Depuis la création du festival en 1974, seule une femme a été récompensée par le grand prix d'Angoulême. Cette profession artistique, comme d'autres, souffre de sexisme et de stéréotypes qui font que les femmes sont moins visibles, moins valorisés, voire occultées et ostracisées, dans un univers majoritairement masculin. Depuis plusieurs années, des associations, des collectifs se sont créés pour promouvoir les auteurs et dessinatrices de bandes dessinées. Si les derniers chiffres fournis par l'association des critiques et journalistes de bande dessinée (ACBD) attestent une progression dans ce métier (7,2 % de femmes en 2001 et près de 15 % en 2015), les inégalités perdurent, également sur le plan salarial, tant le neuvième art a longtemps été créé par et pour les hommes. Elle lui demande quelles actions elle entend mener pour promouvoir et développer la bande dessinée comme art égalitaire et féministe et accorder aux femmes une plus grande visibilité et une reconnaissance artistique.

Réponse. – Le festival international de la bande dessinée d'Angoulême 2016 a fait l'objet de plusieurs critiques, parmi lesquelles l'absence de femmes dans la première liste d'auteurs nominés pour le Grand prix. Des collectifs et un grand nombre d'auteurs de bande dessinée, femmes et hommes, se sont exprimés à cette occasion. Ils ont été entendus, et la liste a été supprimée par les organisateurs. Une refondation du festival d'Angoulême est aujourd'hui

appelée de leurs vœux par de nombreux professionnels du secteur. Le ministère de la culture et de la communication a confié dans cette optique une mission de médiation et de propositions à Monsieur Jacques Renard, qui sera amené à entendre tous les acteurs concernés dans le secteur de la bande dessinée afin de s'assurer du bon déroulement de l'édition 2017 et de préfigurer les évolutions de la manifestation nécessaires à sa pérennisation. Tant l'enquête de l'association des critiques et journalistes de bande dessinée (ACBD) mentionnée, que celle menée par les États généraux de la bande dessinée en 2015, et présentée à l'occasion du festival d'Angoulême 2016, tendent à montrer un accroissement du nombre de femmes dans le secteur de la bande dessinée, qui reste toutefois encore assez éloigné de la parité. Cette dernière enquête quantitative devrait être complétée par des entretiens conduits par des sociologues afin d'approfondir la connaissance des évolutions récentes du métier d'auteur de bande dessinée, notamment en ce qui concerne les inégalités en matière de rémunération. Le ministère de la culture et de la communication a lui-même lancé, en 2015, une série d'études sur la situation économique et sociale des auteurs de l'écrit, dont font partie les scénaristes ainsi que les dessinatrices et dessinateurs de bande dessinée. La synthèse de ces résultats est en cours. C'est sur la base de ces éléments objectifs qu'une réflexion poussée sur la question de la situation des femmes dans le secteur de la bande dessinée sera effectuée dans le cadre du travail sur l'avenir du festival.

Situation financière des radios associatives

22665. – 7 juillet 2016. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation financière des radios associatives. Les radios associatives couvrant 15 % du parc des fréquences hertziennes du pays et employant 2 600 personnes souffrent d'une baisse de dotations. En effet, l'enveloppe allouée au fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) a baissé de 18 % en 2 ans, une forte baisse de subventions des collectivités locales est également constatée. Il apparaît que malgré cette perte de recettes, la masse salariale de ce secteur est en constante hausse de par le développement et le dynamisme de ces radios qui rassemblent plus de 2 millions d'auditeurs. Des propositions ont été émises afin de trouver une solution à cette fragilité financière, telle qu'une dotation supplémentaire d'un million d'euros au budget 2016 du FSER afin d'éviter les licenciements, ou bien une revalorisation à 32 millions d'euros de la dotation au FSER pour 2017. De plus, la sauvegarde de la banque de programmes « Sophia » de Radio France et son optimisation avec une nouvelle plateforme de la radiodiffusion associative permettant la diversification des financements publics et privés est également envisagée. C'est pourquoi, Il lui demande la position du Gouvernement sur ce sujet.

Situation des radios associatives

22834. – 21 juillet 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation des radios associatives. En effet, il apparaît que ce secteur de l'audiovisuel (couvrant 15 % du parc des fréquences hertziennes du pays et employant 2 600 personnes dans 680 entreprises) souffre d'une baisse de ses dotations, dans la mesure où l'enveloppe allouée au fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) a baissé de 18 % en deux ans, la baisse des dotations de l'État aux collectivités locales ayant de plus entraîné une baisse des subventions de ces dernières. En parallèle à cela, on constate une augmentation régulière de 4 % par an de la masse salariale de ce secteur, qui se retrouve de ce fait fragilisé. Des propositions ont été émises, telles qu'une dotation supplémentaire d'un million d'euros au budget 2016 du FSER afin d'éviter les licenciements, ou bien une revalorisation à 32 millions d'euros de la dotation au FSER pour 2017 (contre 29 aujourd'hui), comme la sauvegarde de la banque de programme « Sophia » de Radio France et son optimisation avec une nouvelle plateforme de la radiodiffusion associative permettant la diversification des financements publics et privés. Il lui demande s'il est dans son intention d'étudier ces propositions afin de préserver un secteur culturel fort de près de 2 millions d'auditeurs.

Réponse. – Le ministère de la culture et de la communication porte une attention toute particulière au tissu exceptionnel de radios associatives dont la France est riche. Chaque année, près de 700 radios associatives bénéficient du soutien du FSER, qui représente en moyenne 40 % de leurs ressources. L'action culturelle au plus près des territoires est une priorité, et les radios associatives jouent un rôle central en la matière. Que ce soit dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans les campagnes, leur mission de communication sociale de proximité contribue, souvent de façon décisive, au renforcement du lien social. C'est pourquoi, dans le projet de loi de finances 2017, malgré le contexte particulièrement contraint des finances publiques, le ministère de la culture et de la communication veillera à ce que le FSER bénéficie d'une dotation augmentée, afin de marquer la volonté du Gouvernement de favoriser le développement d'un dispositif qui a fait ses preuves et de soutenir l'économie parfois fragile de ces acteurs, dont la contribution au pluralisme du paysage radiophonique est

essentielle. Concernant Sophia, le ministère de la culture et de la communication est particulièrement attentif à l'évolution de la banque de programmes qui se recentre actuellement sur l'information. Son interruption n'est à ce jour envisagée ni par le Gouvernement, ni par la direction de Radio France qui a renoncé à sa cession.

DÉFENSE

Restrictions au développement de l'éolien générées par la présence de radars militaires

21159. – 7 avril 2016. – **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'impact des radars aériens dans le développement de l'énergie éolienne en France. En la matière, les conséquences de l'application de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte sont lourdes. En effet son article 141 engendre un durcissement des règles d'implantations des éoliennes aux abords des radars militaires qui freinerait durablement le développement de la filière. Aujourd'hui, 47 % du territoire national est exclu de l'éolien du fait des règles en vigueur. Avec le projet de décret dans sa version actuelle, on monterait à 70 %. Dans ce contexte, il l'interroge sur les possibilités de conciliation de ces deux logiques et, dans le cas contraire, sur la priorisation qui sera retenue par le Gouvernement entre développement de l'éolien et consolidation des zones d'exclusions liées aux radars militaires.

Restriction du développement de l'énergie éolienne due à la présence de radars militaires

22323. – 16 juin 2016. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** au sujet de la restriction du développement de l'énergie éolienne due à la présence de radars militaires. L'application du décret prévu par l'article 141 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte implique un durcissement des règles concernant l'implantation des éoliennes en zone couverte par des radars militaires. Ce décret, modifiant l'étendue du rayon de protection de 30 km autour des radars militaires à 60 km, a pour conséquence de faire passer 74 % du territoire français, au lieu de 47,1 % précédemment, en zone de contrainte militaire relative aux éoliennes. Or, cette même loi prévoit un objectif de 40 % d'énergies renouvelables dans le « mix » électrique à l'horizon 2030. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de concilier ces deux objectifs, le développement de l'énergie éolienne et l'extension des zones de présence de radars militaires, et, dans le cas où ce serait impossible, savoir quel objectif sera défini comme prioritaire.

Extension des zones de protection des radars militaires et éoliennes

22839. – 21 juillet 2016. – **M. Philippe Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'extension des zones de protection des radars militaires à l'encontre des éoliennes. À l'heure où un rapport de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pointe les faiblesses de la France dans le développement des énergies renouvelables, le décret en Conseil d'État prévu par l'article L. 553-2 du code de l'environnement prévoit un durcissement des règles concernant l'implantation des éoliennes en zone couverte par des radars militaires. Conscient des difficultés techniques qu'implique la cohabitation des éoliennes et des radars militaires et conscient de l'importance stratégique de ces derniers, il lui semble, néanmoins, plus qu'urgent de fixer les modalités permettant aux territoires et aux porteurs de projets d'envisager, ou non, les études de faisabilité des projets éoliens. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de concilier l'extension du rayon de protection des radars militaires et la volonté d'encourager le développement des énergies renouvelables.

Réponse. – Si le développement de l'énergie éolienne représente un enjeu important pour la transition énergétique et la croissance verte, il ne peut cependant être envisagé qu'en tenant compte des missions de défense nationale et de sécurité publique assurées notamment grâce aux équipements militaires et de surveillance de la navigation aérienne implantés sur le territoire national. À cet égard, il convient de rappeler que conformément à l'article 410-1 du code pénal, la sécurité et les moyens de défense de la nation constituent des intérêts fondamentaux au même titre que l'équilibre de son milieu naturel, de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique. Ces intérêts doivent être pris en compte lorsqu'un projet éolien est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement d'installations militaires. Les dispositions de l'article 141 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui ont été intégrées au code de l'environnement (article L. 553-2), prévoient ainsi qu'un décret en Conseil d'État doit préciser les règles d'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent vis-à-vis des installations militaires et des équipements de surveillance météorologique et de navigation aérienne, sans préjudice

des articles L. 6350-1 à L. 6352-1 du code des transports prescrivant le respect de servitudes aéronautiques et une autorisation spéciale pour assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Ce projet de décret est actuellement en phase d'étude entre les services du ministère de la défense et ceux du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Pour améliorer la précision de ses estimations, le ministère de la défense a lancé le développement d'un outil spécifique de modélisation dénommé « DEMPÈRE » (DEMONstrateur de Perturbations des Éoliennes sur les Radars Électromagnétiques) afin notamment de mieux mesurer la contrainte exercée par l'implantation d'éoliennes sur la performance des radars de la défense. Cet outil doit faire l'objet d'expérimentations qui permettront d'affiner les données de simulation. C'est au terme de ces essais que le projet de décret sera finalisé en vue de définir les critères d'espacement, d'alignement et de neutralité hertzienne des aérogénérateurs vis-à-vis des installations de défense (radars, postes d'observations et zones sensibles). Sur le fond, il est souligné que les armées nécessitent pour l'entraînement des avions de chasse et des hélicoptères en vol tactique de larges tracés libres sur le territoire national, présentant une faible densité de population, afin de préserver la sécurité des centres urbains. Cet entraînement est indispensable à la préparation des forces aériennes stratégiques et conventionnelles, appelées à être déployées en opérations extérieures. Ces tracés ne sont compatibles qu'avec des aérogénérateurs dont la hauteur varie entre 90 et 150 mètres au plus. Il appartient aux projeteurs de respecter ces plafonds dans ces secteurs. En 2014, les forces armées ont mené des travaux tendant à évaluer leur juste besoin en zones d'entraînement sur le plan national. Cette étude a abouti à réduire de 18 % le réseau très basse altitude des avions de chasse et de 11 % les secteurs d'entraînement au vol tactique des hélicoptères. Ces résultats illustrent la volonté commune du ministère de la défense et du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer de concilier les impératifs militaires et de sécurité nationale avec les objectifs énergétiques et environnementaux et d'offrir un champ d'action optimisé aux professionnels du secteur éolien. Le ministère de la défense soutient activement la politique de développement des énergies renouvelables. Depuis 2011, il a ainsi donné un avis favorable à près de 88 % des demandes de permis de construire de parcs éoliens qui lui ont été présentées, et a autorisé la réalisation de plus de 26 700 MW éoliens, chiffre se situant au-delà de l'objectif fixé pour l'éolien terrestre à l'horizon 2020 par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les aménagements de ses espaces d'entraînement et de détection radar, qu'il a ainsi consentis, ont atteint un niveau de saturation des espaces qui rendra sensiblement plus difficile aux nouveaux projets d'être approuvés, dès lors qu'ils ne constitueraient pas des regroupements cohérents avec les projets déjà autorisés.

3937

Décret d'application de l'article 11 de la loi du 28 juillet 2015

21397. – 21 avril 2016. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le futur décret d'application de l'article 11 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, instaurant les associations professionnelles nationales de militaires. En effet, à la suite de la condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme de la France, un rapport avait été remis en décembre 2014 au président de la République concernant la création d'associations professionnelles militaires au sein des armées et de la gendarmerie. Il ressortait de ce rapport que les associations de retraités de la gendarmerie ne seraient plus présentes au sein des organes de concertation tels que le conseil supérieur de la fonction militaire. Ce rapport a, par la suite, servi de base pour la loi du 28 juillet 2015. Or, la représentation des retraités au sein des instances apparaît aujourd'hui fondamentale pour garantir un réel dialogue entre les services du ministère et les militaires. Aussi, dans la perspective du décret d'application, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour que les associations de retraités soient reconnues comme associations représentatives et siègent au sein des organes comme le conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM).

Conditions de fonctionnement des associations professionnelles de militaires

21752. – 12 mai 2016. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions de fonctionnement des associations professionnelles nationales de militaires (APNM). Le 2 octobre 2014, deux arrêts rendus par la cour européenne des droits de l'homme (CEDH) condamnaient la France pour son refus de créer des groupements professionnels à caractère syndical dans les armées. C'est en juillet 2015, à l'occasion de l'examen de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, que le Gouvernement a décidé de mettre en conformité la législation avec la jurisprudence européenne. Ainsi, au travers des dispositions de l'article 11, il est reconnu aux militaires le droit de créer et d'adhérer librement à des APNM. Ces associations, composées exclusivement de militaires dits « actifs » disposent dès lors de divers pouvoirs. Il leur est ainsi reconnu le droit d'ester en justice en tant que demandeur, pour contester par exemple « des actes réglementaires relatifs à la

condition militaire, ou des décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs de la profession » ou en tant que défenseur en se constituant partie civile pour des « faits dont elles seraient personnellement et directement victimes ». En outre, elles pourront participer pleinement au dialogue interne au sein du conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) dans la limite d'un tiers des sièges. Or aujourd'hui ces associations, créées juridiquement, ne sont pas pleinement représentatives car les textes réglementaires qui doivent préciser leurs modalités d'exercice et leurs seuils de représentativité n'ont pas été publiés à ce jour. Il souhaite donc savoir si la date de parution de ces textes est imminente.

Associations professionnelles militaires

21957. – 26 mai 2016. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la création d'associations professionnelles militaires au sein des armées et de la gendarmerie permise par la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense. La rénovation des cadres de concertation, qui intervient à la suite d'arrêts de la cour européenne des droits de l'homme et qui ouvre ainsi la possibilité de créer des associations professionnelles, paraît comme une avancée majeure dans le dialogue social des militaires. Toutefois, ces nouvelles associations sont réservées uniquement aux personnels actifs. Or, il existe des associations de personnels retraités impliquées dans le paysage de la concertation et ayant obtenu des résultats tant pour les actifs que pour les retraités. Les écarter du dialogue sociale serait regrettable. Aussi, pour avoir des organes indépendants, faut-il des associations représentatives des militaires à la fois actifs et retraités. Il souhaiterait savoir ce qu'il entend prendre comme mesure pour permettre aux associations des professionnels retraités de l'armée et de la gendarmerie de continuer de participer à la concertation et au dialogue social.

Réponse. – L'article 7 du rapport annexé à la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense prévoit la rénovation de la concertation et du dialogue social afin que soient mieux prises en compte les attentes des personnels du ministère de la défense. Cette évolution de la concertation se traduira pour les militaires par le droit de créer et d'adhérer à des associations professionnelles nationales de militaires (APNM) qui pourront siéger au Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) en fonction de leur représentativité. Conformément à l'article L. 4126-10 du code de la défense, les seuils à partir desquels les APNM seront reconnues représentatives, ainsi que les diverses modalités selon lesquelles ces associations pourront exercer leurs activités, seront déterminés par un décret en Conseil d'État, qui fait actuellement l'objet de travaux menés au niveau interministériel. Enfin, l'article L. 4124-1 du code de la défense n'a pas été modifié en ce qui concerne la participation des retraités militaires qui continueront d'être représentés au sein du CSFM via le conseil permanent des retraités militaires. Il est souligné que le ministre de la défense est particulièrement attaché au maintien d'un dialogue de qualité avec la communauté des retraités militaires qui n'est pas remis en cause par la loi du 28 juillet précitée.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

Reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme

21467. – 28 avril 2016. – **Mme Éliane Giraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie** sur l'engagement de la France pour la reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Alors que se sont tenues, respectivement les 7 et 25 avril 2016, la journée mondiale de la santé et la journée mondiale de lutte contre le paludisme, la France doit concrétiser son engagement en faveur de la santé mondiale, notamment en conservant son rôle moteur au sein du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Ces trois pandémies causent toujours 2,7 millions de décès par an, mais il est aujourd'hui envisageable de prévoir leur éradication d'ici à 2030. C'est d'ailleurs l'objectif fixé par la communauté internationale dans le cadre de ses objectifs de développement durable. Cette ambition restera vaine si le Fonds mondial n'est pas financé à hauteur de ses besoins pour la période 2017-2019. Le Fonds mondial est en effet l'outil le plus puissant dans la lutte contre ces maladies mortelles. Il a déjà permis de sauver 17 millions de vies à travers le monde et prévoit d'en sauver huit millions supplémentaires d'ici à 2019. La France est actuellement le deuxième contributeur au Fonds mondial, à hauteur de 1,08 milliard d'euros sur 3 ans. La cinquième reconstitution des

ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme aura lieu à l'automne 2016. Aussi, elle lui demande si la France conservera son rang actuel parmi les bailleurs du Fonds mondial en annonçant une nouvelle contribution d'au moins 1,08 milliard d'euros pour la période 2017-2019.

Réponse. – Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI) se félicite des bons résultats obtenus par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme dans la lutte contre ces trois pandémies. L'action du Fonds mondial a permis d'obtenir des succès qui n'auraient pas été possibles par des actions en ordre dispersé. La lutte doit être poursuivie en vue de l'éradication de ces pandémies d'ici 2030, conformément aux Objectifs de développement durable (ODD). C'est pourquoi la France, qui est le deuxième contributeur du Fonds mondial depuis sa création, restera fortement engagée, politiquement et financièrement, au côté de cette institution. Dans cette perspective, le Président de la République a annoncé, le 25 juin 2016, que la France maintiendra sa contribution à hauteur de 1,08 milliard d'euros pour la période 2017-2019, soit 360 millions d'euros par an. La cinquième conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme aura lieu à Montréal, en septembre 2016. Le secrétaire d'État s'y rendra afin de réitérer le soutien de la France pour le prochain triennium et d'évoquer les priorités sectorielles (renforcement des systèmes de santé) et géographiques (Sahel) françaises.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Réchauffement climatique, acidité de l'océan et biodiversité

13326. – 16 octobre 2014. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le rapport rendu public le 8 octobre 2014 dans le cadre de la mise en œuvre de la convention internationale pour la diversité biologique. Il révèle qu'au cours de ces deux derniers siècles, les mers et océans ont absorbé un quart du CO₂ résultant de l'activité humaine, augmentant de 26 % l'acidité des eaux et altérant la biodiversité. L'augmentation du potentiel hydrogène (PH) porte atteinte aux mollusques, aux coraux, à certains phytoplanctons et, par voie de conséquence, à tout le monde animal marin. Ce phénomène particulièrement grave est en pleine accélération. Le rapport prévoit une hausse de l'acidification des eaux marines de 170 % sur ce siècle. Il lui demande quelles initiatives le gouvernement français compte prendre au plan international mais aussi au plan interne, la France possédant le deuxième domaine maritime du monde, pour enrayer ce phénomène.

Réchauffement climatique, acidité de l'océan et biodiversité

21049. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 13326 posée le 16/10/2014 sous le titre : "Réchauffement climatique, acidité de l'océan et biodiversité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans son discours de clôture de la conférence internationale sur la biodiversité et le changement climatique dans les outre-mer européens, tenue en Guadeloupe en octobre 2014, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, annonçait le lancement d'un appel à projet de recherche sur l'acidification des océans et ses conséquences. Cette proposition a été reprise à l'échelle nationale dans la feuille de route issue de la conférence environnementale de 2014 sous la forme de l'engagement suivant : « Au premier semestre 2015, le Gouvernement mobilisera la communauté scientifique sur l'acidification des océans et ses conséquences, afin de mettre en lumière les connaissances disponibles et d'identifier des solutions plus efficaces à court et à long termes. Les résultats de ces travaux seront notamment mis à la disposition de tous les Outre-mer européens. ». Pour mettre en œuvre ce double engagement national et international, le ministère chargé de l'environnement a sollicité en décembre 2014 l'appui scientifique de la fondation pour la recherche sur la biodiversité (FRB) forte de ses réseaux de chercheurs, mais également des parties prenantes de son comité d'orientation stratégique, pour rédiger un appel à idées concernant les sujets de recherche à explorer sur cette thématique. Un panel d'experts de haut niveau, présidé par Jean-Pierre Gattuso, a été identifié pour appuyer la FRB dans ce travail. L'appel à idées a été lancé en août 2015. Un document synthétisant les propositions issues de cet appel à idée a été publié début 2016 et a servi de base à la rédaction d'un appel à proposition de recherche sur l'acidification des océans et leurs conséquences. Une quinzaine de projets de recherche ont été soumis parmi lesquelles 8 ont été retenus et font actuellement l'objet de recherche de financements. En parallèle, la FRB a été

chargée de rédiger une synthèse bibliographique des connaissances actuelles sur l'acidification des océans, sur la base du récent rapport de la convention pour la diversité biologique sur le sujet. En avril 2016, lors de la conférence maritime, le ministère chargé de l'environnement a par ailleurs inscrit la recherche sur l'acidification des océans dans le plan national mer et littoral. Le ministère soutient également, depuis 2011 et en partenariat avec Monaco, l'organisation d'un atelier tous les deux ans, regroupant experts et décideurs autour de la thématique des impacts socio-économiques de l'acidification des océans. Cette série d'ateliers a été initiée suite à la publication de la déclaration de Monaco en 2008. Le premier atelier, organisé en 2010, a permis l'amorce d'un dialogue entre biologistes et économistes sur les impacts socio-économiques de l'acidification des océans en basant la discussion sur trois axes : pêche, aquaculture et tourisme. Cet atelier a permis de confirmer les menaces socio-économiques potentielles de l'effet de l'acidification des océans et de mettre en évidence les difficultés de les quantifier. Le second atelier qui s'est déroulé en 2012 s'est focalisé sur l'un des piliers de l'économie marine, les pêches et l'aquaculture, en adoptant une approche régionale, les océans ayant été divisés en six régions selon les règles de la FAO (*food and agriculture organization*). Cet atelier a donné lieu à de nombreuses publications dont celle d'une série de recommandations adressées aux décideurs politiques. Ces dernières ont été présentées par Monaco aux Nations Unies lors de la 14^{ème} réunion du processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (UNICPOLOS). Le troisième atelier, intitulé « les impacts socio-économiques de l'acidification des océans sur les communautés côtières », s'est déroulé du 12 au 14 janvier 2015. Il a permis de réunir 53 experts venus de 20 pays différents et a conclu sur le fait que, malgré certaines incertitudes liées aux impacts cumulés des autres principaux facteurs de stress sur l'environnement marin, les connaissances sur l'acidification des océans étaient désormais suffisantes pour que des actions concrètes puissent être prises. Les recommandations de cet atelier devraient prochainement être rendues publiques.

Conséquences de la mise en œuvre du nouveau régime juridique applicable aux préenseignes dérogatoires

18806. – 12 novembre 2015. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les conséquences préjudiciables pour les acteurs économiques, notamment les hôteliers restaurateurs implantés en secteur rural, de la mise en œuvre du nouveau régime juridique applicable aux préenseignes dérogatoires. En effet, dans un objectif de protection du cadre de vie, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), ainsi que le décret n° 2512-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, ont révisé le statut des préenseignes dérogatoires, en restreignant les activités susceptibles d'en bénéficier. Ainsi, depuis le 13 juillet 2015, les activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (hôtels, restaurants, stations-services, garages...), les activités s'exerçant en retrait de la voie publique ou les activités liées à des services publics ou d'urgence, ne peuvent plus bénéficier de préenseignes hors agglomération. Cette restriction impacte directement l'activité des acteurs économiques des territoires ruraux, en particulier des hôteliers restaurateurs, déjà fragilisés par ce contexte économique actuel. Cette situation est d'autant plus mal vécue qu'un projet de décret d'application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques favoriserait la présence de panneaux publicitaires beaucoup plus grands aux abords des stades ou centres commerciaux de villes ou grands villes. En effet, ce projet de décret prévoit en outre, que le règlement local de publicité intercommunal puisse autoriser des panneaux publicitaires sur pieds de 12 m² dans les petites villes faisant partie d'une unité urbaine de plus de 10 000 habitants. Dès lors, il est incompréhensible que la réglementation en vigueur puisse être aussi restrictive, s'agissant des panneaux d'information valorisant la richesse de notre territoire et de nos villages, alors qu'elle semble profiter aux plus forts, comme les chaînes internationales d'hôtellerie et de restauration, mais aussi aux gros afficheurs, en zone urbaine. Aussi, sans remettre en cause les objectifs de protection de l'environnement qui ont présidé à l'élaboration de la loi ENE, il paraît nécessaire de réfléchir à une évolution de la réglementation régissant la publicité extérieure afin de prendre en compte les besoins de visibilité des très petites entreprises en milieu rural, au rôle primordial dans l'économie locale, d'autant que les collectivités locales n'ont pas toujours les moyens de mettre en œuvre une signalisation d'informations locales (SIL) préconisée au remplacement des préenseignes dérogatoires. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître ses intentions à cet égard.

Réponse. – La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a en effet révisé le statut des préenseignes dérogatoires et leur a accordé un délai de cinq ans, soit depuis le 13 juillet 2015, pour se conformer à la nouvelle réglementation. Ainsi, depuis le 13 juillet 2015, sont autorisées à se signaler par des préenseignes dérogatoires les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir, les

activités culturelles ainsi que les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que, à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement. Par contre, les préenseignes dérogatoires signalant des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, ou s'exerçant en retrait de la voie publique non conformes à la réglementation ont dû être déposées. Dans le cadre de cette évolution spécifique de la réglementation relative aux préenseignes dérogatoires, l'article L. 581-19 du code de l'environnement précise que les activités qui ne peuvent plus ou pas être signalées par le biais de préenseignes dérogatoires peuvent désormais l'être dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière. En effet, l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes a créé un type de signalisation directionnelle, plus couramment dénommée SIL (signalisation d'information locale) et relevant des gestionnaires de voirie qui permet effectivement d'orienter les voyageurs. Il n'est pour le moment pas prévu d'adopter de nouvelles dispositions pour la signalisation de ces activités.

INTÉRIEUR

Temps de parole des groupes lors des séances d'un conseil municipal

12200. – 19 juin 2014. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas où un maire a attribué un temps de parole à chaque groupe d'élus pour les différents points de l'ordre du jour du conseil municipal. Lorsque pour une délibération, un groupe a épuisé son temps de parole, il lui demande si un élu à la possibilité d'exiger de s'exprimer.

Temps de parole des groupes lors des séances d'un conseil municipal

13973. – 27 novembre 2014. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 12200 posée le 19/06/2014 sous le titre : "Temps de parole des groupes lors des séances d'un conseil municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Même si aucune disposition législative ou réglementaire ne l'impose, le règlement intérieur du conseil municipal peut prévoir une disposition fixant un temps de parole pour l'intervention des conseillers municipaux au cours des débats portant sur les affaires inscrites à l'ordre du jour des séances du conseil, pour autant que cette disposition ne porte pas atteinte au droit d'expression des conseils municipaux. Il a ainsi été jugé qu'un règlement intérieur limitant les interventions des conseillers à trois minutes portait atteinte au droit d'expression des conseillers municipaux (TA de Grenoble, 15 septembre 1999, req. n° 950317). De même, la cour administrative d'appel de Versailles, dans sa décision du 30 décembre 2004, n° 02VE02420, a jugé que, en approuvant une disposition du règlement intérieur interdisant à un conseiller de parler plus de deux fois sur la même question avec une limite de temps de parole total de six minutes, le conseil municipal avait méconnu le droit à l'expression des conseillers municipaux. Par ailleurs, des dispositions imprécises prévoyant que le maire pourrait interrompre un orateur « au-delà d'un certain temps d'intervention » ont été considérées comme portant atteinte à la liberté de parole des conseillers municipaux (TA Montreuil n° 0901259). La jurisprudence est donc constante quant à la nécessité de concilier la police du conseil municipal, exercée par le maire au titre de l'article L. 2121-16 du CGCT, et la liberté de parole des conseillers municipaux, qui ont droit à l'expression pour les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal en vertu de l'article L. 2121-19 du même code.

Création de polices territoriales

14508. – 15 janvier 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la création de polices territoriales qui seraient issues de la fusion de la police municipale et du corps des gardes champêtres. La fédération nationale des gardes champêtres (FNGC), qui a participé activement aux travaux de consultation et de concertation, souhaiterait le maintien de l'appellation « police territoriale » et que la spécificité du métier des gardes champêtres soit maintenue, notamment par la reconnaissance de leur rôle en matière de police des campagnes et de préservation de l'environnement. Cette association représentative des gardes champêtres de France propose également le maintien des compétences judiciaires des actuels gardes champêtres, et que les services effectifs accomplis dans leur actuel cadre d'emploi soient considérés comme des services effectifs accomplis dans le nouveau cadre d'emploi d'intégration. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

Réponse. – Lors de l'examen de la proposition de loi des sénateurs Pillet et Vandierendonck visant à créer des polices territoriales et portant dispositions diverses relatives à leur organisation et leur fonctionnement, le Gouvernement était défavorable à l'appellation « police territoriale » afin de ne pas créer de confusion et d'assurer l'intelligibilité de l'organisation des forces de police sur le territoire national. En outre, une telle modification ne serait pas neutre financièrement. En effet, le coût notamment du changement des tenues, des écussons, des plaques et des signalisations serait important. Le rapprochement des statuts des gardes champêtres et des policiers municipaux n'aura pas pour effet de porter atteinte aux missions des gardes champêtres dans le champ de la police environnementale compte tenu des enjeux qui y sont attachés et qui font partie des priorités du Gouvernement. De même, ce rapprochement n'aura aucun effet sur les prérogatives d'agents de police judiciaire adjoints dont disposent les gardes champêtres aux termes de l'article 21 du code de procédure pénale. Pour ce qui concerne la prise en compte des services accomplis lors de l'intégration dans un nouveau cadre d'emplois, les décrets statutaires prévoient toujours une disposition qui précise que les services accomplis dans l'ancien cadre d'emplois sont pris en compte dans le cadre d'emplois d'intégration.

Opérations funéraires

15566. – 2 avril 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que suite à la modification du code général des collectivités territoriales relative aux opérations funéraires, la fermeture et le scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation restent toujours soumises à surveillance. De plus, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il faut entendre par « membre de la famille ». Quel est le degré de parenté ? Un concubin est-il considéré comme membre de la famille ?

Opérations funéraires

16707. – 4 juin 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 15566 posée le 02/04/2015 sous le titre : "Opérations funéraires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 15 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a introduit des modifications sur la surveillance dans le secteur funéraire. Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent dorénavant sous la seule responsabilité de l'opérateur funéraire, dès lors qu'est présent un membre de la famille. Le code civil ne contient pas de définition de « membre de la famille ». Stricto sensu, la famille renvoie au lien de parenté. Toutefois, son périmètre peut varier selon l'intention du législateur et l'objet de la disposition concernée. Ainsi par exemple, la notion de famille peut être entendu strictement (civ. 3ème 14 novembre 2007 : conception restrictive de la famille en matière de droit d'habitation [art. 632 C.civ], exclusion de la sœur du titulaire du droit d'habitation). En l'espèce, la notion de « membre de la famille » au sens du nouvel article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales implique un lien de parenté ou un lien d'alliance. Les dispositions de cet article ne limitent pas le degré de la parenté que ce soit dans la ligne collatérale ou dans la ligne directe (comme l'article 370 du code civil par exemple). En revanche, les concubins ne sont pas au sens strict de la loi inclus dans l'expression « membre de la famille », il est nécessaire que la loi le précise expressément. Par conséquent, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, le membre de la famille, dans le cadre de l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales, s'entend uniquement comme étant un parent ou un allié du défunt.

Conservation d'une urne cinéraire

16116. – 30 avril 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une personne qui avait conservé à son domicile l'urne cinéraire des cendres de son mari suite à son décès. Le décès remonte à une dizaine d'années et la personne ne dispose plus du certificat de crémation. Il lui demande si la commune peut accepter l'urne cinéraire dans le columbarium du cimetière, bien qu'il n'y ait pas de certificat de crémation.

Conservation d'une urne cinéraire

17257. – 9 juillet 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16116 posée le 30/04/2015 sous le titre : "Conservation d'une urne cinéraire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le code général des collectivités territoriales (CGCT) n'impose pas la communication du certificat de crémation pour le placement d'une urne dans un columbarium. En effet, l'article R. 2213-39 de ce code prévoit seulement que « le dépôt dans une case de columbarium d'une urne [...] dans un site cinéraire faisant l'objet de concessions, est subordonné à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération ». L'article L. 2223-18-1 du CGCT précise que l'urne doit être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium. Toutefois, le maire, en vertu de son pouvoir de police sur les cimetières, prévu par l'article L. 2213-8 du CGCT, peut établir par arrêté un règlement intérieur du cimetière dans lequel il impose la communication d'un certificat de crémation pour tout dépôt d'une urne dans le columbarium. Néanmoins, cette mesure de police doit être proportionnée aux objectifs qu'elle poursuit (arrêt du Conseil d'État, 19 mai 1933, Benjamin). Par conséquent, en l'absence d'arrêté de police du maire conditionnant le placement d'une urne cinéraire dans un columbarium à la délivrance du certificat de crémation, seule l'autorisation du maire est requise. En présence d'un règlement intérieur, il convient de s'y référer.

Application de la loi du 16 janvier 2015

16276. – 14 mai 2015. – **M. Jean-Léonce Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de l'article 2 de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. Cet article précise les conditions du prononcé de l'avis que devra donner le futur conseil régional avant le 1^{er} juillet 2016 sur le choix du chef-lieu définitif (siège de la préfecture). Deux possibilités y sont décrites selon que cet avis s'intègre ou non dans une résolution unique prévoyant en même temps l'emplacement de l'hôtel de la région, le lieu des réunions de son assemblée, de ses commissions, des réunions du CESER (Conseil économique, social et environnemental régional) et les modalités de la gestion de ses implantations immobilières : si une résolution unique est adoptée, la loi précise seulement qu'elle doit réunir une majorité qualifiée des 3/5 des membres du conseil régional pour fixer son hôtel de région et le lieu de la majorité de ses réunions dans la même unité urbaine que le chef-lieu proposé (le CESER et les modalités de gestion des implantations immobilières ne rentrant pas en considération à ce stade) ; en l'absence d'un vote d'une résolution unique, la loi considère que l'avis sur le choix du chef-lieu est réputé favorable et ajoute que les délibérations de l'assemblée délibérante, obligatoires pour fixer l'emplacement de l'hôtel de la région et les lieux de réunion du conseil, ne peuvent prévoir qu'ils soient dans la même aire urbaine que le chef-lieu. Alors que la résolution peut tout à fait être votée à la majorité simple, la loi n'impose rien quant à son contenu dans ce cas. Le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales s'exerce, aux propres termes de la Constitution, « dans les conditions prévues par la loi » et n'empêche nullement qu'il soit encadré quand l'intérêt général le justifie. En l'espèce, si l'unité de lieu suppose une majorité qualifiée et fait figure d'exception, la répartition entre deux aires urbaines ou plus est donc a contrario le principe. Dès lors, une résolution prévoyant que l'assemblée délibérante (en plénière ou en commissions) se réunit le plus souvent ailleurs qu'au chef-lieu de la région où l'hôtel de la région sera par ailleurs installé peut être votée. Suffit-il effectivement de placer hors de l'aire urbaine où est installé le chef-lieu de région un élément sur les trois évoqués (en l'espèce le lieu de réunions) pour voter en toute légalité une résolution à la majorité simple ? Dans le silence de la loi sur ce point, il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette possibilité.

Réponse. – La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral fait passer le nombre de régions métropolitaines de 22 à 13, avec le regroupement de 16 régions en sept nouvelles régions fusionnées. L'article 2 de la loi du 16 janvier 2015 qui a été introduit par amendement parlementaire, détermine la procédure de fixation des chefs-lieux définitifs des nouvelles régions, à l'exception de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, pour laquelle la loi a fixé le chef-lieu à Strasbourg. Il appartiendra au conseil régional des régions regroupées d'adopter une résolution unique comportant un avis sur le chef-lieu définitif et le nom définitif proposés par le Gouvernement, et fixant l'emplacement de l'hôtel de région, les règles de détermination des lieux de réunion du conseil régional et de sa commission ainsi que du Conseil économique, social et environnemental (CESER), ainsi que le programme des implantations immobilières du conseil régional. La loi prévoit que le chef-lieu, l'hôtel de région et le lieu de la

majorité des réunions du conseil régional ne pourront être fixés dans la même unité urbaine que si la résolution est adoptée à la majorité des trois cinquièmes des membres du conseil régional de la nouvelle région. Les réunions du conseil régional évoquées au 4^e du II de l'article 2 sont entendues comme les seules séances plénières du conseil régional, et ne tiennent donc pas compte des séances de la commission permanente. Si la résolution unique ne recueille pas la majorité des trois cinquièmes, cette résolution unique peut prévoir que deux des trois éléments sont situés dans la même unité urbaine que le chef-lieu définitif proposé par le Gouvernement. Il s'agit soit du chef-lieu et de la majorité des réunions ; soit du chef-lieu et de l'hôtel de région ; soit de l'hôtel de région et de la majorité des réunions. En cas de non adoption d'une résolution unique, l'avis du conseil régional sur le chef-lieu définitif et le nom définitif est réputé favorable.

Reprise de concession funéraire et destination des restes exhumés

16631. – 4 juin 2015. – **Mme Chantal Deseyne** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la destination réservée aux restes exhumés lors de la reprise d'une concession funéraire par la commune, si la commune ne dispose pas d'ossuaire pour y déposer ces restes.

Réponse. – À la lecture de l'article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales, il apparaît que la construction d'un ossuaire ayant un caractère de perpétuité dans un cimetière constitue une obligation de la commune dans le cas où celle-ci délivre des concessions à l'intérieur de ce même cimetière. L'article R. 2223-6 complète ce dispositif en prévoyant la destination des restes des personnes inhumées lorsque le cimetière n'offre pas d'emplacement suffisant pour la construction de l'ossuaire. Ceux-ci sont alors placés, par décision du maire, dans l'ossuaire d'un autre cimetière appartenant à la commune ou bien, le cas échéant, dans l'ossuaire d'un cimetière appartenant à une commune membre du même groupement de communes. Aucune disposition du code général des collectivités territoriales ou du code de la santé publique ne précise les critères techniques d'établissement des ossuaires, sauf à rappeler que, pour chaque concession, les restes des personnes réinhumées doivent être réunis dans un cercueil de dimensions appropriées. Par ailleurs, même en l'absence de restes retrouvés, les noms des personnes doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un matériau durable au-dessus de l'ossuaire.

Approvisionnement en produits pharmaceutiques des services d'incendie et de secours de taille modeste

16731. – 11 juin 2015. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt qu'il y aurait, dans le cadre de dispositions réglementaires, à autoriser les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de taille modeste ne disposant pas d'une pharmacie à usage intérieur, sous la surveillance du médecin du service de santé et de secours médical à acquérir, détenir et dispenser des médicaments, objets ou produits nécessaires à leurs missions ; à recourir aux officines de pharmacie ; à s'approvisionner en oxygène médical directement auprès des fournisseurs ; à passer des conventions avec les établissements disposant d'une pharmacie à usage intérieur pour s'approvisionner en médicaments, objets ou produits. En effet, si le code de la santé publique autorise bien les SDIS à créer une pharmacie à usage intérieur (PUI), cela vise les SDIS les plus importants. Les SDIS de dimension plus modeste, situés en zone rurale, qui n'ont qu'un stock limité de médicaments à gérer, ne peuvent s'engager dans la création d'une telle PUI, financièrement très lourde, dans la mesure où elle implique le recrutement d'un pharmacien et l'organisation de son remplacement en cas d'absence. Or, en l'absence de PUI, ces SDIS rencontrent des difficultés d'approvisionnement récurrentes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures réglementaires il entend introduire pour permettre, dans un souci de sécurité publique et de saine gestion, de garantir spécifiquement l'approvisionnement en médicaments et en oxygène des SDIS dépourvus de PUI.

Réponse. – L'article 51 du projet de loi relatif à la santé prévoit une harmonisation du régime d'autorisation des pharmacies à usage intérieur des établissements de santé, « tout en facilitant la coopération entre celles-ci ou, pour le recours aux pharmacies à usage intérieur, entre structures chargées de la lutte contre l'incendie ». Une révision intégrale des articles L.5126 1 à 14 du code de la santé publique, par ordonnance, devrait orienter plus spécifiquement les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé vers des activités à prédominance technique, déjà citées dans l'article L. 5126 5 précité, en particulier en pharmacie clinique. En regard de ces évolutions, les agences régionales de santé devraient favoriser les coopérations logistiques entre établissements de santé, groupements hospitaliers de territoires ou groupements de coopération sanitaire. Dans le cadre de ces nouvelles dispositions législatives, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) a proposé d'en adapter l'application aux pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours, en tenant compte des spécificités de leurs missions, notamment en matière de secours aux personnes et d'aide médicale

urgente. Ainsi, une dérogation est demandée afin de permettre à un service d'incendie et de secours disposant d'une pharmacie à usage intérieur, de coopérer pour tout ou partie des missions ou des prestations de cette pharmacie, avec un service d'incendie et de secours limitrophe qui en serait dépourvu. La continuité de la sécurité des secours d'urgence et de l'aide aux personnes sera aussi garantie, dans le cadre d'une convention validée par le directeur de l'agence régionale de santé. Ces dispositions ont déjà reçu les avis favorables des autorités compétentes. Outre la gestion de l'approvisionnement en produits de santé, ainsi que de l'équipement biomédical, les pharmaciens gérants des pharmacies à usage intérieur contribuent avant tout à améliorer la qualité et la sécurité des soins, au profit des personnes secourues et des sapeurs-pompiers. Essentiellement préventive, cette contribution procède d'une politique pharmaceutique concertée par les services de santé et de secours médical des services d'incendie et de secours, que les pharmaciens sapeurs-pompiers relayent par des réseaux de correspondants organisés au sein des équipes d'intervention des centres d'incendie et de secours, afin de dispenser les conseils et procéder aux évaluations et expertises permettant de contrôler le bon usage des produits de santé et des équipements biomédicaux. La nécessité pour un service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de disposer d'une pharmacie à usage intérieur, est également en rapport avec la nature et le volume, voire la saisonnalité, de son activité de secours aux personnes, déterminant les charges budgétaires inhérentes à l'approvisionnement des produits de santé et équipements biomédicaux indispensables. Le recours à un prestataire de service rémunéré à cet effet, ne peut qu'induire un supplément de charges, probablement supérieur aux coûts strictement liés à la possession d'une pharmacie à usage intérieur et sans bénéficier de la sécurité liée à la proximité du service. Conformément aux articles L. 5125-1 et L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, un pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine n'est aujourd'hui pas autorisé à vendre des médicaments et autres produits de santé, à un établissement d'une collectivité territoriale. En complément des collaborations et mutualisations entre services d'incendie et de secours et de la promotion du volontariat sapeur-pompier, notamment des pharmaciens ou des préparateurs en pharmacie, il est souhaitable également d'encourager la polyvalence des pharmaciens sapeurs-pompiers professionnels, dans le cadre de projets professionnels concertés, basés sur le développement de la formation continue. Cette recommandation répond à l'obligation réglementaire du « développement professionnel continu », indissociable en particulier de la qualification validée par le diplôme d'études spécialisées de pharmacie hospitalière, requis désormais pour exercer au sein d'une pharmacie à usage intérieur d'un SDIS (Décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015, relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur - article 3 relatif aux dérogations l'article R. 5126-101-1 du code de la santé publique, prévues pour les services d'incendie et de secours).

Plan gouvernemental sur la prise en charge des migrants

17110. – 2 juillet 2015. – **Mme Caroline Cayeux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la présentation du plan gouvernemental sur la prise en charge des migrants. Il est prévu la création de 4 000 places d'accueil supplémentaires d'ici à début 2016, 5 000 places pour les réfugiés et 1 500 places d'hébergement d'urgence pour les migrants vivant sur des campements. Il serait prévu un projet d'ouverture dans le département de l'Oise, ce qui suscite légitimement l'inquiétude des élus locaux. Sans remettre en cause toute la nécessité d'apporter aux migrants toute l'attention que notre pays leur doit et sans ignorer combien il est, dans les faits, difficile de leur apporter des conditions d'accueil dignes des valeurs républicaines que nous avons tous à cœur de défendre, la population et les élus de de l'Oise souhaitent obtenir des éclaircissements sur la méthode qui sera employée par l'État pour mettre en œuvre son plan gouvernemental sur la prise en charge des migrants. Elle lui demande donc si la mise en place d'une concertation à l'échelle des territoires concernant la création de ces nouvelles places d'hébergement est prévue, et quelle coopération il entend mener avec la population et les élus.

Réponse. – Face à l'afflux de migrants vers le continent européen, le Gouvernement a élaboré un plan spécifique, présenté en Conseil des ministres le 17 juin 2015, pour que la France soit en mesure de mobiliser rapidement et efficacement des solutions d'hébergement adaptées. Parallèlement, la réforme du système d'asile en France prévoit une extension du parc de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), avec près de 10 000 places supplémentaires sur le triennal 2015-2017. Le principe même de ces créations de places d'hébergement repose sur la mise en place d'un schéma national d'accueil, prévu à l'article 23 de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, ayant pour objet de fixer des objectifs de capacité d'hébergement pour chaque région. Le schéma national d'accueil s'intègre donc dans une logique plus globale d'organisation territoriale de l'hébergement prévue par l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. Ce schéma est en cours de déclinaison, à l'échelle des territoires, en schémas régionaux qui permettront un meilleur équilibre dans la répartition des capacités d'hébergement entre départements et afin, notamment, de désengorger les chefs-lieux.

Comme le précise l'article 23 de la loi relative à la réforme du droit d'asile, « un schéma régional est établi par le représentant de l'État dans la région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement concerné et en conformité avec le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. Il fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sur le territoire de la région et présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile ». Le préfet de région consultera les préfets de département ou leurs services compétents en matière d'hébergement, les directions territoriales de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, les services intégrés d'accueil et d'orientation, mais également le comité régional de l'habitat et de l'hébergement, ainsi que tout autre organisme qu'il lui semblerait utile de consulter sur ces questions. Ainsi, l'élaboration et la mise en œuvre de ces schémas régionaux feront l'objet d'une concertation de tous les acteurs au niveau régional. Préalablement à l'entrée en vigueur de ces dispositions, le ministre de l'intérieur a invité les préfets de département à initier des procédures d'appels à projets départementaux, dans le cadre de la création de 5 000 places de CADA en 2015. La note d'information du ministre du 20 avril 2015 (NOR : INTV1509031N) précise que la Picardie fait partie des régions prioritaires pour créer des places. Cette note d'information précise que les élus locaux « devront être informés systématiquement de tout projet prévoyant une implantation sur leur commune ». Les projets de création de places de CADA font par ailleurs l'objet d'un avis d'une commission de sélection au niveau départemental, qui comprend parmi les membres ayant voix délibérative des représentants d'usagers, dont au moins un représentant d'associations participant à l'élaboration du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, au moins un représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial et au moins un représentant d'associations ou une personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance. Sont également représentés dans cette commission en tant que membre ayant voix consultative deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que deux personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'accueil des demandeurs d'asile. Une consultation au niveau local est donc bien prévue par la procédure d'appel à projets médico-sociaux encadrée par le décret du 30 mai 2014.

Suppression des indemnités des présidents et des vice-présidents dans une grande partie des syndicats intercommunaux

17912. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République supprime les indemnités des présidents et des vice-présidents dans une grande partie des syndicats intercommunaux. Pour chaque département de la France métropolitaine, il lui demande quels sont à la date du 1^{er} octobre 2015, le nombre total des syndicats intercommunaux et le nombre des syndicats intercommunaux auxquels l'article 42 susvisé s'applique. Pour chaque département, il souhaiterait également savoir si le préfet a d'ores-et-déjà mis en œuvre l'application concrète de cet article.

Suppression des indemnités des présidents et des vice-présidents dans une grande partie des syndicats intercommunaux

19291. – 10 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17912 posée le 24/09/2015 sous le titre : "Suppression des indemnités des présidents et des vice-présidents dans une grande partie des syndicats intercommunaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes d'EPCI, de départements et de régions). Il a paru souhaitable de prévoir un délai pour l'entrée en vigueur de ces dispositions afin que les syndicats concernés puissent s'organiser. C'est pourquoi la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes reporte au 1^{er} janvier 2020, date prévue pour la majorité des transferts de

compétences prévus par la loi NOTRe, l'entrée en vigueur de ces dispositions. À cette occasion, le Gouvernement a proposé également d'aligner le régime des syndicats mixtes ouverts restreints sur celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés. Ainsi, l'état du droit issu des articles L. 5211-12 et L. 5721-8 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à l'article 42 de la loi NOTRe, est rétabli et applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019. Dès lors, le calcul du nombre de syndicats concernés n'a d'intérêt qu'à la nouvelle date d'entrée en vigueur de ces dispositions, soit au 1^{er} janvier 2020.

Cercueils zingués rendant impossible la crémation

18198. – 8 octobre 2015. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les entreprises des pompes funèbres pour procéder à la crémation du corps (à la demande du défunt ou de sa famille) après un décès à l'étranger avec rapatriement en France. Dans ce cas, les défunts sont déposés dans des cercueils zingués ce qui rend impossible la crémation souhaitée par eux-mêmes ou leurs familles. Les crématoriums ne sont pas équipés pour recevoir de tels cercueils et les refusent systématiquement. Cela génère un grand désarroi des familles et ne respecte pas le droit fondamental du libre choix pour chacun à organiser ses funérailles conformément à l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles. Les entreprises des pompes funèbres souhaitent obtenir l'autorisation d'ouvrir un cercueil venant de l'étranger, de retirer le cercueil zingué et de déposer le défunt dans un cercueil en bois afin de rendre possible la crémation. Il lui demande son sentiment et souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des dispositions en la matière.

Réponse. – L'article R. 2213-20 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une fois les formalités légales et réglementaires accomplies, il est procédé à la fermeture définitive du cercueil. En l'état actuel du droit, le cercueil ne peut donc pas être rouvert sans autorisation, sauf à constituer une violation de sépulture (article 225-17 du code pénal). Le procureur de la République peut être sollicité, il n'intervient en principe que dans le cadre d'une procédure judiciaire, essentiellement en cas de doute sur l'identité de la personne se trouvant dans le cercueil ou de circonstances suspectes concernant le décès. Il arrive toutefois que les procureurs autorisent des réouvertures de cercueils pour le transfert du corps d'un cercueil hermétique (comportant un caisson en zinc), tel que prescrit notamment dans le transport international, vers un cercueil en bois et permette ainsi la crémation du défunt. Le transport international des corps est soumis aux stipulations de deux conventions internationales : l'Arrangement de Berlin du 10 février 1937 et l'accord européen dit « Accord de Strasbourg » conclu le 26 octobre 1973. La France a signé et ratifié ces deux conventions. S'agissant des zones frontalières, c'est la seconde qui a vocation à s'appliquer. Les stipulations de l'Accord de Strasbourg constituent des conditions maximales exigibles pour l'expédition du corps d'une personne décédée ainsi que pour le transit ou l'admission de celui-ci sur le territoire de l'une des parties contractantes. En vertu de l'article 2 de cette convention, les parties restent libres d'accorder des facilités plus grandes par application soit d'accords bilatéraux, soit de décisions prises d'un commun accord dans des cas d'espèce. Dans ces derniers cas, le consentement de tous les États intéressés doit être requis. Dès lors, seul un accord bilatéral serait susceptible de permettre la mise en place d'un dispositif de transport de corps transfrontalier plus souple que celui prévu par les conventions internationales précitées. C'est dans ce cadre que les services du ministère de l'intérieur ont mené un important travail d'échanges et de concertation avec ceux du ministère des affaires étrangères et du développement international ainsi que ceux du ministère des affaires sociales et de la santé en vue d'élaborer un projet d'accord bilatéral avec la Belgique et l'Espagne visant à modifier les normes de cercueils à utiliser pour le transport de corps entre la France et ces deux pays. Les échanges interministériels ont permis d'aboutir à deux projets d'accord bilatéral prévoyant des normes de cercueil rendant possible la crémation. Cela représente une grande avancée puisqu'ils permettront, s'ils sont acceptés, de réduire les coûts associés aux funérailles pour les familles et de satisfaire les dernières volontés des défunts. Ils ont été transmis pour avis à la Belgique et à l'Espagne dans le cadre des négociations internationales basées sur un cadre de réciprocité et menées par le ministère des affaires étrangères et du développement international.

Contrôle et transparence des élus

18708. – 5 novembre 2015. – Sa question écrite n° 07947 du 29 août 2013 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenue caduque, **M. Jean Louis Masson** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une telle négligence est tout à fait regrettable. Il lui rappelle donc à nouveau le fait qu'une législation très stricte instaure le contrôle et la transparence des élus. Dans la mesure où les partis politiques sont doublement bénéficiaires des aides

financières de l'État (dotation publique directe et défiscalisation des dons), il lui demande s'il serait envisageable d'instaurer un contrôle du même type sur les partis politiques ainsi que sur leurs principaux dirigeants. Le régime actuellement en vigueur est en effet purement formel et n'apporte aucune garantie.

Contrôle et transparence des élus

20045. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18708 posée le 05/11/2015 sous le titre : "Contrôle et transparence des élus", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La loi n° 88-227 modifiée du 11 mars 1988 relative à la transparence de la vie publique impose aux partis et groupements politiques des obligations dont le non-respect est passible de sanctions. En premier lieu, en vertu de l'article 11-7, les partis politiques bénéficiaires de financements extérieurs tiennent une comptabilité qui retrace « *tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou le groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion* ». Il s'agit d'une obligation légale strictement interprétée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) qui : demande à disposer de comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe ainsi que des comptes individuels de la formation politique et des comptes sommaires de chaque entité incluse dans le périmètre des comptes d'ensemble de la formation politique ; considère que, outre les comptes du siège ou centre national, entrent dans le périmètre des comptes de la formation les opérations comptables des mandataires financiers de parti, quel que soit leur niveau de compétence territoriale ainsi que toutes les autres activités poursuivies sous couvert de la personnalité morale du parti, qu'elles figurent ou non dans ses statuts (activités de presse, sociétés immobilières, formation, communication, etc.). En second lieu, les partis politiques sont tenus d'arrêter chaque année leurs comptes qui doivent être certifiés par deux commissaires aux comptes et déposés dans le premier semestre de l'année suivant celle de l'exercice à la CNCCFP qui assure leur publication sommaire au *Journal officiel*. La méconnaissance des règles relatives au financement des partis ou groupements politiques est susceptible d'entraîner deux séries de sanctions : administratives d'une part (retrait de l'agrément ; diminution ou suppression de l'aide publique), pénales d'autre part (amende ou emprisonnement ; exclusion des marchés publics). Il résulte de ces dispositions que les partis politiques sont assujettis à des règles strictes dont le respect est régulièrement contrôlé par la CNCCFP.

Communauté d'agglomération Roissy Pays de France

18978. – 26 novembre 2015. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2015 (A 15-579-SRCT) créant la communauté d'agglomération « Roissy Pays de France » au premier janvier 2016. Les préfets concernés y prévoient notamment le démantèlement de la communauté de communes « Plaines et Monts de France » (CCPMF), conséquence de l'application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). Les trente-sept communes de cette intercommunalité rejettent unanimement une telle configuration. En effet, d'un côté, dix-sept communes rattachées de fait au Val-d'Oise perdront le lien de proximité au sein d'une intercommunalité de près de 350 000 habitants. Elles seront regroupées avec des territoires ayant des compétences tournées vers les problématiques d'un bassin de vie très urbanisé, avec des villes bien plus peuplées que ces dernières, sans projet commun. De l'autre, les vingt communes exclues n'auront plus les moyens nécessaires pour maintenir les services à la population mis en place tout en conservant, pour certaines, les nuisances de l'aéroport, sans aucune contrepartie financière. Jugeant ce démantèlement « préjudiciable aux intérêts des habitants », les trente-sept maires de la CCPMF et l'ensemble des élus communautaires ont demandé, sans succès jusqu'à présent à conserver le périmètre actuel de la CCPMF. Par conséquent, ce projet inter-préfectoral est en contradiction totale avec une coopération de projets, avec un territoire cohérent et basée sur le volontariat. Il est en contradiction également avec la volonté affichée de créer une communauté autour du bassin aéroportuaire, puisque vingt communes en sont exclues, sans même parler des communes de Seine-Saint-Denis. Pourtant seule une réelle coopération peut réussir en matière d'intercommunalité. Il lui demande ce qu'il compte faire en vue d'aboutir à un schéma départemental de coopération intercommunale respectueux des intérêts des habitants, et de leurs choix démocratiques en garantissant la prise en compte de l'expression des conseils municipaux et communautaires concernés. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – L'arrêté des préfets du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, en date du 9 novembre 2015, a créé la communauté d'agglomération (CA) « Roissy Pays de France », issue de la fusion des CA « Val-de-France » et « Roissy-Porte-de-France », avec extension à 17 communes de la communauté de communes (CC) « Plaines et Monts-de-France », à compter du 1^{er} janvier 2016. Cet arrêté résulte de la mise en œuvre du schéma régional de coopération intercommunale (SRCI) dans les départements de grande couronne parisienne, arrêté par le préfet de la région d'Île-de-France le 4 mars 2015, dans les conditions prévues au I de l'article 11 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). Ce périmètre répond aux objectifs de rationalisation de la carte intercommunale, dans le respect des objectifs et des orientations prévus à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En outre, le projet de fusion des CA « Val-de-France » et « Roissy-Porte-de-France » avec extension à 17 communes de la CC « Plaines et Monts-de-France » a fait l'objet d'une consultation avec les élus concernés. En effet, le projet de périmètre proposé par le préfet de région d'Île-de-France a, d'une part, été soumis à la commission régionale de coopération intercommunale (CRCI), lors de la phase d'élaboration du SRCI, afin qu'elle se prononce sur le projet de schéma et éventuellement qu'elle le modifie par des amendements adoptés à la majorité des deux tiers de ses membres. D'autre part, lors de la phase de mise en œuvre du SRCI, le projet proposé par les préfets du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, reprenant les mesures inscrites au schéma arrêté par le préfet d'Île-de-France, a été de nouveau notifié aux collectivités concernées afin qu'elles puissent rendre un avis. La consultation n'ayant pas permis de recueillir les conditions de majorité requises par la loi, les préfets compétents ont alors saisi la CRCI, qui disposait d'un délai d'un mois pour se prononcer sur le projet proposé, et éventuellement pour le modifier par amendement adopté à la majorité des deux tiers de ses membres. Or, aucun amendement n'a été adopté par la CRCI sur ce projet de périmètre, démontrant la cohérence spatiale du nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion.

Discours en langue corse du président de l'assemblée territoriale de Corse lors de la séance d'installation

19478. – 24 décembre 2015. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'installation de l'assemblée territoriale de Corse. Le nouveau président de l'assemblée territoriale s'est permis de prononcer son discours d'installation en langue corse. Cette pratique ne paraît pas conforme aux lois de la République qui fixent le français comme langue officielle dans les instances publiques. Par ailleurs, au-delà du non-respect de la loi, qui ne semble pas préoccuper particulièrement le nouveau président, cette attitude est préjudiciable au principe d'égalité : en effet, il est évident que l'ensemble des habitants de la Corse ne maîtrisent pas cette langue régionale et n'ont ainsi pas la faculté de comprendre les propos de leur élu. Elle lui demande quelle mesures le Gouvernement compte prendre pour faire respecter la loi de la République et pour répondre à cet incident qui n'est pas anodin à un moment où la défense des principes et valeurs de la République s'impose à tous.

Réponse. – Le Conseil d'État a rappelé en 2006 que les élus, dans le cadre institutionnel, n'ont le droit de s'exprimer qu'en français, en annulant le règlement intérieur de l'assemblée de Polynésie qui conférait aux élus le droit de s'exprimer en séance plénière de cette assemblée dans une autre langue que la langue française (CE, 29 mars 2006, n° 282335). S'agissant de la séance d'installation de l'Assemblée de Corse, l'article L. 4422-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que, lors de sa première réunion, l'Assemblée, présidée par son doyen d'âge, les deux plus jeunes membres faisant fonction de secrétaires, élit en son sein au scrutin secret son président. Si ce vote se déroule après des débats ayant eu lieu en français, la légalité de l'acte ne serait pas remise en cause, quand bien même le discours de remerciement du président élu de l'assemblée de Corse, postérieur à l'acte juridique et donc non susceptible d'avoir influencé le vote, se tiendrait dans une autre langue que le français. De même, l'article L. 4422-9 du même code dispose qu'aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, l'Assemblée procède à l'élection des membres de la commission permanente sous la même condition de quorum que celle prévue à l'article L. 4422-8 du CGCT. Si cette élection est réalisée en langue française, elle ne devrait pas pouvoir être rattachée au discours de remerciement et de prise de fonctions du président, qui n'est, en tout état de cause, pas prévu par les textes, et ne constitue pas en tant que tel un acte susceptible d'être déféré au juge administratif. Dans de telles conditions, le discours de remerciement n'intervient pas dans le processus d'élaboration et d'adoption des délibérations, processus qui doit avoir lieu en français. À l'inverse, si une part significative des débats préalables au vote, permettant d'éclairer le scrutin, avait lieu en langue corse, alors, en cas de déféré devant la juridiction administrative, le juge pourrait annuler ces décisions sur le fondement d'un raisonnement analogue à celui du Conseil d'État dans la décision précitée.

Difficulté d'interprétation quant au champ d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure

20384. – 3 mars 2016. – **M. François Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un problème d'interprétation de la loi, s'agissant de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Instaurée par l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, la taxe locale sur la publicité extérieure a été adoptée rapidement, sans réelle précision. Dans les faits, cette taxe s'avère parfois délicate à appliquer et génère des contentieux. Pour rappel, le décret d'application n'a été pris qu'en 2013, et le Conseil constitutionnel a censuré la TLPE telle qu'elle procédait de la LME en 2013 pour incompétence négative du législateur dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité. Le besoin d'interprétation qu'il soulève au travers de la présente question porte sur l'étendue du champ d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure. Quand cette taxe est appliquée à un complexe de cinémas, deux conceptions différentes repérées dans les textes conduisent à des problèmes de compréhension. D'un côté, l'article L. 2333-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) indique ceci : « Sont exonérés les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ». De l'autre, une réponse du ministère de l'intérieur au ministère de la culture du 10 août 2011 précise que « l'article L. 2333-7 du CGCT exonère les dispositifs concernant les spectacles. Les affiches de films ne sont donc pas soumises à cette taxe. En revanche, les enseignes y sont assujetties. ». Le besoin d'interprétation viserait par conséquent à obtenir des précisions sur ce que le législateur a voulu dire par « supports concernant les spectacles » ainsi qu'à faire la lumière sur ce que sont les spectacles concernés. Afin de faciliter la gestion locale, il le remercie pour les éclaircissements utiles qu'il pourra apporter.

Réponse. – L'article L. 2333-7 du code général des collectivités territoriales dispose que la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappe les supports publicitaires fixes définis à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à savoir : les dispositifs publicitaires, les enseignes et les préenseignes. Le code général des collectivités territoriales prévoit expressément l'exonération des « supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles. ». En vertu des dispositions du code du cinéma et de l'image, un complexe cinématographique est considéré comme un établissement de spectacles. En effet, l'article L. 212-2 du code précité dispose que « constitue un établissement de spectacles cinématographiques toute salle ou tout ensemble de salles de spectacles publics spécialement aménagées, de façon permanente, pour y donner des représentations cinématographiques. » Dès lors, le matériel publicitaire tel que les affiches de films utilisées pour promouvoir les représentations cinématographiques ou encore l'affichage des horaires ou de la programmation est exonéré de taxe locale sur la publicité extérieure. Néanmoins, cette exonération ne s'applique pas aux enseignes des lieux de spectacles qui ne visent pas à promouvoir les prestations artistiques. Ne peuvent donc être exonérées les affiches publicitaires à visée commerciale. Il en est ainsi par exemple des affiches pour la vente de confiserie ou de boissons ou encore de l'affichage destiné à la publicité d'une opération commerciale organisée dans une des salles du cinéma sans qu'il existe un lien avec une représentation cinématographique. De même, tout autre affichage relatif à des activités exercées dans l'immeuble sans lien avec les spectacles qui y sont donnés, en dehors des cas d'exonération prévus par la loi (signalisation directionnelle, supports dédiés aux horaires, aux moyens de paiement ou aux tarifs notamment), est imposable à la taxe locale sur la publicité extérieure.

Compteurs électriques

20416. – 3 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si les compteurs électriques sont la propriété de l'autorité concédante, ou celle du concessionnaire du service public, ou celle du propriétaire de l'immeuble desservi.

Compteurs électriques

22141. – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20416 posée le 03/03/2016 sous le titre : "Compteurs électriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements constituent les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz (AOD). À ce titre, les AOD négocient et concluent des contrats de concession avec les gestionnaires de réseaux, dans leur zone de desserte exclusive, définis aux articles L. 111-52 et

L. 111-53 du code de l'énergie, c'est-à-dire ERDF, GRDF et les entreprises locales de distribution (ELD). L'article L. 322-4 du code de l'énergie dispose que « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 324-1, les ouvrages des réseaux publics de distribution, y compris ceux qui, ayant appartenu à Electricité de France, ont fait l'objet d'un transfert au 1er janvier 2005, appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales* ». Ainsi les collectivités territoriales ou leurs groupements sont propriétaires des réseaux de distribution qu'elles exploitent soit via une régie créée antérieurement à la loi de nationalisation de 1946, soit dans le cadre d'un contrat de concession conclu avec un gestionnaire de réseau. Afin de faciliter la négociation et la conclusion de contrats de concession entre les collectivités et les gestionnaires du réseau d'électricité, la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) a proposé un modèle de cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés. Très souvent, les collectivités ont emprunté ce modèle pour conclure leur contrat de concession. Dans sa version datant de juillet 2007, l'article 1 du modèle de cahier des charges indique que « *l'autorité concédante garantit au concessionnaire le droit exclusif de développer et d'exploiter le réseau de distribution d'énergie électrique sur le territoire ci-après défini et à cette fin d'établir, sous réserve des droits de l'autorité concédante, les ouvrages nécessaires* ». L'article 3 indique que « *le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession* ». Aux termes de l'article 19, « *Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation de l'énergie électrique comprennent notamment : - un compteur d'énergie active ; - des horloges ou des relais pour certaines tarifications. Ces appareils ou tous autres appareils, y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'information, répondant directement au même objet, ainsi que leurs accessoires seront fournis et posés par le concessionnaire. Ces instruments seront entretenus et renouvelés par ses soins et feront partie du domaine concédé.* » Si les compteurs relèvent de la propriété des AOD, seul le concessionnaire a le droit de les développer et de les exploiter. Un cahier des charges d'une convention de concession a été jugé illégal par le juge administratif dès lors qu'il prévoyait que la propriété des compteurs revenait au concessionnaire et que ceux-ci ne constituaient pas des biens de retour. Ainsi, dans un arrêt du 12 mai 2014, n° 13NC01303, la Cour administrative d'appel de Nancy a indiqué dans un considérant relatif à la propriété des compteurs et aux stipulations des articles 2 et 19 du cahier des charges que puisque les compteurs « *sont parties intégrantes des " branchements " au sens des dispositions de l'article 1 du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007, ils font partie des ouvrages basse tension des réseaux publics de distribution (...) et appartiennent donc aux collectivités territoriales ou à leurs groupements désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales* ».

Acheminement des procurations de vote

21602. – 5 mai 2016. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements de l'acheminement des procurations de vote qui causent des troubles sérieux dans le déroulement des votes. En effet, nombre de procurations pourtant déposées plusieurs jours avant le premier tour du scrutin concerné, acheminées par voie postale, ne parviennent pas dans les mairies. Aussi, il lui demande si la forme dématérialisée ne serait pas la solution pour les prochains scrutins. Ce procédé s'inscrirait dans le cadre de la modernisation et la simplification administrative tant demandée par nos concitoyens.

Réponse. – De nombreuses évolutions ont été mises en œuvre pour faciliter l'exercice du vote par procuration, les conditions de dépôt ont été assouplies et le nombre des agents assermentés susceptibles de recevoir les demandes a été élargi. Tout d'abord, la possibilité désormais offerte aux électeurs par le décret n° 2013-1187 du 18 décembre 2013 de remplir en ligne et d'imprimer le formulaire dématérialisé de demande de procuration facilite les démarches des citoyens et l'accessibilité des documents, sans toutefois dispenser les électeurs de faire valider leur procuration par une autorité habilitée à vérifier leur identité. En outre, le nombre des agents habilités à délivrer des procurations a été grandement élargi en application des dispositions du décret n° 2012-220 du 16 février 2012 portant diverses dispositions de droit électoral. Désormais, les procurations peuvent être délivrées non seulement par les juges des tribunaux d'instance, les greffiers en chef de ces tribunaux, et les officiers de police judiciaire désignés par ces magistrats mais aussi par tout agent de police judiciaire ou tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ayant la qualité d'agent de police judiciaire, que le juge du tribunal d'instance aura désigné. Cette extension permet aux citoyens de faire établir leurs procurations électorales dans de meilleures conditions. Toute personne attestant être dans l'incapacité de se déplacer pour voter le jour du scrutin, notamment pour des raisons de santé ou de handicap, peut quant à elle demander à voter par procuration en application des dispositions de l'article L. 71 du code électoral. Les procurations sont alors établies au domicile de ces personnes selon les modalités définies par

l'article R. 72 du même code par l'intermédiaire de délégués de l'officier de police judiciaire. Enfin, pendant les périodes d'accroissement des présentations de demandes à l'approche de chaque scrutin, des instructions sont régulièrement données sur les modalités de délivrance des procurations. Lorsqu'elles sont signalées par les citoyens, les éventuelles difficultés rencontrées sont retransmises sans délai aux services compétents pour qu'ils y apportent une solution compatible avec la participation au scrutin. Afin de poursuivre l'amélioration du service aux citoyens recourant au vote par procuration, le Gouvernement étudie des modalités d'établissement et d'acheminement nouvelles des formulaires de procurations électorales. La transmission dématérialisée des procurations électorales établies à l'étranger permise par le décret n° 2015-1206 du 30 septembre 2015 s'est avérée adaptée à la situation des Français de l'étranger et nourrit ces réflexions.

JUSTICE

Possibilité pour un couple franco-suisse uni par un partenariat enregistré en Suisse de se marier en France

19895. – 4 février 2016. – **Mme Claudine Lepage** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation d'un couple franco-suisse uni par un partenariat enregistré en Suisse et qui ne peut se marier en France. En effet, l'article 26 de la loi fédérale suisse sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe précise qu'une personne liée par un partenariat ne peut se marier. Aussi, en arguant de cette disposition, de nombreuses mairies françaises refusent-elles de marier ces personnes, exigeant, au préalable, l'annulation du partenariat. Elle s'étonne de cette situation qui génère une profonde injustice, en ce qu'elle interdit à un couple de se marier comme le prévoit pourtant la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe. Situation d'autant plus ubuesque que l'article 21 de cette loi prévoit bien la reconnaissance des mariages contractés, avant l'entrée en vigueur de la loi française du 17 mai 2013 et valablement au regard de la loi étrangère, à l'étranger avec une personne de même sexe, ainsi que leur transcription par les officiers de l'état civil consulaires. Elle souhaite savoir si des dispositions peuvent être prises afin de pallier cette situation particulièrement injuste.

Réponse. – L'article 202-1 du code civil prévoit que les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle. Le deuxième alinéa de cet article pose toutefois une dérogation s'agissant de deux personnes de même sexe, celles-ci pouvant contracter mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet. Ces dispositions permettent donc la célébration du mariage d'un couple de même sexe franco-suisse et ce alors même que la loi suisse ne prévoit pas le mariage entre personnes de même sexe. Par ailleurs, s'il est exact que l'article 26 de la loi fédérale suisse du 18 juin 2004, sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, interdit le mariage d'une personne déjà engagée dans le cadre d'un partenariat, ce texte n'est pas interprété en Suisse comme prohibant le mariage des deux partenaires ensemble dans un État autorisant le mariage entre personnes du même sexe. Les autorités suisses délivrent d'ailleurs sur demande, pour résoudre cette difficulté dans le cas des mariages français, un certificat de coutume qui indique expressément que « la loi suisse n'a pas pour objectif d'empêcher que deux personnes de même sexe liées en Suisse par un partenariat enregistré ne contractent le cas échéant une autre union dans un autre État ». Il est dès lors tout à fait possible aux mairies françaises de célébrer le mariage entre les deux personnes engagées dans les liens d'un partenariat en Suisse.

Situation du centre pénitentiaire de Saran

22201. – 9 juin 2016. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que plusieurs centaines de détenus ont dû être transférés, en pleine nuit, depuis le centre pénitentiaire de Saran (Loiret) en raison de l'inondation d'une partie de celui-ci, le 31 mai 2016. Il lui demande s'il compte diligenter une enquête sur les conditions dans lesquelles les études préalables à la construction de ce centre pénitentiaire ont été menées. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il compte prendre suite à la situation créée par les inondations qui ont touché ce centre pénitentiaire.

Réponse. – Le centre pénitentiaire d'Orléans-Saran a effectivement été touché par de fortes pluies qui se sont abattues sur la région les 30 et 31 mai 2016, entraînant l'inondation des sous-sols des deux quartiers maison d'arrêt et du rez-de-chaussée de l'un d'entre eux, ainsi que d'importants problèmes techniques (coupures d'eau chaude et de chauffage). Les personnes détenues hébergées dans ces deux quartiers ont été transférées dans les autres

bâtiments de l'établissement qui n'ont pas été touchés par les intempéries ou dans d'autres établissements pénitentiaires. Les équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) ont été mobilisées pour sécuriser les lieux et accompagner les personnels de l'établissement, ainsi que les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) concernés pour informer les familles des personnes détenues. La direction de l'administration pénitentiaire a tout mis en œuvre pour assurer le bon déroulement des opérations et soutenir les personnels présents sur les lieux. Les études préalables menées en 2009 pour le choix du site, n'ont conduit à l'émission d'aucune alerte sur l'inondabilité du terrain. L'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) a réalisé toutes les études requises pour la réalisation du projet et strictement suivi les prescriptions de l'État. En particulier, le dossier « loi sur l'eau » relatif au projet de construction a été déclaré auprès du préfet du Loiret et de la Direction départementale des territoires du Loiret. Il détaillait les ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus et les hypothèses retenues pour leur dimensionnement. Son instruction n'a pas appelé de préconisation supplémentaire de la part des services de l'État. Toutefois, à la lumière des observations sur site en phase chantier, des hypothèses plus contraignantes ont été prises en compte pour dimensionner les ouvrages à réaliser pour la gestion des eaux pluviales. Le fossé périmétrique servant d'ouvrage de stockage des eaux de pluie a été ainsi redimensionné pour passer de 3 370 m³ à 6 500 m³. Ce bassin permet de stocker le volume précipité lors de deux pluies décennales ou une pluie centennale, soit 66 mm de précipitations cumulées. Les 28, 29, 30 et 31 mai 2016, Météo France a relevé pour la station d'Orléans un niveau de précipitations qui s'élève respectivement à 19,4 mm, 26,7 mm, 63,4 mm et 17,3 mm. Compte tenu de la continuité et de l'intensité de ces précipitations, ce bassin n'a pu se vider, ce qui a conduit à son débordement. Le fossé périmétrique était dès lors incapable de capter les précipitations qui s'accumulaient sur le site, du fait de la quasi-imperméabilité des sols. Le bureau de l'immobilier de l'administration pénitentiaire a été missionné pour mener des études sur la remise en état du site et la prévention de nouvelles dégradations.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Charges locatives récupérables

13939. – 27 novembre 2014. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les charges locatives récupérables conformément aux décrets n°s 82-955 du 9 novembre 1982 et 87-713 du 26 août 1987. Les deux décrets précités stipulent que les charges de gardiennage sont récupérables à concurrence de 75 % ou 45 % suivant que le gardien assure l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets ou une seule de ces deux tâches, y compris à l'occasion d'un arrêt de travail du gardien. Toutefois, ces deux décrets ne précisent pas la durée de l'arrêt ou des arrêts durant laquelle les charges continuent d'être récupérables. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, quelle durée cumulée d'arrêts de travail peut donner lieu à la récupération des salaires et des charges sociales des gardiens et, d'autre part, si la prise en charge de ces sommes par les organismes sociaux doit être déduite des charges récupérables.

Charges locatives récupérables

17450. – 23 juillet 2015. – **M. Hervé Marseille** rappelle à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** les termes de sa question n° 13939 posée le 27/11/2014 sous le titre : "Charges locatives récupérables", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 modifié relatif au parc locatif social et le décret n° 87-713 du 26 août 1987 modifié relatif au parc locatif privé fixent la liste des charges récupérables exigibles en contrepartie des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée, des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée. Ainsi, ces deux décrets prévoient que lorsque le gardien assure, conformément à son contrat de travail, l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets, les dépenses correspondant à sa rémunération et aux charges sociales et fiscales y afférentes sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence de 75 % de leur montant, y compris notamment en cas d'arrêt de travail. Ce taux est de 40 % lorsque le gardien n'assume, conformément à son contrat de travail, que l'une ou l'autre des deux tâches. Aucune durée maximale d'arrêt de travail n'est cependant fixée par les textes en vigueur, ni au demeurant par la jurisprudence. Les indemnités journalières perçues par le gardien en arrêt de travail sont versées par les organismes sociaux et ne peuvent être assimilées à des dépenses engagées par le bailleur. Par ailleurs, en application de l'article L.323-11 du code de la sécurité sociale, ces indemnités peuvent être versées

cumulativement de tout ou partie du salaire ou des avantages en nature du gardien, soit en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, soit en vertu des usages, soit de la propre initiative de l'employeur. Dès lors, ces indemnités journalières n'ont pas vocation à être intégrées dans les charges récupérables.

Prise en charge de l'installation de détecteurs de fumée dans les logements du parc locatif social

15044. – 26 février 2015. – **M. Philippe Kaltenbach** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur la prise en charge de l'installation de détecteurs de fumée au sein des logements du parc locatif social. La loi impose, à compter du 8 mars 2015 et sauf dérogations, la présence de ce type d'équipement de sécurité au sein des logements. Celle-ci dispose que « pour les logements occupés [...], l'obligation d'installation faite au propriétaire est satisfaite par la fourniture d'un détecteur à son locataire ». Aussi, plusieurs bailleurs sociaux estiment que le coût de l'installation de l'équipement doit être acquitté par l'occupant, ce qu'un grand nombre d'associations représentant les locataires contestent. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si les bailleurs sociaux sont tenus d'assumer également le coût de l'installation des détecteurs de fumée dans les logements dont ils sont propriétaires.

Réponse. – La loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 visait à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans les lieux d'habitation. Depuis le 8 mars 2015, tous les logements doivent être équipés d'au moins un détecteur autonome avertisseur de fumée (DAAF). Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, l'obligation d'installation du détecteur de fumée incombait à l'occupant, que celui-ci soit locataire, propriétaire ou occupant à titre gratuit. Toutefois, elle incombait au propriétaire non occupant, notamment, pour les locations saisonnières, les foyers, les logements de fonction et les locations meublées. Avec la mise en œuvre de la loi Alur, c'est désormais au propriétaire (propriétaire-bailleur ou propriétaire occupant) d'installer un détecteur de fumée normalisé. Si le logement est déjà mis en location à la date d'entrée en vigueur de la loi de 2010, la loi Alur introduit le choix pour le propriétaire d'installer le détecteur, de le fournir à son locataire ou de rembourser à son locataire l'achat du détecteur (III de l'article 3 de la loi Alur du 24 mars 2014). Ce remboursement ne peut pas se faire par une diminution du montant du loyer. Le locataire doit fournir à son propriétaire un justificatif d'achat afin d'être remboursé du prix du détecteur acheté. Ces différentes possibilités sont valables pour tous les propriétaires, qu'ils soient bailleurs sociaux, bailleurs privés ou particuliers.

3954

Loyer en habitation à loyer modéré

17659. – 20 août 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur le cas d'une locataire vivant seule dans un immeuble d'habitation à loyer modéré (HLM) et bénéficiant d'une part et demie de quotient familial fiscal, au motif qu'elle a élevé seule ses enfants pendant plus de cinq ans. Il lui demande si elle doit être considérée comme une occupante avec une part ou une occupante avec une part et demie, en référence à ses ressources, lorsqu'il s'agit de l'enquête pour la fixation du surloyer de solidarité.

Loyer en habitation à loyer modéré

19033. – 26 novembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** les termes de sa question n° 17659 posée le 20/08/2015 sous le titre : "Loyer en habitation à loyer modéré", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH), les organismes d'habitations à loyer modéré perçoivent « un supplément de loyer de solidarité (SLS) en sus du loyer principal et des charges locatives dès lors qu'au cours du bail les ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer excèdent d'au moins 20 % les plafonds de ressources applicables aux logements locatifs sociaux ». Conformément aux dispositions de l'article R. 441-23 du CCH, le dépassement est apprécié, d'une part, en fonction du plafond de ressources applicable à la catégorie de ménage correspondante pour l'attribution du logement et, d'autre part, par rapport au revenu fiscal de référence de l'année n-2 figurant dans l'avis d'imposition. Ainsi et en application de ces dispositions, un ménage composé d'une personne est classé en « catégorie 1 », au sens de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires, de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif.

Divisions parcellaires dans les zones denses et urbanisées

18316. – 15 octobre 2015. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les divisions parcellaires dans les zones denses et urbanisées. Afin de permettre l'accélération du nombre de constructions de logements, la législation en matière d'urbanisme a été considérablement assouplie par le décret du 5 janvier 2007 et, plus récemment, par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Alors que les dernières dispositions peuvent s'appliquer dans les extensions urbaines où un plan d'aménagement peut être imposé et, par conséquent, oblige le pétitionnaire à réfléchir à la desserte du nouveau quartier, à son assainissement et la cohérence architecturale de l'ensemble, la difficulté se pose dans les zones déjà denses où les divisions parcellaires s'accroissent. En effet, depuis 2007, le dépôt d'une déclaration préalable pour diviser un terrain sans demande de permis d'aménager, si la division ne prévoit pas la création d'espaces ou voies communs, a entraîné un dépôt massif de divisions par des sociétés privées et ce, sans aucune réflexion d'aménagement de l'ensemble notamment en matière d'accès, de stationnements, de servitudes et de réseaux. Ces sociétés sont, par ailleurs, susceptibles de vendre à des particuliers des lots divisés, ce qui cause des difficultés aux élus des communes à faire respecter les différentes législations en cours. La loi du 24 mars 2014 a accentué le nombre de divisions, avec la suppression du coefficient d'occupation des sols (COS). Au regard des difficultés rencontrées par les élus locaux soumis à ces réglementations mais aussi des conséquences en matière de risque d'inondation - qui s'accroît de plus en plus, notamment dans le département du Gard -, elle lui demande comment il entend apporter une réponse à la pénurie de logements dans le cadre d'un aménagement raisonné du territoire. – **Question transmise à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable.**

Divisions parcellaires dans les zones denses et urbanisées

21462. – 21 avril 2016. – **Mme Vivette Lopez** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 18316 posée le 15/10/2015 sous le titre : "Divisions parcellaires dans les zones denses et urbanisées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement met en place des réponses variées et complémentaires en matière d'urbanisme pour encourager la relance de la construction tout en préservant les équilibres d'aménagement territoriaux. Ainsi, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) a créé les conditions favorables à une intensification urbaine maîtrisée (suppression du coefficient d'occupation du sol et des tailles minimales de terrains, élaboration d'études de potentiels de densification dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) en facilitant l'aménagement opérationnel, en modernisant le droit de préemption, ou encore en mobilisant les terrains issus de lotissements. Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, propose aux élus de nouveaux outils au service de leur compétence de planification et d'urbanisme, pour les accompagner et les soutenir dans la traduction de leur vision politique d'organisation du territoire. Ces nouvelles dispositions se déclinent autour de cinq grands principes directeurs : structurer les nouveaux articles de manière thématique, simplifier, clarifier et faciliter l'écriture des règlements de PLU, préserver le cadre de vie et offrir plus de souplesse aux collectivités pour une meilleure adaptation des règles à leurs territoires, encourager l'émergence de projets, intensifier les espaces urbanisés et accompagner le développement de la construction de logements, favoriser la mixité fonctionnelle et sociale. Le PLU dispose ainsi de l'ensemble des outils d'expression des règles volumétriques d'implantation et de dimension des constructions, pour répondre au mieux aux objectifs de densité urbaine dans le respect de la qualité du cadre de vie.

Crédit d'impôt pour travaux d'isolation thermique

18680. – 5 novembre 2015. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur une étude réalisée par l'UFC-Que choisir rendue publique fin octobre 2015 aux termes de laquelle, depuis dix ans, le crédit d'impôt lié aux travaux d'isolation des logements serait coûteux et inefficace : quinze milliards d'euros plus tard, 80 % des logements seraient encore très mal isolés. Selon l'association, près de huit logements sur dix auraient ainsi grand besoin de travaux d'isolation ou de rénovation énergétique. Et selon une enquête « performance de l'habitat, équipements, besoins et usages de l'énergie » (Phebus) menée en 2013, 23 millions de logements auraient des performances énergétiques médiocres voire déplorables. Le crédit d'impôt n'aurait pas incité particulièrement les propriétaires à faire des progrès en la matière.

Pour l'association, cette aide fiscale devrait être pondérée en fonction de l'efficacité des matériaux choisis et des travaux réalisés. Dans le contexte budgétaire particulièrement contraint que connaît notre pays, et à la lumière de cette étude, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre.

Rénovation énergétique

18972. – 26 novembre 2015. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur un certain nombre d'abus observés en matière de rénovation énergétique et sur l'utilisation des crédits d'impôts accordés pour ces travaux. Sur la période 2005-2013, les pouvoirs publics ont versé 15,6 milliards d'euros pour la rénovation énergétique pour un résultat faible. Le nombre de rénovations performantes n'a pas dépassé 300 000 logements, alors que l'ambition était de 500 000. Or, le projet de loi de finances pour 2016 (AN n° 3096, XIV^e leg) se contente de réformer le crédit d'impôt pour la transition énergétique à la marge, sans le corriger en profondeur afin de tenir compte du niveau de performance obtenu par les matériaux. De même, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte retire au consommateur toute garantie sur la performance énergétique promise par l'artisan lors de la construction ou la rénovation. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre, au-delà des effets d'annonce et de communication liés à la tenue de la COP21, des mesures concrètes pour encourager davantage les consommateurs à investir dans des travaux qui participent du projet de lutte contre le réchauffement climatique.

– **Question transmise à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable.**

Rénovation énergétique

22758. – 14 juillet 2016. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 18972 posée le 26/11/2015 sous le titre : "Rénovation énergétique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de seize mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, « doivent être strictement respectés ».

Réponse. – Le secteur du bâtiment se situe au cœur de la stratégie gouvernementale pour relever le défi de la transition énergétique. La rénovation énergétique du bâtiment constitue un vecteur d'économie d'énergie, et de réduction de la facture énergétique pour les ménages les plus modestes. Elle constitue le principal levier d'atteinte de nos objectifs d'économie d'énergie dans le secteur. La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte adoptée en août 2015 crée une impulsion nouvelle et sans précédent pour accélérer la mutation énergétique en appui de laquelle le bâtiment constituera un levier essentiel. La stratégie nationale bas-carbone trace également la trajectoire ambitieuse fixée afin d'engager résolument la filière dans une démarche de progrès environnemental et économique. L'association UFC-Que-Choisir a rendu publique à la fin du mois d'octobre 2015, une étude portant sur le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Les caractéristiques du CITE ont été simplifiées et renforcées. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2014 et ce jusqu'au 31 décembre 2016, le CITE permet à tous les ménages, quels que soient leurs revenus, de bénéficier d'un crédit d'impôt de 30 % des dépenses réalisées pour certains travaux d'amélioration de la performance énergétique, et ce dès la première action réalisée. En raison du délai de remontée des données relatives au CITE (déclaration des travaux par les ménages en année n + 1), les résultats du CITE pour l'année 2015 ne sont pas encore disponibles. Cependant, les données de 2014, pour les mois de septembre à décembre, mois de début d'application des évolutions du crédit d'impôt, montrent que plus de 500 000 ménages ont pu bénéficier du CITE et ont donc engagé des travaux de rénovation énergétique. Il y a ainsi un véritable effet incitatif au passage à l'acte des ménages. Par ailleurs, ce dispositif incitatif repose sur une exigence de moyens imposant aux équipements et matériaux aidés de répondre à des critères de performance précis et performants. Ces critères sont renforcés au fur et à mesure de l'évolution du marché. En effet, le crédit d'impôt vise à tirer le marché de la rénovation énergétique vers le haut en ne subventionnant que les équipements et matériaux les plus performants sur le plan énergétique. Corréler l'obtention du CITE à une exigence de résultats et non de moyens serait une évolution certes intéressante mais présente des limites techniques aujourd'hui au regard de la mesure exacte de la performance énergétique réelle des bâtiments après travaux. Des travaux de recherche et développement sont actuellement en cours et soutenus par le ministère dans le cadre du programme d'action pour la qualité de la construction et la transition énergétique (PACTE). L'éco-conditionnalité de l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) et du CITE, nécessitant d'avoir recours à un professionnel « reconnu garant de l'environnement »

(RGE), est entré en vigueur respectivement le 1^{er} septembre 2014 et le 1^{er} janvier 2015. Elle conditionne l'aide publique au recours à un professionnel du bâtiment qualifié et renforce ainsi l'efficacité de la dépense publique. Enfin, le Gouvernement remettra au Parlement, au plus tard six mois après la publication du décret mentionné à l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation, un rapport sur les moyens de substituer à l'ensemble des aides fiscales attachées à l'installation de certains produits de la construction une aide globale dont l'octroi serait subordonné, pour chaque bâtiment, à la présentation d'un projet complet de rénovation, le cas échéant organisé par étapes, réalisé par un conseiller à la rénovation certifié sur la base de l'étude de faisabilité mentionnée au 2^o du même article et un rapport sur la nécessité d'effectuer une évaluation de la performance énergétique des travaux réalisés.

Faiblesse d'activité de l'artisanat du bâtiment

18769. – 12 novembre 2015. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** quant à l'activité de l'artisanat du bâtiment. Si une légère hausse se dessine au niveau des travaux d'amélioration de performance énergétique du logement (APEL) (+ 0,5 %), force est de constater un recul pour l'activité globale (- 2,5 %), dans la construction neuve (- 5,5 %) et dans l'entretien-rénovation (- 1 %), et ce malgré l'augmentation des travaux APEL. Ces chiffres confirment donc l'absence de reprise réelle et durable. Elle souhaite donc connaître les mesures qu'elle envisage afin d'engager une véritable reprise de l'activité.

Faiblesse d'activité de l'artisanat du bâtiment

19929. – 4 février 2016. – **Mme Marie Mercier** rappelle à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** les termes de sa question n° 18769 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Faiblesse d'activité de l'artisanat du bâtiment", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Après trois années marquées par une baisse de l'activité, l'artisanat du bâtiment a connu une croissance de son activité globale de 1 % au premier trimestre 2016, selon les chiffres publiés le 20 avril par la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB). Dans le détail, la construction neuve (+ 1,5 % en volume), les mises en chantier (+ 2,5 % fin février), les ventes de logements neufs (+ 8,1 % au 4^{ème} trimestre 2015 par rapport au 4^{ème} trimestre 2014), ainsi que l'activité en entretien-rénovation (+ 0,5 % au 1^{er} trimestre 2016) sont en progression. Ces nouvelles données confirment l'accélération de la dynamique de croissance observée dans l'ensemble du secteur du logement et de la construction. Cette reprise du secteur est à mettre au crédit du plan de relance de la construction initié par le Président de la République et porté par le Gouvernement et, notamment, du renforcement du prêt à taux zéro (PTZ+), de la prolongation du dispositif Pinel mais aussi du crédit d'impôt sur la transition énergétique (CITE) et de l'Éco PTZ. En particulier, la hausse des travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements (+ 1,5 %), sous l'effet des campagnes de sensibilisation et des aides mises en place par le Gouvernement, et malgré la baisse du coût de l'énergie, a constitué un levier de croissance majeur pour l'activité en entretien-rénovation. Cela confirme le potentiel de la transformation écologique de l'économie en matière d'activité et de création d'emplois locaux. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la stratégie nationale bas-carbone adoptées en 2015 tracent en effet une trajectoire ambitieuse et engageant résolument la filière du bâtiment dans une démarche de progrès environnemental et économique. La loi renforce l'ambition pour la rénovation du parc de bâtiments existants et fixe l'objectif de rénover énergétiquement 500 000 logements par an à compter de 2017, dont au moins la moitié est occupée par des ménages aux revenus modestes. Cet objectif implique une montée en compétence des artisans et petites entreprises du bâtiment à la hauteur des nouveaux marchés qui se développent, notamment par les dispositifs incitatifs publics et par l'éco-conditionnalité des aides publiques de l'État. Ainsi, pour bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro (Eco PTZ) et du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), un particulier doit recourir à une entreprise « reconnu garant de l'environnement » (RGE), c'est-à-dire un professionnel répondant à des critères de qualification qui reprennent en grande partie les exigences de la charte RGE signée en 2011 puis 2013 et à laquelle les professionnels du bâtiment ont fortement contribué. Les critères techniques de qualification des professionnels s'inspirent donc de ceux élaborés par les acteurs eux-mêmes. Ils sont exigeants afin de fournir des gages de qualité des travaux aux ménages. Ils reposent sur des exigences de formation du personnel, des preuves de moyens techniques ou des contrôles des prestations effectuées. Celles-ci sont centrées sur la preuve de compétence et permettent de mettre sur un pied d'égalité les entreprises de toutes tailles. Les critères techniques comprennent deux grandes familles avec d'une part des critères spécifiques aux travaux isolés qui concernent notamment les petites et moyennes entreprises (PME) et les très petites entreprises (TPE), et d'autre part des exigences portant sur les travaux d'offre

globale pour des entreprises souhaitant développer une offre intégrée incluant la prestation d'étude thermique. L'artisanat n'est pas exclu du dispositif RGE et même majoritaire car près de 55 % des entreprises comptent moins de cinq salariés dans les métiers de l'enveloppe du bâtiment. Compte tenu des besoins du marché et de la nécessité d'accompagner l'émergence d'une économie verte autour du bâtiment, des mesures ont été prises fin 2014 afin de fluidifier l'accès des entreprises au label RGE sans pour autant dégrader le niveau d'exigence. Les mesures de simplification ont été poursuivies en 2015 : elles portent tant sur la simplification administrative que sur la rationalisation des audits dans le cas du cumul de plusieurs signes de qualité. Ce travail de simplification, conduit avec les professionnels du bâtiment, permettra de réduire les coûts pour les entreprises, et notamment les TPE. Ces mesures ont fait l'objet d'un arrêté publié le 9 décembre 2015 et sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016. On compte en juin 2016, environ 61 000 entreprises titulaires du signe de qualité « RGE » sur le territoire. 85 % des entreprises titulaires du signe de qualité comptent moins de 10 salariés et les TPE présentent le plus fort taux de croissance dans la dynamique des nouvelles entreprises RGE. Les entreprises titulaires de signes de qualité sont identifiables sur le site www.renovation-info-service.gouv.fr, sous l'onglet « je cherche un professionnel RGE ». Par ailleurs, le programme d'amélioration de la qualité de la construction pour la transition énergétique (PACTE), également initié dans le cadre du plan de relance, a lancé des actions d'accompagnement à la montée en compétence des professionnels en partenariat avec les régions. Ces actions vont rapidement permettre à davantage de professionnels de proposer des offres de travaux de très haute qualité et allant dans le sens de la transition énergétique. Toutes les conditions sont donc réunies pour inciter les ménages à engager des travaux d'amélioration de la performance énergétique de l'habitat et pour que la croissance d'activités se poursuive sur les prochains mois.

Contenu des arrêtés de permis de construire

19258. – 10 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** si les arrêtés de permis de construire peuvent ou doivent comporter, à titre d'indication, les taxes susceptibles d'être dues par le pétitionnaire. – **Question transmise à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable.**

Contenu des arrêtés de permis de construire

20868. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 19258 posée le 10/12/2015 sous le titre : "Contenu des arrêtés de permis de construire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable.**

Réponse. – En l'état actuel du droit, s'agissant de la taxe d'aménagement, l'exigibilité des taxes d'urbanisme résulte de la délivrance du permis de construire. La répartition des compétences entre les collectivités territoriales, compétentes pour délivrer le permis de construire, et l'État, compétent pour liquider les taxes, ne permet pas d'en mentionner la nature et le montant lors de la délivrance de ce dernier. Lorsqu'après la délivrance des autorisations, les services de l'État procèdent au calcul des impositions et à leur vérification, le bénéficiaire de l'autorisation est informé par lettre du montant des taxes à payer. Lorsque les collectivités territoriales sont compétentes pour délivrer les autorisations, l'article R. 331-10 du code de l'urbanisme dispose que ces collectivités fournissent aux services de l'État dans le département chargés d'établir les taxes d'urbanisme, dans le délai d'un mois suivant la délivrance de ces autorisations, tous les éléments nécessaires à leur taxation. La diligence des collectivités territoriales à transmettre ces données permet ainsi aux services de l'État de procéder au calcul des taxes et d'informer rapidement le bénéficiaire du permis, via la transmission de la lettre d'information. Afin d'anticiper le montant des taxes d'urbanisme de la construction projetée, et notamment celui de la taxe d'aménagement, un simulateur de calcul est disponible sur le site *internet* du ministère du logement et de l'habitat durable. Le montant indiqué par le simulateur donne une appréciation de la taxe à payer, au regard des éléments fournis ou bien renseignés par le futur pétitionnaire.

Conditions à la délivrance d'un permis de construire

19683. – 21 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** si dans le cadre de l'instruction puis de la délivrance d'un permis de construire, le maire peut exiger que l'accès du pétitionnaire vers la voie publique s'effectue en un endroit déterminé de la parcelle à bâtir. – **Question transmise à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable.**

Conditions à la délivrance d'un permis de construire

21299. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 19683 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Conditions à la délivrance d'un permis de construire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Dans le cas où la demande concerne un projet situé sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document en tenant lieu, l'article R. 151-47 du code de l'urbanisme précise « afin de répondre aux besoins en matière de mobilité, de sécurité et de salubrité, le règlement peut fixer les conditions de desserte des terrains mentionnés à l'article L. 151-39 par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ». Le contrôle réalisé lors de l'instruction d'une demande de permis de construire consistera donc à vérifier que les accès prévus pour le projet respectent bien le règlement du PLU. L'article R. 111-5 du même code, applicable sur le territoire des communes non dotées d'un PLU ou document d'urbanisme en tenant lieu, indique « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ». Cette disposition a un objet limité à la sécurité. En conséquence, le maire ne peut donc pas imposer au pétitionnaire un accès à un endroit déterminé de la parcelle à bâtir, sauf pour des raisons de sécurité ou de conformité au règlement du PLU.

Mal-logement en France

19937. – 11 février 2016. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur le rapport 2016 de la fondation abbé Pierre sur le mal-logement. Selon cette étude publiée le 28 janvier 2016, près de 15 millions de personnes seraient touchées, avec une intensité diverse, par la crise du logement. La hausse du nombre de personnes sans domicile est particulièrement importante ces dix dernières années : une augmentation de 50 %. Près de 2,9 millions de personnes vivent dans des conditions sanitaires très difficiles, sans eau courante, WC intérieurs, douches, moyens de chauffage ou cuisine. Et 934 000 personnes vivent en « surpeuplement accentué », c'est-à-dire qu'il leur manque deux pièces par rapport à la norme de peuplement. Les classes populaires sont les plus touchées par le mal-logement, les ménages les plus pauvres consacrant 55,9 % de leurs revenus à leur habitat, soit trois fois la moyenne nationale. Par ailleurs, les mauvaises conditions d'habitation aggravent la précarité sous toutes ses formes, en particulier dans le domaine de la santé : manque d'hygiène donc fragilité accrue, mortalité néonatale huit fois supérieure à la moyenne, problèmes respiratoires, intoxications ou allergies. Elle lui demande donc quelles réponses politiques elle entend apporter face à ces graves problématiques, notamment par le biais de la construction de logements supplémentaires, notamment des logements sociaux accessibles aux ménages les plus modestes, ou en assurant la mise en place de la garantie universelle des loyers, votée dans la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Réponse. – La production de logements sociaux est une priorité gouvernementale, en particulier s'agissant des logements destinés aux publics les plus démunis. 140 000 logements sont ainsi programmés au titre de 2016, dont un quart seront financés en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), destinés aux personnes dont le niveau de ressources est le plus faible avec des loyers de sortie les plus bas. Le parc existant et en particulier le parc privé dégradé fait également l'objet d'une attention particulière du Gouvernement, notamment avec les programmes d'aides de l'agence nationale pour l'habitat (Anah). En 2015, ce sont près de 78 000 logements qui ont bénéficié de subventions de l'Anah dont près de 50 000 logements au titre de la lutte contre la précarité énergétique grâce au programme Habiter Mieux. En effet, la lutte contre la précarité énergétique, la lutte contre l'habitat indigne, l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et la prévention et le traitement des copropriétés dégradées font partie de priorités gouvernementales mises en œuvre par l'Anah. Par ailleurs, la lutte contre l'habitat indigne a vu son volet coercitif renforcé dans le cadre de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), avec des mesures visant à mettre une pression financière sur le propriétaire afin qu'il réalise les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou la non décence du logement. Ainsi, lorsqu'un arrêté prescrit des mesures pour supprimer le danger pour la santé ou la sécurité des occupants du logement ou des tiers,

l'autorité administrative compétente peut, après en avoir informé le propriétaire, fixer par arrêté une astreinte par jour de retard dans la réalisation des mesures à la charge du propriétaire défaillant. De plus, à la suite d'un constat de non décence d'un logement, il est désormais possible pour la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la mutualité sociale agricole (MSA) de consigner les allocations de logement familiales (ALF) et les allocations de logement sociales (ALS) afin d'inciter le bailleur à effectuer les travaux nécessaires à sa mise en conformité. La consignation de l'allocation implique d'une part, que l'allocation n'est pas versée tant que les travaux ne sont pas effectués et, d'autre part, que le locataire ne doit payer durant cette période que la part de loyer résiduelle, c'est-à-dire celle qui n'est pas couverte par l'allocation. S'agissant de la garantie universelle des loyers, celle-ci est apparue particulièrement complexe dans sa mise en place et d'un coût non soutenable compte tenu de la situation des finances publiques. Le Gouvernement a donc fait le choix de confier à Action Logement la conception d'un nouveau dispositif de sécurisation des loyers, recentré sur les jeunes et les personnes en situation précaire. Le « visa pour le logement et l'emploi » (Visale), entré en vigueur en janvier 2016, a pour objet de cautionner les loyers du parc privé. Ce nouveau dispositif totalement gratuit est financé en totalité par Action Logement. Il garantit ainsi aux bailleurs du parc privé le paiement des loyers impayés durant les trois premières années du bail, et concerne tous les salariés précaires du secteur privé, dès lors que l'entrée dans l'emploi et dans le logement s'effectue dans des délais rapprochés, ainsi que les jeunes salariés de moins de 30 ans et les ménages accompagnés dans le cadre d'une intermédiation locative, salariés ou non.

Liste des documents à fournir lors de la vente d'un lot de copropriété

20175. – 18 février 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la listes des documents à fournir lors de la vente d'un lot de copropriété. L'article 54 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), en créant l'article L. 721-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), a ajouté de nouveaux documents à produire au moment de l'avant-contrat (promesse de vente) d'un lot de copropriété. Depuis lors, cet article a été modifié par l'ordonnance n° 2015-1075 du 27 août 2015 relative à la simplification des modalités d'information des acquéreurs. Mais l'allègement des formalités est mineur dans la mesure où il ne concerne que des situations marginales. Le volume des pièces annexées continue à nuire à l'information efficace de l'acquéreur en entraînant une surinformation et allonge toujours les délais de réalisation des transactions du fait de la difficulté à collecter l'ensemble des pièces dans un bref délai. Par ailleurs, en fixant le point de départ de la rétractation à compter du lendemain de la communication de l'ensemble des documents à l'acquéreur, il existe une véritable insécurité des actes. À titre d'exemple, dans sa version en vigueur, l'article L. 721-2 du CCH maintient la nécessité de produire le règlement de copropriété et l'état descriptif de division ainsi que les actes les modifiant, s'ils ont été publiés. Or, cette tâche particulièrement chronophage est également source de difficultés. En effet, certaines copropriétés ont effectué au fil des années de multiples modifications mineures de leur règlement. Ainsi, le vendeur doit faire des démarches longues et coûteuses pour obtenir les différentes versions publiées sans que cela n'apporte une meilleure information à l'acquéreur. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour un véritable allègement des documents à fournir dès la promesse de vente d'un lot en copropriété.

Liste des documents à fournir lors de la vente d'un lot de copropriété

21994. – 26 mai 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 20175 posée le 18/02/2016 sous le titre : "Liste des documents à fournir lors de la vente d'un lot de copropriété", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les dispositions des articles L. 721-2 et L. 721-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH), dans leur rédaction résultant de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur), avaient pour objectif de prévenir le phénomène des copropriétés en difficulté en permettant au candidat à l'acquisition d'un lot de copropriété de mesurer sa capacité d'assumer le paiement des charges de copropriété inhérentes au lot qu'il envisage d'acquérir. Alerté par les professionnels de l'immobilier et par les notaires sur la nécessité de simplifier le dispositif ainsi mis en place, le Gouvernement a pris une ordonnance en ce sens. Ainsi, l'ordonnance n° 2015-1075 du 27 août 2015 relative à la simplification des modalités d'information des acquéreurs prévues aux articles L. 721-2 et L. 721-3 du CCH a procédé à des ajustements de nature à alléger les informations à communiquer à l'acquéreur afin de fluidifier les transactions immobilières, tout en préservant l'objectif d'une meilleure information de l'acquéreur dès le stade de la promesse de vente. Désormais, les éléments d'information et documents requis ne devront plus être obligatoirement annexés à la promesse de vente, mais pourront être remis à l'acquéreur en amont de la signature de la promesse, et transmis sur tout support et par tout

moyen, y compris sous forme dématérialisée. Par ailleurs, l'ordonnance prévoit de cibler les informations financières de la copropriété sur les seuls éléments utiles pour l'acquéreur et de simplifier l'établissement des éléments nécessaires à cette information. Par ailleurs, l'ordonnance adapte l'information à transmettre en fonction de la situation de l'acquéreur ou du lot. Par exemple, elle supprime l'obligation de transmettre des informations sur la copropriété dans le cas où l'acquéreur est déjà copropriétaire d'un autre lot. De plus, les documents exigibles en cas de vente de lots secondaires tels que les caves ou places de stationnement sont désormais allégés pour cibler les plus pertinents. Enfin, la transmission du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division, s'agissant de documents régissant les rapports entre copropriétaires, permettent une complète information du futur acquéreur afin d'éviter l'émergence de litiges. Pour ces raisons, il ne peut être envisagé de modifier l'ordonnance précitée.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Questions écrites restées sans réponse

23044. – 11 août 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur le fait que par question écrite n° 22912, il a attiré son attention sur le très faible nombre de réponses aux questions écrites ce qui a pour conséquence aussi bien à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat d'allonger le délai moyen de réponse. Or la réponse ministérielle repose sur une statistique qui conduit à une autosatisfaction totalement injustifiée. En effet, dans le cas des sénateurs, la réponse compare le nombre de questions sans réponse au nombre total de questions posées depuis 2012. Ce calcul est très curieux car chaque année les questions posées au Sénat depuis plus de deux ans sont déclarées caduques et donc rayées des listes. Chaque année des centaines de questions disparaissent ainsi purement et simplement sans jamais avoir eu de réponse. Le chiffre de 936 questions restées sans réponse depuis 2012 est donc inexact car il faut lui ajouter les centaines de questions écrites rayées chaque année faute d'avoir une réponse depuis plus de deux ans. Il lui demande donc quel est le nombre total de questions écrites qui ont été posées au Sénat entre le 1^{er} juillet 2015 et le 1^{er} juillet 2016 et parmi ces questions quel est le nombre de celles qui n'ont toujours pas de réponse à la date du 1^{er} septembre 2016.

Réponse. – M. le Secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, indique de nouveau à M. le Sénateur qu'il ne se satisfait pas du taux et des délais de réponse aux questions écrites des parlementaires. Il lui indique que le nombre de questions posées par les sénateurs depuis plus de deux mois – y compris celles ayant fait l'objet d'un retrait - et restées sans réponse s'élevait encore à 5936 au 1^{er} juillet et non à 936 comme indiqué par erreur dans sa réponse à la question n° 22912 posée par M. le Sénateur. Il lui précise qu'au 1^{er} septembre, 2396 des 5522 questions adressées au Gouvernement entre le 1^{er} juillet 2015 et le 1^{er} juillet 2016, avaient reçu une réponse. Les différents ministères poursuivent leurs efforts pour réduire le stock trop important de questions écrites restées sans réponses. Ces efforts, qu'encourage M. le Secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, ont permis de porter à ce jour à 78 % le taux de réponse global aux questions écrites des sénateurs et députés.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Négociation sur le renouvellement de la convention de l'assurance chômage

10257. – 6 février 2014. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la négociation en cours portant sur le renouvellement de la convention sur l'assurance chômage. Alors que le déficit du régime pour la seule année 2013 dépassera les 4 milliards d'euros, à législation inchangée, le déficit cumulé avoisinera les 40 milliards d'euros en 2017. Dans le même temps la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader. L'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) anticipe près de 30 000 demandeurs d'emplois indemnisés supplémentaires et 14 000 cotisants en moins en 2014. Quant au niveau des défaillances des entreprises, il n'a jamais été aussi élevé. Dans un tel contexte, toute hausse des cotisations entraînerait des destructions d'emplois. Les négociations devront, dans un souci d'équité et pour un système plus juste, trouver l'équilibre idoine, afin de ne pas fragiliser les chômeurs, tout en incitant davantage au retour à l'emploi, pour favoriser la reprise économique. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Négociation sur le renouvellement de la convention de l'assurance chômage

19926. – 4 février 2016. – **M. Daniel Laurent** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** les termes de sa question n° 10257 posée le 06/02/2014 sous le titre : "Négociation sur le renouvellement de la convention de l'assurance chômage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'assurance chômage est gérée par les partenaires sociaux ; il leur appartient de définir les conditions d'indemnisation des demandeurs d'emploi. Après quatre mois de négociations qui avaient débuté le 22 février 2016, les partenaires sociaux n'ont pas su trouver d'accord pour définir les nouvelles règles de l'assurance chômage ; ils en ont fait collectivement le constat à l'issue d'une 8ème réunion de négociation le 16 juin 2016. Malgré cet échec des négociations, l'ensemble des demandeurs d'emploi indemnisés et ceux qui le deviendraient continueront de percevoir leurs allocations sans subir le moindre désagrément. Il n'y aura donc aucun impact sur leur indemnisation et leur prise en charge par Pôle emploi. En effet, comme la loi le prévoit, à défaut d'accord entre partenaires sociaux, les mesures d'application du régime d'assurance chômage sont déterminées par le Gouvernement, par décret en Conseil d'État. Le Gouvernement prendra donc des dispositions en ce sens afin d'assurer sans délai la continuité de l'indemnisation chômage en prorogeant la convention d'assurance chômage actuellement en vigueur au-delà du 30 juin, date à laquelle elle devait prendre fin. En prenant ces mesures, le Gouvernement assume donc toutes ses responsabilités, tout en regrettant l'échec de ces discussions. Le Gouvernement reste plus que jamais attaché au dialogue social et à la gestion paritaire du régime d'assurance chômage et souhaite que les partenaires sociaux puissent reprendre des négociations en vue d'aboutir à un accord sur le régime général d'assurance chômage. Dans l'attente d'un prochain accord, les règles actuelles sont prolongées sauf en ce qui concerne les annexes 8 et 10 qui intégreront pour leur part les nouvelles dispositions issues de l'accord des partenaires sociaux du spectacle.

Intervention de l'inspecteur du travail dans une collectivité territoriale

11768. – 22 mai 2014. – **M. Simon Sutour** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social** dans quelle mesure un inspecteur du travail peut intervenir dans une collectivité territoriale ou un établissement public local dans le cadre de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Le texte prévoit que l'autorité territoriale ou le centre de gestion de la fonction publique territoriale peut demander au ministre chargé du travail de lui assurer le concours des agents des services de l'inspection du travail, soit pour des missions permanentes, soit pour des interventions temporaires. Malgré ce libellé, de large interprétation, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi renvoie courtoisement à une interprétation restrictive portant sur une situation de danger grave et imminent et sur la façon de la faire cesser. Ceci pose une difficulté de fond dans la mesure où ni les médecins de la médecine préventive, ni les agents chargés de la fonction d'inspection en charge de la question de la santé et de la sécurité au travail dans les collectivités, ni les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) n'ont de pouvoir de coercition à même de mettre un terme à une situation dégradée pouvant présenter un danger pour la santé morale et psychique d'un agent de la fonction publique territoriale. Il lui demande donc quelle interprétation doit être faite dudit texte et quels sont les moyens qui peuvent être mis en œuvre pour mettre fin à ce qui apparaît comme un vide juridique dans ce domaine.

Réponse. – Il convient de rappeler que la faculté pour les collectivités territoriales de faire appel au concours de l'inspection du travail ne saurait avoir pour objet ou pour effet de transférer à cette dernière la charge de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité, qui relève de leur seule responsabilité. À ce titre, il leur appartient en effet de procéder au recrutement et à la formation, parmi leurs agents, des assistants et des conseillers de prévention ou de recourir à un personnel mis à leur disposition par un centre de gestion dans le cadre d'une convention dont la conclusion est prévue par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, chargés de les assister à cette fin. Il leur incombe également de désigner les agents chargés d'assurer la fonction d'inspection dans ces domaines. En outre, l'intervention de l'inspection du travail en application de l'article 5 du décret précité, dont les modalités sont définies dans le cadre d'une convention conclue entre l'autorité territoriale bénéficiaire et le chef de service local ou le ministère dont elle relève, conformément à la circulaire n° NOR : INTB1209800C du 12 octobre 2012, s'inscrit exclusivement dans un rôle de conseil et d'expertise et elle ne peut, même dans le cadre d'une mission temporaire ou permanente, donner lieu à une quelconque décision administrative. En effet, ni la loi ni le règlement ne confère aux agents de l'inspection du travail compétence pour

assurer l'application au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements des dispositions du décret du 10 juin 1985 modifié relatives à la santé et de la sécurité. Cette situation ne saurait pour autant être assimilée à un vide juridique dans la mesure où le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret du 10 juin 1985 a étendu les missions et les moyens d'action des comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et renforcé le rôle du médecin en instituant des mesures nouvelles sur la médecine de prévention. Enfin, il convient de souligner que la responsabilité de l'autorité territoriale pourrait être engagée sur le fondement des dispositions du code pénal résultant de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, dès lors que les mesures nécessaires de prévention de la santé des agents n'auraient pas été prises et qu'un dommage en aurait résulté directement.

Sanctions contre les salariés de grandes surfaces s'appropriant des produits invendus

13480. – 30 octobre 2014. – **M. François Marc** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la question de l'appropriation par les salariés des grandes surfaces des invendus destinés au rebut. En effet, chaque année des tonnes de produits invendus sont jetés pour diverses raisons, alors même qu'ils sont encore consommables. Ce gaspillage est incompréhensible à l'heure où les questions sociales et environnementales se font ressentir avec acuité. Sanctionner un employé au motif qu'il s'est approprié un produit destiné à être jeté apparaît quelque peu absurde. Au surplus, alors que le projet de loi n° 16 (Sénat, 2014-2015), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la transition énergétique pour la croissance verte entend lutter contre le gaspillage, chaque mesure tendant à enrayer ce phénomène est bienvenue. Aussi, il lui demande si l'on ne peut envisager une interdiction pour les entreprises de sanctionner les employés ayant pris des produits destinés à être jetés.

Sanctions contre les salariés de grandes surfaces s'appropriant des produits invendus

15373. – 19 mars 2015. – **M. François Marc** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** les termes de sa question n° 13480 posée le 30/10/2014 sous le titre : "Sanctions contre les salariés de grandes surfaces s'appropriant des produits invendus", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement partage entièrement la préoccupation de lutter contre le gaspillage alimentaire lié à la destruction de denrées encore consommables. C'est tout le sens de la loi du 11 février 2016 adoptée à l'initiative de plus de 300 députés et qui contient des mesures efficaces telles que l'obligation de recourir à une convention pour les dons réalisés entre un distributeur de denrées alimentaires et une association caritative l'obligation pour les surfaces de plus de 400 m² de proposer, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente proposition de loi, une convention de don à une ou plusieurs associations pour la reprise de leurs invendus alimentaires encore consommables, l'interdiction de la javellisation des invendus ou encore l'intégration de la lutte contre le gaspillage alimentaire dans le reporting social et environnemental des entreprises. Ces mesures permettront de responsabiliser davantage les grandes surfaces, notamment vis-à-vis de leurs consommateurs et rendra obligatoire la pratique des dons à des associations. Dans ce cadre, il serait contradictoire de laisser en même temps toute latitude aux salariés pour utiliser comme ils le souhaitent les invendus non-consommables qui, au demeurant, restent la propriété des grandes surfaces. Ainsi, même si son intention est compréhensible, la proposition d'interdire aux grandes surfaces de sanctionner les salariés qui subtilisent des invendus n'est pas recevable. Il n'en reste pas moins que l'employeur n'est jamais obligé de sanctionner un salarié et que toute sanction doit être justifiée et proportionnée à la faute commise, sous le contrôle du juge qui prend en compte la situation particulière du salarié et de l'entreprise.

Contribution de l'État au financement de la maison de l'emploi et de la formation

14269. – 25 décembre 2014. – **M. René Danesi** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les conséquences des baisses successives des aides de l'État, depuis plusieurs années, à la maison de l'emploi et de la formation (MEF) des pays de Saint-Louis et des Trois-Frontières et du Sundgau. Il semble, en effet, que, depuis 2011, l'État se désengage progressivement alors que les collectivités locales, dont les ressources se raréfient, peinent à maintenir leurs subventions. Alors même que l'État, cette année, a consenti à verser une subvention égale à celle de l'année dernière, cette maison de l'emploi va se voir dans l'obligation, non seulement de renoncer aux « cyber bases » sur les sites de Saint-Louis et Altkirch, c'est-à-dire, aux espaces de consultation publics, mais aussi à l'aide à la reconversion des demandeurs d'emploi. L'avenir des six salariés de la MEF répartis sur Saint-Louis et Altkirch est, en outre, menacé. Si l'on considère la situation

catastrophique de l'emploi actuellement, il serait extrêmement regrettable qu'un manque de moyens condamne cette MEF et, par la même occasion, les autres MEF puisque les mêmes causes ont les mêmes effets. Une maison de l'emploi et de la formation constitue un outil efficace au service de l'emploi : en priver les demandeurs d'emploi qui étaient assurés, jusqu'à présent, de rencontrer un interlocuteur dans des délais brefs ne peut pas, dans ce contexte, constituer une mesure opportune. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis sur cette question et souhaite également connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de permettre à la MEF des pays de Saint-Louis et des Trois-Frontières et du Sundgau de pérenniser l'étendue de ses services à l'intention des demandeurs d'emploi.

Contribution de l'État au financement de la maison de l'emploi et de la formation

15619. – 2 avril 2015. – **M. René Danesi** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** les termes de sa question n° 14269 posée le 25/12/2014 sous le titre : "Contribution de l'État au financement de la maison de l'emploi et de la formation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'arrêté du 18 décembre 2013 portant avenant au cahier des charges des maisons de l'emploi a recentré le financement par l'État des maisons de l'emploi sur des actions ciblées, en veillant à leur qualité et à l'absence de concurrence avec d'autres acteurs sur le territoire. Ces actions sont des actions de coordination dans les champs suivants : participer à l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques ; contribuer au développement de l'emploi local. Cet arrêté prévoit que les maisons de l'emploi peuvent, pour le compte d'un autre financeur, continuer à mener des actions d'accompagnement, d'information et d'accueil des demandeurs d'emploi, dans le cadre d'une convention avec Pôle emploi. Les cyberbases relèvent de ce type d'actions et ne sont donc pas financées par l'État. Concernant plus précisément la maison de l'emploi et de la formation de Saint Louis, des Trois-Frontières et du Sundgau, l'arrêt de cette activité, dont le coût en 2013 s'est élevé à 29 265 € pour un budget total de 432 597 €, a été décidé par le conseil d'administration de la maison de l'emploi, décision à laquelle l'État n'a pas pris part. Il convient également de souligner que l'État a financé plus de la moitié du budget de la maison de l'emploi en 2014, et que, si le financement de l'État a baissé, en cohérence avec le recentrage du financement de l'État, le financement des collectivités territoriales a également diminué. Enfin, les agences concernées de Pôle Emploi devraient se réorganiser pour absorber le flux des demandeurs d'emploi qui faisaient appel à cette maison de l'emploi.

Offre de service à l'international de Pôle emploi

16291. – 14 mai 2015. – **M. Olivier Cadic** interroge **M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur l'offre de service à l'international de Pôle emploi pour aider nos compatriotes en recherche d'emploi à la mobilité en Europe et dans le reste du monde. Il rappelle que promouvoir la mobilité internationale auprès des demandeurs d'emploi est une des clés de l'inversion durable de la courbe du chômage dans notre pays. Il souligne que 146 000 demandeurs d'emplois ont ainsi été repérés par Pôle emploi comme candidats à une mobilité européenne ou internationale, avec un niveau de diplôme supérieur à bac+2 pour 60 % d'entre eux. C'est une demande forte, que ne peuvent satisfaire les 13 000 offres d'emploi enregistrées sur la même période par le réseau des 160 conseillers spécialisés à l'international dont 100 conseillers labellisés EURES (label européen). Cette demande forte est contrariée par la non-compensation gouvernementale de la suppression de la ligne de crédit « Emploi et formation » du programme 151 du MAEDI (ministère des affaires étrangères et du développement international), qui va contribuer à l'affaiblissement, voire la disparition, de structures d'aide à l'insertion professionnelle qui assuraient, à l'étranger, une véritable mission de service public non rémunératrice d'accompagnement et de placement. Une demande aussi forte ne peut supporter que les rubriques « Actualité », « Pratiques » ou encore « Réglementations » des pages internationales du site Pôle emploi n'aient pas été mises à jour depuis 2013, tout comme les fiches concernant des destinations porteuses non mises à jour depuis plus de 10 ans : Chine et Singapour (2002), Amérique latine (2003), États-Unis (2003), Canada (2005), Émirats arabes unis (2007)... Il apparaît donc nécessaire de refonder l'offre de service à l'international pour, d'une part, redéployer plus efficacement les moyens de Pôle emploi international, d'autre part, développer un service à distance pour qu'il soit accessible par le plus grand nombre (y compris depuis l'étranger) et enfin, accompagner vers l'autofinancement les organismes facilitant la mobilité de nos compatriotes à l'étranger qui recevaient des soutiens financiers au titre du programme 151 du MAEDI brusquement interrompu. Sur ces trois points, il souhaiterait connaître ses intentions.

Offre de service à l'international de Pôle emploi

18359. – 15 octobre 2015. – **M. Olivier Cadic** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** les termes de sa question n° 16291 posée le 14/05/2015 sous le titre : "Offre de service à l'international de Pôle emploi", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Actuellement, Pôle emploi dispose de 52 équipes dites internationales, représentant 125 conseillers y compris les transfrontaliers. Chaque équipe prend en charge indifféremment toutes les demandes avec pour chaque zone géographique ou chaque pays des règles d'accès au travail différentes et plus ou moins complexes. La convention tripartite État – Unédic – Pôle emploi 2015-2018 fixe à Pôle emploi l'objectif de renforcer la personnalisation de l'accompagnement des demandeurs d'emploi afin d'améliorer le retour à l'emploi. Pour cela, la convention prévoit, d'une part, la possibilité d'ajuster les modalités d'accompagnement en fonction des besoins du demandeur d'emploi considéré et, d'autre part, de développer l'expertise des conseillers à travers la formation et l'enrichissement de leur outillage. Le plan stratégique Pôle emploi 2020 s'inscrit également dans cet objectif. Pôle emploi s'engage à mobiliser ses conseillers pour l'accompagnement des transitions professionnelles et le développement de partenariats opérationnels. Cette mobilisation doit notamment permettre de répondre aux problématiques spécifiques non seulement des demandeurs d'emploi ayant un projet de mobilité nationale ou internationale, mais également des demandeurs d'emploi de retour en France après un séjour à l'étranger. Le nouveau parcours du demandeur d'emploi, généralisé courant 2016 permettra notamment de traiter les questions d'inscription et d'indemnisation au moment de l'inscription du demandeur d'emploi sur les listes de Pôle emploi, par voie électronique et, si besoin, avec l'assistance d'un personnel dédié à cet effet. L'entretien de situation est donc désormais intégralement consacré à l'examen de la situation professionnelle du demandeur d'emploi et à l'élaboration de son parcours de retour à l'emploi. De plus, depuis 2015, les conseillers sont dotés d'outils d'aide à la réalisation d'un diagnostic approfondi, permettant d'identifier plus facilement les besoins des demandeurs d'emploi lors du 1^{er} entretien. Cet entretien, dit entretien de situation, est centré sur le diagnostic. L'outil d'aide au diagnostic permet de mieux formaliser l'entretien de situation pour déterminer les modalités de suivi et d'accompagnement adaptées. L'entretien se fait dans les 2 à 4 semaines suivant l'inscription du demandeur d'emploi. Pour mieux intégrer les opportunités du marché de l'emploi européen et international, le Plan stratégique Pôle emploi 2020 prévoit la mise en place d'une nouvelle offre de service de placement international. À partir d'avril 2016, sept équipes dites « internationales » composées de 15 conseillers seront déployées sur l'ensemble du territoire. Chacune de ces équipes sera dédiée à une zone géographique déterminée, ce qui permettra d'améliorer le niveau de maîtrise des spécificités locales et de développer des partenariats opérationnels avec les pays considérés. Les services d'accompagnement seront proposés tant aux demandeurs d'emploi ayant un projet de départ à l'étranger qu'aux personnes de retour en France après avoir travaillé à l'étranger. Si le demandeur d'emploi ne mentionne pas son projet de départ à l'étranger ou de retour en France au moment de son inscription, il pourra être orienté vers les conseillers « internationaux » par les conseillers en agences (lors de l'entretien de diagnostic ou de suivi). Deux niveaux de services sont prévus, en adéquation avec le nouveau parcours du demandeur d'emploi : un premier niveau de service dans l'agence principale de suivi qui permet de prendre en compte un projet de mobilité internationale lors de l'inscription ou de le proposer au demandeur d'emploi concerné lors des entretiens de suivi ; un second niveau de service par les équipes dites « internationales » qui prennent en charge le demandeur d'emploi en suivi délégué interne. Le projet de mobilité internationale ainsi que la destination souhaitée doivent faire l'objet d'une validation avant le déploiement du second niveau de services. L'accompagnement durera 12 mois et sera entièrement dématérialisé, via le 100 % web et en intégrant l'offre de services digitale. Cette durée pourra évoluer en fonction du projet de la personne accompagnée. Le suivi dématérialisé n'exclut pas l'organisation d'entretiens physiques, dès lors que cela est possible pour le demandeur d'emploi concerné. Les sept équipes seront installées au sein d'agences de proximité dans les régions Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Auvergne-Rhône-Alpes, Île-de-France, Hauts de France et Provence-Alpes-Côte-D'azur. Cette implantation en agence permettra aux demandeurs d'emploi d'y bénéficier d'un suivi par des conseillers en gestion des droits pour la question de leur indemnisation. Pôle emploi souhaite également développer des partenariats au niveau national, régional ou de proximité, non seulement avec les acteurs de la mobilité en France et à l'international mais également avec les entreprises. Par ailleurs, le choix des sept régions d'implantation des conseillers « internationaux » a été effectué au regard du potentiel de leurs villes notamment universitaires et de leur représentativité à l'international.

Titre de travail simplifié

17801. – 17 septembre 2015. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les difficultés rencontrées par les personnes ayant travaillé en outre-mer, et rémunérées par le biais de chèques de titre de travail simplifié (TTS), à leur retour en métropole. Le TTS dispense l'employeur d'éditer les fiches de salaires, les attestations pour Pôle emploi mais aussi le contrat de travail, dès lors qu'il fait une déclaration dès le début de l'emploi à la caisse générale de la sécurité sociale (CGSS). Celle-ci s'occupe alors de toutes les démarches administratives à la place de l'employeur. L'employé quant à lui accède aux mêmes droits que n'importe quel salarié (salaires, droits sociaux, cotisation retraite, droit au chômage...) et reçoit de la part de la CGSS une attestation d'emploi. Or, afin de pouvoir bénéficier de leurs droits quand ils se retrouvent au chômage, ces salariés revenus en métropole se voient demander par Pôle emploi les attestations produites par leurs employeurs, ce qu'ils ne peuvent faire, les attestations d'emploi devant faire office. Mais Pôle emploi refuse de prendre en compte ces attestations au motif que cela ne correspondrait pas strictement à la demande. Les bénéficiaires voient leur dossier d'ouverture de droits refusé alors même qu'ils ont cotisé, ainsi que les employeurs, par le biais de la CGSS. Il apparaît très nettement que Pôle emploi en métropole méconnaît ce système de TSS ouvert dans les départements d'outre-mer (DOM), mettant les ayants droit en position financière extrêmement difficile, l'instruction des dossiers, quand ils sont acceptés, pouvant prendre plusieurs semaines, voire des mois... Il lui demande donc de bien vouloir faire rapidement en sorte que les services de Pôle emploi, sur tout le territoire national, soient informés et formés à l'accueil de ces chômeurs qui, comme tout un chacun, ont droit à prestations dès lors qu'ils ont cotisé.

Titre de travail simplifié

22588. – 30 juin 2016. – **M. Antoine Lefèvre** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** les termes de sa question n° 17801 posée le 17/09/2015 sous le titre : "Titre de travail simplifié" qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour, cependant que des exemples tel que celui exposé se multiplient sur notre territoire, mettant à mal l'égalité de nos concitoyens dans l'étude et la perception de leurs droits.

Réponse. – L'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs, dans son article 3, abroge le dispositif du titre de travail simplifié (TTS) dans les départements d'outre-mer (DOM), Saint-Barthélemy, Saint-Martin, saint-Pierre et Miquelon et lui substitue le chèque emploi service universel (CESU). Par ailleurs, une attestation employeur est à produire par l'employeur utilisant des TTS car ces derniers n'indiquent pas le motif de rupture du contrat de travail, élément indispensable et nécessaire à l'étude d'une demande d'allocations par Pôle emploi. Qu'il s'agisse du TTS ou du CESU, les titres simplifiés n'exonèrent pas les employeurs de leur obligation de fournir à leurs salariés les documents nécessaires (attestation employeur, contrat et certificat de travail, solde de tout compte, etc.) en fonction de la nature des titres.

Difficultés concrètes des jeunes demandeurs d'emploi

20529. – 10 mars 2016. – **M. Gaëtan Gorce** expose à **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** les éléments suivants qui témoignent des difficultés concrètes auxquelles sont confrontés les jeunes demandeurs d'emploi. Il prend l'exemple d'une jeune femme qui, à l'issue d'une formation financée par un emprunt personnel, a réussi à occuper un premier emploi le temps nécessaire à la constitution de droits à l'allocation chômage (960 € par mois sur un an maximum). Pour compléter son expérience, cette jeune femme décide néanmoins d'assurer un remplacement d'une semaine dans son secteur d'activité. Au vu de l'estimation du salaire qu'elle devrait obtenir et qu'elle signale consciencieusement à Pôle emploi (540 € net), celui-ci ne lui verse alors pour décembre qu'une allocation réduite à 400 €, ce qui ajouté à son salaire (540 + 400 = 940 €) représente un montant inférieur à l'allocation chômage mensuelle qu'elle aurait perçue sans travailler. Faute que son employeur ait transmis par voie électronique son attestation de travail et de salaire dans les délais, elle se voit par ailleurs appliquer une nouvelle minoration de son allocation pour janvier alors que son salaire ne lui a toujours pas été versé. Elle devra donc faire face à ses dépenses (loyers, mensualités d'emprunt, etc.) via un découvert bancaire dont elle aura au final à supporter les frais une fois sa situation régularisée. Il aimerait savoir ce qu'elle pense d'une telle situation.

Difficultés concrètes des jeunes demandeurs d'emploi

22946. – 28 juillet 2016. – **M. Gaëtan Gorce** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** les termes de sa question n° 20529 posée le 10/03/2016 sous le titre : "Difficultés concrètes des jeunes demandeurs d'emploi", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 a modifié les règles de cumul de l'allocation avec une rémunération afin de renforcer l'incitation à la reprise d'un emploi. La formule permettant de déterminer le montant de l'indemnisation en cas d'exercice d'une activité professionnelle au cours du mois a été simplifiée et les freins à la reprise d'emploi qui pouvaient résulter des effets de seuil ont été éliminés. Désormais, l'allocataire qui reprend une activité en cours d'indemnisation peut cumuler son revenu et une partie de ses allocations selon les principes suivants : 70 % de la rémunération mensuelle brute sont déduits du montant total de l'allocation d'aide au retour à l'emploi qui aurait été versé en l'absence de reprise d'activité. Dans l'exemple évoqué et au regard des éléments transmis, la reprise d'une activité professionnelle aurait dû permettre à l'intéressée d'augmenter ses revenus mensuels d'environ 162 € en application des règles de calcul suivantes : 960 € (allocation due sans activité) - 490 € (70% de 700 € bruts qui correspondent à un salaire net de 540 €) = 470 €. Le revenu global de la personne pour le mois est donc de 1010 € (540 € de salaire + 470 € d'allocation). Il est ainsi supérieur aux 960 € d'allocation chômage versés. Par ailleurs, les périodes de travail ayant permis le cumul servent à également recharger les droits et prolongent donc la prise en charge par l'assurance chômage. La mesure est incitative, l'objectif était de permettre au bénéficiaire de disposer au total d'un revenu supérieur à ce qu'il aurait perçu en l'absence d'exercice d'une activité professionnelle. S'agissant de l'attestation chômage, l'article R. 1234-9 du code du travail prévoit que l'employeur est tenu de la délivrer sans délai afin que le demandeur puisse faire valoir ses droits à l'assurance chômage. Le fait de méconnaître cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Elle est dressée par les inspecteurs et contrôleurs du travail, informés par le salarié de la situation. De plus, le défaut de remise ou la remise tardive entraîne nécessairement pour le salarié un préjudice dont il pourra demander réparation devant le Conseil de prud'hommes. En tout état de cause, Pôle emploi régularisera dans les meilleurs délais la situation de la personne dès réception de l'attestation afin que cette dernière ne se retrouve pas en difficulté.